



Conseil du commerce des marchandises

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU COMMERCE  
DES MARCHANDISES TENUE LES 11 ET 12 AVRIL 2019**

La réunion du Conseil du commerce des marchandises (ci-après le "CCM" ou le "Conseil") a été convoquée par l'aérogamme WTO/AIR/CTG/13; l'ordre du jour proposé pour la réunion figurait dans le document G/C/W/763. La réunion s'est déroulée selon l'ordre du jour suivant:

<b>1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>2 SITUATION DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ACCORDS FIGURANT À L'ANNEXE IA DE L'ACCORD SUR L'OMC (G/L/223/REV.26) .....</b>	<b>4</b>
<b>3 DÉSIGNATION DU BUREAU DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES .....</b>	<b>5</b>
<b>4 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>6</b>
<b>5 UNION EUROPÉENNE – MODIFICATION PROPOSÉE DES ENGAGEMENTS DE L'UE EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES: PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL, LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, LE MEXIQUE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'URUGUAY.....</b>	<b>7</b>
<b>6 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE .....</b>	<b>12</b>
<b>7 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2).....</b>	<b>13</b>
<b>8 MESURES ACCORDANT AUX PMA AYANT RÉCEMMENT QUITTÉ CE STATUT ET DONT LE PNB EST INFÉRIEUR À 1 000 DOLLARS EU DES AVANTAGES AU TITRE DE L'ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES – COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AU NOM DU GROUPE DES PMA (WT/GC/W/742-G/C/W/752).....</b>	<b>14</b>
<b>9 PROCÉDURES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET À RENFORCER LES PRÉSCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DES ACCORDS DE L'OMC – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE, LE CANADA, LE COSTA RICA, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, ET L'UNION EUROPÉENNE (JOB/GC/204/REV.1-JOB/CTG/14/REV.1) .....</b>	<b>18</b>
<b>10 ÉMIRATS ARABES UNIS, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LA SUISSE ET L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>40</b>

<b>11 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE ET L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>41</b>
<b>12 INDE - DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>44</b>
<b>13 UNION EUROPÉENNE - SYSTÈMES DE QUALITÉ POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES - ENREGISTREMENT DE CERTAINES DÉNOMINATIONS DE FROMAGES EN TANT QU'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE, LES ÉTATS-UNIS ET L'URUGUAY .....</b>	<b>47</b>
<b>14 ÉGYPTÉ - SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>49</b>
<b>15 MONGOLIE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE .....</b>	<b>50</b>
<b>16 VIET NAM - DÉCRET ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'ASSEMBLAGE ET À L'IMPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX SERVICES DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AUTOMOBILES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS.....</b>	<b>51</b>
<b>17 CHINE - MESURES RESTRICTIVES POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE REBUT - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>53</b>
<b>18 INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS, LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>55</b>
<b>19 CHINE - DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>58</b>
<b>20 UNION EUROPÉENNE - PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION EN CE QUI CONCERNE LES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTÉGÉES ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES, LES MENTIONS TRADITIONNELLES, L'ÉTIQUETAGE ET LA PRÉSENTATION DE CERTAINS PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE ET LES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>59</b>
<b>21 CHINE – PROJET DE NOUVELLE LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON.....</b>	<b>61</b>
<b>22 ÉTATS-UNIS – PROPOSITION D'INTERDICTION DE LA FCC VISANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES DE COMMUNICATION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE .....</b>	<b>62</b>
<b>23 UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LE RIZ INDICA EN PROVENANCE DU CAMBODGE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CAMBODGE.....</b>	<b>63</b>
<b>24 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE.....</b>	<b>65</b>
<b>25 UNION EUROPÉENNE – RÈGLEMENT CE N° 1272/2008 (RELATIF À LA CLASSIFICATION, À L'ÉTIQUETAGE ET À L'EMBALLAGE) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE .....</b>	<b>67</b>
<b>26 ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AÉRIENNE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE.....</b>	<b>70</b>
<b>27 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DU COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>71</b>
<b>28 CROATIE – RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION ET À LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE .....</b>	<b>74</b>

<b>29 JAMAÏQUE – RÈGLEMENTS N° 145 ET 146 SUR L'INTERDICTION DES PRODUITS EN MATIÈRES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .....</b>	<b>74</b>
<b>30 UNION EUROPÉENNE – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIRECTIVE 2009/28/CE RELATIVE À L'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE ET LA MALAISIE.....</b>	<b>75</b>
<b>31 TRINITÉ-ET-TOBAGO – AVIS RELATIF À L'INTERDICTION DE COMMERCIALISER ET D'IMPORTER DES MATIÈRES PLASTIQUES EN POLYSTYRÈNE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .....</b>	<b>80</b>
<b>32 AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES COMITÉS SUBSIDIAIRES – DÉCLARATION DE HONG KONG, CHINE .....</b>	<b>81</b>
<b>33 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE .....</b>	<b>83</b>
<b>34 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>84</b>
34.1 Modification de la Liste de concessions LIX de la Suisse .....	84
34.2 Date de la réunion suivante .....	85
<b>35 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES .....</b>	<b>85</b>

Avant l'adoption de l'ordre du jour, la délégation de l'Argentine a indiqué qu'elle souhaitait coparrainer les points 13 ("Union européenne – Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires – Enregistrement de certaines dénominations de fromages en tant qu'indications géographiques – Demande présentée par les États-Unis et l'Uruguay") et 20 ("Union européenne – Projet de règlement d'exécution en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole – Demande présentée par les États-Unis") de l'ordre du jour. La délégation du Mexique a indiqué qu'elle souhaitait coparrainer le point 5 de l'ordre du jour ("Union européenne – Modification proposée des engagements de l'UE en matière de contingents tarifaires: préoccupations systémiques – Demande présentée par l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay"). La délégation de la Colombie a indiqué qu'elle souhaitait coparrainer le point 30 de l'ordre du jour ("Union européenne – Modifications apportées à la Directive 2009/28/CE relative à l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Demande présentée par la Malaisie"). La délégation de la Suisse a indiqué que, au titre des "autres questions", elle avait l'intention de soulever la question de ses négociations au titre de l'article XXVIII du GATT.

Le Président a indiqué que, au titre du même point de l'ordre du jour, il soulèverait la question de la date de la réunion suivante.

L'ordre du jour a ainsi été adopté.

## **1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX**

1.1. Le Président a rappelé que, conformément aux procédures de travail convenues par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et à la suite de l'adoption par le Conseil général du Mécanisme pour la transparence, le CCM devait être tenu informé des notifications de nouveaux accords commerciaux régionaux (ACR) présentées par les Membres.<sup>1</sup> Il a informé le Comité que les trois ACR ci-après avaient été notifiés au CACR:

- Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (CPTPP) (WT/REG395/N/1);
- Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (WT/REG396/N/1); et

<sup>1</sup> Voir les documents WT/REG16, WT/L/671, et G/C/M/88.

- Accord de libre-échange entre Hong Kong, Chine et la Géorgie (WT/REG397/N/1).

1.2. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des renseignements fournis.

1.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **2 SITUATION DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ACCORDS FIGURANT À L'ANNEXE IA DE L'ACCORD SUR L'OMC (G/L/223/REV.26)**

2.1. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le document G/L/223/Rev.26, qui décrit la situation des notifications présentées au titre des dispositions des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Il a rappelé que, à la réunion du CCM de mars 2018, il avait été convenu que le Conseil tiendrait des consultations avec les Membres intéressés sur la meilleure manière d'inclure les notifications au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) dans le rapport annuel sur la situation des notifications et que, avant la première réunion du Conseil de 2019, des consultations informelles à participation non limitée seraient organisées sur cette question. Ces consultations avaient eu lieu le 4 mars 2019 et, à cette occasion, les Membres étaient convenus que le rapport annuel sur les notifications devrait uniquement contenir des renseignements relatifs aux dispositions particulières de la section I de l'AFE (que l'on appelle les "notifications en matière de transparence"), car il s'agissait des prescriptions en matière de notification qui s'appliquaient à tous les Membres, y compris l'article 1:4 (Publication et disponibilité des renseignements), l'article 10:4.3 (Guichet unique), l'article 10:6.2 (Courtiers en douane) et l'article 12:2.2 (Coopération douanière). Par conséquent, en ce qui concernait l'AFE, il s'agissait des notifications dont il était question dans le document dont le Conseil était saisi actuellement, le document G/L/223/Rev.26; une explication détaillée à cet effet avait été donnée à la page 9 des notes explicatives du document et dans son annexe 18 (version anglaise).

2.2. La déléguée de l'Union européenne (UE) a remercié le Secrétariat pour son rapport et a indiqué que la présentation de notifications complètes dans les délais prescrits était un sujet essentiel pour l'UE. Néanmoins, l'UE a reconnu que le travail à effectuer en amont, aux fins de la présentation d'une notification complète dans les délais impartis, représentait une charge considérable, en particulier pour les Membres disposant de peu de ressources. L'UE a encouragé les Membres à déployer des efforts individuels pour combler les écarts dans ce domaine. L'UE a également rappelé l'importance de la transparence pour les opérateurs économiques et a regretté les lacunes persistantes dans le respect des obligations de notification en ce qui concerne l'ensemble des accords énumérés dans les différents tableaux du rapport.

2.3. L'UE a exprimé sa vive préoccupation quant au non-respect par les Membres de leurs obligations en matière de notification dans les domaines des subventions, des entreprises commerciales d'État, des régimes de licences d'importation et des restrictions quantitatives, pour lesquels un nombre important de notifications restaient en suspens, notamment en ce qui concerne les principaux partenaires commerciaux, et cela sur plusieurs périodes de notification. L'UE a exhorté tous les Membres à présenter sans plus tarder leurs notifications manquantes et à respecter à l'avenir tous les délais impartis.

2.4. S'agissant des notifications au titre de l'AFE, l'UE s'est félicitée qu'elles aient été incluses dans le rapport annuel, mais a fait observer que, dans l'idéal, toutes les notifications au titre de l'AFE devraient être répertoriées en vue d'améliorer la transparence globale, comme c'était le cas dans la matrice des notifications du Comité de la facilitation des échanges. Le tableau de l'AFE présenté dans le rapport était utile dans la mesure où il indiquait ce qui avait été notifié et par quel Membre; toutefois, le mode de présentation actuel avait aussi ses limites. Les renseignements présentés pourraient être encore affinés pour indiquer, par exemple, ce qu'un Membre s'était engagé à notifier, et si le Membre en question s'était acquitté de son obligation avant la date butoir du 31 décembre 2018. Par exemple, 17 Membres, dont plusieurs PMA, ne s'étaient engagés à respecter aucune des dispositions en matière de transparence dans leurs notifications au titre de la catégorie A; par conséquent, les notifications en matière de transparence ne leur étaient pas encore applicables. L'UE estimait que le tableau devrait mettre cette distinction en évidence, conformément à l'approche utilisée dans le tableau matriciel du Comité de la facilitation des échanges, comme il était indiqué dans le rapport lui-même. L'UE a souligné que, parmi les Membres qui avaient inclus toutes les obligations en matière de transparence dans leurs engagements de catégorie A, la grande majorité (54 Membres) avaient rempli leurs obligations, même si les notifications de 9 Membres

étaient encore en attente. S'agissant des notifications en suspens relatives aux obligations individuelles en matière de transparence désignées comme relevant de la catégorie A, l'UE a fait observer que 30 Membres avaient désigné les engagements pris au titre de l'article 1:4 (Publication) comme étant des engagements relevant de la catégorie A, mais n'avaient pas présenté de notification à cet égard; et que 46 Membres avaient désigné les catégories visées à l'article 12:2.2 (Points de contact pour la coopération douanière) comme relevant de la catégorie A, mais n'avaient pas respecté non plus leur obligation de notification. L'UE priait instamment les Membres concernés de présenter ces notifications sans délai.

2.5. La déléguée de la Chine a remercié le Secrétariat pour son rapport et pour y avoir ajouté les renseignements pertinents relatifs à l'AFE. Le rapport contenait désormais des informations sur les notifications au titre de la section I de l'AFE, mais la Chine estimait qu'il fallait poursuivre les discussions concernant la prise en compte des notifications au titre des articles 22:1 et 22:2 de l'AFE également. Pour la Chine, l'obligation de notification des donateurs au titre de l'article 22 a été clairement définie et ne devrait être à l'origine d'aucun malentendu. Le texte se rapportait clairement aux Membres donateurs et aux pays en développement Membres qui avaient déclaré qu'ils étaient en mesure de fournir une assistance et un soutien en matière de classification des activités de renforcement des capacités. En outre, un donateur dans le contexte de l'AFE était défini de la même manière qu'un donateur dans le contexte du Programme d'Aide publique au développement (APD), dont la définition était claire pour tous. Dans ce contexte, la Chine considérait que, pour prendre pleinement en compte le respect des obligations de notification au titre de l'AFE, il convenait d'inclure également les obligations de notification énoncées à l'article 22, paragraphes 1 et 2.

2.6. Le délégué du Japon a remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le rapport sur les notifications et a indiqué que, bien qu'un consensus ait été atteint lors d'une précédente réunion informelle du CCM pour n'inclure dans le rapport que les notifications aux fins de la transparence, le Japon estimait qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions sur la meilleure façon d'inclure aussi dans le rapport les notifications au titre des catégories A, B et C, ainsi que les notifications des donateurs. Le Japon a demandé au Président de tenir des réunions de consultation informelles supplémentaires en vue d'approfondir la question.

2.7. Le délégué de l'Australie a remercié le Secrétariat pour le rapport, qui informait les Membres sur leurs niveaux respectifs de respect des obligations en matière de notification. En outre, l'Australie a également encouragé les Membres à considérer ce rapport comme un rappel concernant toutes les notifications en suspens qui devaient encore être traitées, et aussi comme un moyen d'encourager et de garantir que les Membres se conformaient pleinement à leurs obligations.

2.8. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et du document G/L/223/Rev.26.

2.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **3 DÉSIGNATION DU BUREAU DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

3.1. Le Président a rappelé que les Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC, reproduites dans le document WT/L/510 et adoptées par le Conseil général le 10 décembre 2002, disposaient que le Président du Conseil du commerce des marchandises conduirait des consultations pour la désignation des présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. Il a rappelé que, le 1<sup>er</sup> mars 2019, tous les Membres et coordonnateurs de groupe avaient été informés que le Président accepterait des propositions de candidatures à la présidence des organes subsidiaires du CCM. Les consultations que le Président avait menées sur cette question dans l'intervalle avaient pris la forme de réunions tenues séparément avec les coordonnateurs de groupe et de consultations bilatérales avec les délégations qui avaient manifesté de l'intérêt pour le processus de consultation. Les réunions ci-après avaient été organisées à cet égard: deux consultations initiales avec les coordonnateurs de groupe les 7 et 18 mars 2019; trois séries de consultations bilatérales avec toutes les délégations intéressées les 25, 26 et 27 mars 2019; et deux réunions supplémentaires avec les coordonnateurs de groupe les 4 et 8 avril 2019. Conformément aux Lignes directrices, le Président s'était concerté avec le Président du Conseil des services tout au long de ce processus. Cependant, malgré tous ses efforts, il n'était pas encore en mesure de soumettre cette liste de noms à l'examen des Membres. Il a donc proposé de suspendre l'examen de ce point de l'ordre du jour afin de tenir de nouvelles consultations sur cette question, et d'y revenir en temps opportun.

3.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### **4 ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE À L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

4.1. Le Président a informé les Membres que, dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

4.2. La déléguée de l'Union européenne a déclaré que sa délégation avait demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour en vue d'obtenir de l'Arménie et de la République kirghize des informations actualisées concernant leurs négociations sur les compensations au titre de l'article XXVIII du GATT suite à leur adhésion à l'Union économique eurasiatique (UEE). L'UE a salué les progrès qui avaient été réalisés dans les négociations tarifaires pour les produits non agricoles et espérait que ces progrès seraient inscrits dans les engagements respectifs que les pays de l'UEE avaient consolidés à l'OMC. Toutefois, des inquiétudes subsistaient quant à l'absence de progrès dans le domaine de l'agriculture, où, en principe, l'exercice aurait dû être plus simple, puisque seules des compensations avaient été demandées à l'Arménie et à la République kirghize; néanmoins, après quatre ans de négociations, aucun des deux pays n'avait jusqu'à présent soumis d'offre sur les produits agricoles. L'UE a appelé les deux pays à présenter leurs offres en matière d'agriculture sans plus tarder.

4.3. Le délégué de l'Ukraine a dit que la participation de l'Arménie et de la République kirghize simultanément à l'UEE et aux zones de libre-échange avec l'Ukraine risquait d'avoir des conséquences imprévisibles sur les exportations ukrainiennes. Dans ce contexte, il a réitéré la préoccupation de l'Ukraine concernant d'éventuels changements dans l'accès aux marchés de l'UEE.

4.4. La déléguée de la Chine a salué les progrès accomplis dans les négociations sur l'accès aux marchés des produits non agricoles (AMNA) et a indiqué que son pays avait lui aussi présenté une déclaration d'intérêt et avait collaboré bilatéralement avec l'Arménie et la République kirghize dans le cadre de ces négociations.

4.5. La déléguée du Taipei chinois a rappelé que le Taipei chinois avait présenté une déclaration d'intérêt à l'Arménie au titre de l'article XXVIII du GATT il y avait plus de quatre ans.

4.6. Le délégué de l'Arménie a rappelé que, à la suite de discussions de fond menées avec les États membres de l'UEE, son pays avait élaboré en 2017 un nouvel ensemble de mesures de compensation concernant les produits non agricoles, qui comprenait une liste complète de marchandises pour lesquelles l'Arménie était prête à envisager une plus grande libéralisation. L'Arménie a également rappelé que des réunions bilatérales avaient eu lieu sur cette question entre la délégation de l'UE et les représentants des pays de l'UEE en novembre 2018 à Genève. En conséquence, une nouvelle offre de compensation actualisée concernant l'AMNA, basée sur une proposition antérieure, avait été présentée à l'UE de manière informelle. Une offre formelle avait été soumise en mars 2019, en même temps que l'ensemble de mesures de compensation, qui comprenait la liste des lignes tarifaires qui avait été approuvée par la Commission économique eurasiatique le 29 mars 2019. On pouvait donc considérer que, en principe, un accord a déjà été conclu avec l'UE. L'Arménie a également indiqué que l'ensemble des mesures de compensation relatives à l'AMNA était sur le point d'être formalisé et que, une fois ce processus achevé, l'Arménie consacrerait davantage d'efforts et de ressources à l'ensemble des mesures de compensation relatives à l'agriculture. L'Arménie a indiqué qu'elle avait également préparé à l'intention de l'UE un projet de proposition concernant les contingents tarifaires pour les produits agricoles, qui avait déjà été soumis à ses partenaires de l'UEE. Des discussions étaient en cours dans le cadre de plusieurs institutions de l'UEE et une nouvelle série de consultations entre les États membres de cette organisation était imminente. L'Arménie espérait également que le processus décisionnel au sein de l'UEE serait bientôt finalisé afin que l'Arménie puisse présenter à l'UE une réponse globale et un ensemble de compensations concernant les produits agricoles, comme elle l'avait fait précédemment pour les produits industriels.

4.7. Le délégué de la République kirghize a déclaré que les autorités de son pays continuaient à travailler sur le processus de négociation, notamment sur l'évaluation des demandes qu'elles avaient reçues, afin de préparer un ensemble approprié des mesures de compensation. Au nom des autorités



de son pays, il a remercié l'UE et les autres Membres concernés de leur compréhension à l'égard du processus interne et de leur volonté de coopérer plus avant avec la République kirghize. S'agissant de l'intervention de l'Ukraine, l'intervenant a souligné que le commerce avec ce pays se faisait sur la base d'un traitement préférentiel au sein de la Communauté d'États indépendants (CEI), comme prévu dans l'accord commercial bilatéral et dans l'Accord de libre-échange de la CEI signé en 2011.

4.8. Le délégué de la Fédération de Russie a déclaré que les autorités de son pays reconnaissaient qu'il était nécessaire de conclure rapidement ces négociations concernant les ajustements compensatoires et a indiqué que les autorités de son pays continueraient de soutenir l'Arménie et la République kirghize dans leurs processus de négociation respectifs.

4.9. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

4.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **5 UNION EUROPÉENNE – MODIFICATION PROPOSÉE DES ENGAGEMENTS DE L'UE EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES: PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE BRÉSIL, LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, LE MEXIQUE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET L'URUGUAY**

5.1. Le Président a informé les Membres que, dans des communications datées des 28 et 29 mars 2019, les délégations de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay avaient prié le Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour. Il a rappelé en outre qu'au début de la réunion le Mexique avait demandé à coparrainer ce point de l'ordre du jour.

5.2. La déléguée des États-Unis a déclaré que, si son pays était favorable à ce que le Royaume-Uni devienne un Membre indépendant de l'OMC, les États-Unis n'accepteraient pas une approche UE-Royaume-Uni en matière de contingents tarifaires qui serait préjudiciable à leurs droits et intérêts commerciaux dans le cadre de l'OMC, à l'instar de l'approche choisie par l'UE et le Royaume-Uni, qui réduirait les possibilités d'accès des exportateurs américains aux deux marchés. En effet, toute modification des engagements de l'UE en matière de contingents tarifaires dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'UE devait faire l'objet de négociations avec les autres Membres de l'OMC afin de garantir le maintien de leurs intérêts commerciaux. Dans le cas contraire, l'UE et le Royaume-Uni devraient compenser tout Membre pénalisé par l'approche finalement retenue. En conséquence, les États-Unis ne pouvaient pas accepter le système de répartition des contingents tarifaires proposé par l'UE et le Royaume-Uni sans négociations de fond préalables avec tous les Membres concernés quant à leurs engagements respectifs en matière d'accès aux marchés. La répartition des volumes des contingents tarifaires de l'UE réduirait l'accès au Royaume-Uni ou à l'UE-27 pour tout produit faisant l'objet d'un contingent tarifaire. D'autres Membres avaient eu la possibilité d'exporter la totalité des contingents tarifaires vers le Royaume-Uni ou d'autres États membres de l'UE-27 pendant l'année contingente. Toutefois, dans le cadre du programme de fractionnement des contingents tarifaires entre l'UE et le Royaume-Uni, les Membres auraient la possibilité d'exporter uniquement une partie de ce contingent tarifaire initial vers le Royaume-Uni ou l'UE-27. S'agissant de certains produits soumis à des contingents tarifaires, la proposition relative au fractionnement des contingents tarifaires se traduirait par une absence d'accès contingente au marché du Royaume-Uni ou à celui de l'UE-27; cela constituerait une issue injustifiable et inacceptable pour les autres Membres. À cet égard, les États-Unis ont souligné que plusieurs des contingents tarifaires de la liste de l'UE n'étaient pas liés au Royaume-Uni, mais étaient le résultat des négociations relatives aux élargissements de l'UE; par conséquent, ces concessions commerciales de l'UE représentaient une compensation pour la perte d'accès des Membres aux marchés des pays adhérant nouvellement à l'UE. En outre, les États-Unis ont fait valoir que la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE ne devrait pas servir de justification à l'abaissement des engagements de l'UE en matière d'accès aux marchés, et ont noté que ni l'UE ni le Royaume-Uni n'avaient fourni de données d'importation fiables pour informer les Membres de la proportion d'un produit donné soumis à contingent tarifaire qui aurait été importée au Royaume-Uni par rapport à l'UE-27. En fait, les données qui avaient été fournies ne fournissaient pas d'information sur les flux commerciaux intracommunautaires une fois qu'un produit entrait sur le territoire douanier de l'UE et, par conséquent, la base sur laquelle l'UE et le Royaume-Uni avaient proposé d'attribuer leurs contingents tarifaires n'était pas fiable. Les discussions officielles avec le Royaume-Uni étant moins avancées qu'avec l'UE, les États-Unis prévoyaient de mener des négociations avec le Royaume-Uni sur tout contingent tarifaire dans le

cadre de ce qu'ils demandaient à l'UE. Selon les États-Unis, le fait que le Royaume-Uni fonde son analyse sur les déclarations d'importation britanniques était fortement biaisé en faveur de la méthode d'allocation que les Membres avaient déclarée dommageable. Enfin, les États-Unis ont souligné que leurs échanges de certains des produits soumis à des contingents tarifaires étaient faibles à cause des barrières SPS.

5.3. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a fait remarquer que l'UE était le plus grand importateur et exportateur mondial de produits agricoles, et qu'un nombre important d'importations agricoles en provenance de l'UE étaient effectuées dans le cadre de contingents tarifaires. Actuellement, l'UE disposait de 196 concessions de contingents tarifaires, couvrant près de 400 lignes tarifaires pour lesquelles la valeur moyenne des importations s'est élevée à un total de 28 milliards d'euros en 2018. La Nouvelle-Zélande a rappelé qu'un certain nombre de Membres avaient fait part de leurs préoccupations au sujet du document G/SECRET/42, dans lequel l'UE proposait de réduire ses concessions en matière de contingents tarifaires en réponse au Brexit, notamment dans le document de séance RD/CTG/5, distribué à la réunion précédente du CCM. Selon sa délégation, la proposition de l'UE ne tenait pas compte des engagements relatifs aux contingents tarifaires qui représentaient des engagements d'accès minimum, des engagements d'accès actuels ou des résultats négociés convenus avec l'UE pendant et après le cycle d'Uruguay, ce qui compromettrait l'équilibre des résultats que les autres Membres avaient acceptés à ce stade. Les préoccupations spécifiques de la Nouvelle-Zélande étaient les suivantes: 1) l'importante diminution de l'accès aux marchés de l'UE, y compris l'élimination complète d'un petit nombre de contingents et la réduction à grande échelle de nombreux autres contingents; 2) la saturation des contingents tarifaires réduits restants, en raison du volume élevé des échanges bilatéraux entre l'UE et le Royaume-Uni; et 3) la diminution de la marge de manœuvre qui limiterait la capacité des exportateurs et des marchés de répondre de manière appropriée aux fluctuations de la demande dans un environnement commercial actuellement marqué par l'incertitude. La proposition de réduire le quota de viande bovine congelée de l'UE de 69%, soit en volume, de 63 703 à 19 676 tonnes métriques, illustre ces préoccupations, car cela ramènerait le quota de 0,8% de la consommation dans l'UE-28 actuelle à 0,3% de la consommation dans les États membres de l'UE-27 et, aux prix actuels, ce volume perdu représenterait plusieurs centaines de millions d'euros. Ce constat ne concernait qu'une seule des 129 concessions de quotas que l'UE avait proposé de réduire dans sa liste.

5.4. La Nouvelle-Zélande a déclaré précédemment que l'UE n'avait pas besoin de modifier ses obligations vis-à-vis des pays tiers en raison du Brexit, conclusion à laquelle l'UE était elle-même arrivée en déterminant qu'il n'était pas nécessaire de modifier sa liste AGCS, ni ses engagements bilatéraux au titre d'ALE envers des tiers. Le Brexit représentait un changement dans la relation entre l'UE et le Royaume-Uni qui ne devrait pas modifier la relation de l'UE avec le reste du monde. Dans cet esprit, le quota réduit proposé par l'UE de 19 676 tonnes métriques a été éclipsé par le commerce de bœuf entre l'UE-27 et le Royaume-Uni d'environ 350 000 tonnes métriques, et la Nouvelle-Zélande a fait valoir que les Membres avaient besoin de savoir quels arrangements étaient prévus pour que le commerce entre l'UE-27 et le Royaume-Uni soit parallèle à l'accès initialement négocié avec – et apprécié par – d'autres Membres. Il n'y a rien dans la proposition actuelle de l'UE qui pourrait résoudre ce problème. En outre, de nombreux Membres concernés n'ont pas été entendus sur cette question en raison du processus que l'UE a suivi. La Nouvelle-Zélande a également indiqué que les Membres risquaient de perdre un degré important de flexibilité dans le cadre de la proposition de l'UE et que cette flexibilité pour faire face aux fluctuations de la production, de la demande et des devises était utile à la fois aux consommateurs et aux exportateurs de l'UE. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande a exhorté l'UE à utiliser pleinement et activement la période de prorogation du Brexit dont elle était convenue avec le Royaume-Uni afin de travailler avec les Membres concernés pour trouver une solution mutuellement acceptable qui permettrait d'honorer pleinement ses engagements existants.

5.5. Le délégué de la République de Corée a repris à son compte les inquiétudes systémiques exprimées par d'autres Membres concernant la proposition de modification des engagements de l'UE en matière de contingents tarifaires. En effet, l'incertitude qui entourait le Brexit soulevait des préoccupations importantes quant aux relations bilatérales entre l'UE et le Royaume-Uni et, plus généralement, aux relations commerciales multilatérales. Bien que la Corée n'ait pas déclaré un intérêt substantiel dans les négociations sur les contingents tarifaires de l'UE, elle restait très attentive aux négociations en cours entre l'UE et les autres Membres, étant donné que les changements qui en résulteraient auraient des conséquences importantes pour le système de l'OMC. La Corée estimait que ces négociations devraient être menées de manière transparente et prévisible.



5.6. La déléguée de la Chine partageait les préoccupations soulevées par les intervenants précédents, en particulier celles concernant le régime des futures relations commerciales entre l'UE et le Royaume-Uni, qui n'avait pas encore fait l'objet d'une décision formelle. Sans une compréhension claire de cette future relation, les Membres ne pouvaient pas évaluer et analyser avec précision les éventuelles incidences commerciales du Brexit en ce qui concerne l'incertitude et l'imprévisibilité qui s'ensuivraient. La Chine a également réitéré sa préoccupation concernant l'approche et les données proposées par l'UE et le Royaume-Uni car celles-ci porteraient atteinte aux intérêts des Membres en matière d'exportation. Actuellement, les Membres avaient le droit d'utiliser pleinement les volumes des contingents tarifaires lorsqu'ils exportaient leurs produits vers tout État membre de l'UE, y compris le Royaume-Uni. Toutefois, la répartition proposée des quotas entraînerait une perte importante de flexibilité et de possibilités pour les Membres d'accéder aux futurs marchés de l'UE et du Royaume-Uni. Il existait également un risque que les exportations des Membres soient évincées par les échanges UE-Royaume-Uni si les quotas entre l'UE et le Royaume-Uni n'étaient pas établis de manière appropriée. En outre, les données fournies par l'UE et le Royaume-Uni ne reflétaient pas de manière exhaustive la structure réelle des échanges. La Chine s'inquiétait aussi au sujet de l'intention de l'UE d'imposer une répartition unilatérale des contingents des droits de douane, comme prévu dans son Règlement 2019/216, publié le 30 janvier 2019, au cas où un Brexit sans accord prévaudrait. La Chine estimait qu'une telle situation porterait gravement atteinte aux intérêts des autres Membres. Il conviendrait donc que l'UE et le Royaume-Uni maintiennent respectivement la liste actuelle des contingents tarifaires de l'UE-28 jusqu'à ce que les accords nécessaires soient conclus avec les autres Membres.

5.7. Le délégué de l'Australie a exprimé l'intérêt significatif que son pays portait à cette importante question vu qu'il était un exportateur de produits agricoles soumis à des contingents tarifaires à destination de l'UE et du Royaume-Uni. L'Australie reconnaissait le droit légitime de l'UE et du Royaume-Uni de modifier leurs concessions concernant les marchandises, à condition que des concessions compensatoires soient accordées aux Membres affectés par une telle modification. Toutefois, l'Australie ne pouvait accepter l'affirmation de l'UE selon laquelle aucune compensation n'était exigible parce que la valeur des concessions en question n'avait pas diminué. Les modifications proposées des contingents tarifaires entraîneraient une perte économique importante d'une année sur l'autre, non seulement en supprimant la flexibilité pour les exportateurs et en rendant certaines attributions de contingents tarifaires trop réduites pour être viables d'un point de vue commercial. L'UE et le Royaume-Uni devaient fournir des ajustements compensatoires qui tiennent compte de ces pertes commerciales importantes et qui maintiennent un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. L'Australie s'attendait à ce que l'UE veille à ce que la "valeur" de l'accès aux marchés existant soit maintenue, et non pas seulement le "volume" total des contingents tarifaires en vigueur. Cela ne pourrait être réalisé que si l'UE et le Royaume-Uni envisageaient des solutions produit par produit, étant donné que l'approche proposée actuellement ne répondrait pas aux préoccupations des Membres concernés. L'Australie reprenait les préoccupations exprimées avec force par les autres Membres au sujet de l'incertitude concernant la méthode de comptabilisation relative au commerce après Brexit entre le Royaume-Uni et l'UE et de la nécessité d'apporter des éclaircissements à ce sujet. L'Australie se félicitait de la publication par le Royaume-Uni de nouveaux contingents autonomes, dont elle croyait comprendre qu'ils étaient destinés à accueillir le commerce intra-UE. Toutefois, l'Australie attendait de l'UE des éclaircissements sur la manière dont elle tiendrait compte des importations en provenance du Royaume-Uni après le Brexit. L'Australie estimait que les relations commerciales futures entre l'UE et le Royaume-Uni devaient être clarifiées afin que les Membres puissent comprendre plus facilement les conséquences des fractionnements proposés en ce qui concerne l'accès aux marchés, en particulier pour les contingents tarifaires *erga omnes*. La délégation australienne attendait avec intérêt de travailler avec l'UE de façon constructive afin de trouver une réponse à ses préoccupations et de veiller à ce que la qualité et le niveau actuels d'accès aux marchés dont bénéficiait l'Australie soient maintenus après le Brexit.

5.8. Le délégué du Brésil partageait les préoccupations des autres Membres au sujet de la façon dont l'UE cherchait à modifier ses contingents tarifaires, d'autant plus que les réductions significatives de ses engagements en matière de contingents tarifaires proposées par l'UE impliquaient également une perte initiale tout aussi importante des possibilités d'accès aux marchés pour tous les Membres exportant vers le marché unique de l'UE. Le Brésil a estimé que les négociations engagées par l'UE au titre de l'article XXVIII du GATT étaient fondamentalement viciées. Le Brésil a également exprimé sa préoccupation concernant l'absence d'ajustement compensatoire, ainsi que l'insuffisance et l'inadéquation des données sur les importations fournies, qui ne tiennent pas compte de la composition commerciale spécifique de chaque contingent tarifaire.

Le Brésil était également préoccupé par les modifications demandées par l'UE et leur mise en œuvre unilatérale, qui risquaient de porter préjudice aux intérêts légitimes des Membres. Le Brésil a exhorté l'UE à s'engager de manière constructive dans ces négociations.

5.9. Le délégué de la Fédération de Russie a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant l'approche adoptée par l'UE pour ces négociations au titre des dispositions de l'article XXVIII du GATT. Premièrement, la Fédération de Russie a indiqué que l'UE avait accepté sa liste de concessions tarifaires au titre de l'article XI de l'Accord de Marrakech en tant qu'entité unique, et non de façon partielle. Non seulement l'article XXVIII du GATT permettait aux Membres de modifier leurs concessions, mais il établissait en outre l'obligation de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qu'il garantissait avant toute négociation d'ajustement. Toutefois, l'allocation proposée actuellement par l'UE entraînerait une détérioration des conditions d'accès aux marchés pour les exportateurs vers l'UE et des distorsions commerciales, ce qui aurait un effet négatif sur les exportations des Membres vers l'UE. La Fédération de Russie estimait que l'UE devrait procéder à son ajustement compensatoire mais a exprimé sa préoccupation quant à l'intention de l'UE de mener des négociations sur la base du projet de Liste CLXXV-Union européenne (document G/MA/TAR/RS/506 du 17 octobre 2017), qui n'avait pas été certifié et qui ne pouvait donc pas servir de base de négociation. En conséquence, la Fédération de Russie a souligné qu'il importait de finaliser la certification du projet de liste de l'UE.

5.10. La déléguée de l'Uruguay a réitéré la position de son pays, déjà exposée dans le document RD/CTG/5 et dans ses observations à la réunion du Conseil de novembre 2018<sup>2</sup>, et a souligné l'importance de résoudre cette question par des négociations entre les parties concernées, et non de manière unilatérale. En outre, l'Uruguay considérait que tout accord devrait être fondé sur les règles de l'OMC et être conforme aux engagements des Membres en matière d'accès aux marchés, afin de maintenir et de renforcer le système commercial multilatéral.

5.11. Le délégué du Mexique s'est fait l'écho des préoccupations systémiques et économiques exprimées par les intervenants précédents au sujet de l'intention de l'UE de modifier ses contingents tarifaires dans le cadre de sa liste de concessions. De l'avis du Mexique, la méthode proposée pour fractionner les contingents tarifaires actuels et la répartition proposée entraînerait non seulement une réduction mais aussi une élimination des possibilités d'accès aux marchés des Membres. Le Mexique considérait qu'il y avait un manque de clarté quant aux obligations futures de l'UE en ce qui concerne les règles de l'OMC et l'après-Brexit du Royaume-Uni.

5.12. Le délégué du Canada s'est joint aux autres Membres pour exprimer l'inquiétude du Canada au sujet de l'approche adoptée par l'UE pour modifier ses engagements en matière de contingents tarifaires, qui consiste en une réduction des volumes de contingents tarifaires disponibles, en prévision du Brexit. Cette approche s'écartait de la visée initiale des contingents tarifaires, qui était d'offrir aux Membres un accès substantiel aux marchés présentant un intérêt à l'exportation; elle négligeait également le fait que les volumes consolidés finals étaient le résultat de négociations visant à établir un équilibre des concessions entre les Membres. La répartition par l'UE de ses volumes contingentaires a non seulement réduit la qualité et le niveau de l'accès fourni aux Membres, mais a également ignoré le déséquilibre créé entre les concessions de l'UE en matière d'accès aux marchés et les concessions faites par le Canada, qui devaient rester les mêmes. Cela serait particulièrement vrai si le Royaume-Uni devait avoir le même accès à ces contingents tarifaires que tout autre Membre. Et si cela devait être le cas, les Membres devraient se faire concurrence pour un accès réduit au marché. Cette incongruité aurait également des implications pragmatiques et commerciales, notamment dans les cas où la répartition pourrait aboutir à des volumes de contingents tarifaires qui ne seraient pas commercialement viables, que ce soit dans l'UE ou au Royaume-Uni, ou dans les cas où les volumes seraient trop faibles pour donner aux exportateurs la flexibilité nécessaire pour s'adapter à l'évolution des conditions de l'offre et de la demande sur les marchés de l'UE et du Royaume-Uni. Sans une définition des relations commerciales entre l'UE et le Royaume-Uni, il serait impossible d'évaluer la valeur relative des concessions de l'UE en matière d'accès aux marchés. Le Canada a également exprimé sa préoccupation quant à l'adoption par l'UE des règlements d'application 2019/216, du 30 janvier 2019, et 2019/386, du 11 mars 2019, qui appliqueraient les volumes réduits à compter du jour du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, mettant ainsi les Membres devant un fait accompli, sans que les négociations nécessaires aient été menées à bien, et avec peu de flexibilité pour les ajustements ultérieurs.

---

<sup>2</sup> Document G/C/M/133, paragraphe 6.8.

5.13. La déléguée du Taipei chinois partageait les préoccupations des autres Membres, en particulier en ce qui concerne l'incertitude entourant le processus lui-même, qui pourrait entraîner une distorsion inattendue des échanges. Le Taipei chinois a souligné que ses intérêts commerciaux devraient être maintenus.

5.14. La déléguée du Paraguay a déclaré que la décision de l'UE de diviser ses contingents tarifaires en utilisant la méthode de fractionnement proposée entraînerait une perte importante d'accès aux marchés pour les partenaires commerciaux de l'UE. Le Paraguay partageait l'avis de la Nouvelle-Zélande selon lequel la proposition de l'UE pourrait avoir un impact négatif sur les partenaires commerciaux de l'UE et demandait donc instamment à l'UE d'envisager des alternatives à ces propositions de cloisonnement.

5.15. Le délégué du Japon partageait également les préoccupations des autres Membres et a souligné l'importance que le Japon accordait à l'établissement rapide des listes consolidées de l'OMC qui seraient applicables à l'UE et au Royaume-Uni après le retrait du Royaume-Uni de l'UE. Le Japon a également estimé qu'il était important de maintenir la stabilité juridique dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et de garantir la clarté concernant l'application par l'UE et le Royaume-Uni des taux de la nation la plus favorisée (NPF) conformément à leurs listes consolidées.

5.16. Le délégué de l'Inde a repris à son compte les préoccupations exprimées précédemment par d'autres Membres et a remercié l'UE d'avoir fourni ses données révisées pour la réallocation des contingents tarifaires *erga omnes* et pour les consultations engagées au titre de l'article XXVIII du GATT. L'Inde avait déjà exprimé ses préoccupations par écrit aussi bien que lors de consultations formelles tenues avec la délégation de l'UE. Toutefois, le délégué de l'Inde a répété que la méthodologie actuelle et le seuil annuel que l'UE appliquait à l'attribution des contingents tarifaires affectaient les droits des Membres en vertu des obligations de l'UE concernant ces lignes tarifaires spécifiques. L'Inde s'attendait à ce que le Royaume-Uni mène ces négociations en pleine conformité avec les règles de l'OMC et qu'il offre des possibilités raisonnables à tous les Membres, y compris l'Inde, d'exercer leurs droits au titre de l'Accord sur l'OMC.

5.17. Le délégué de l'Argentine a souscrit aux préoccupations systémiques soulevées par d'autres Membres sur cette question.

5.18. La déléguée de l'Indonésie a également partagé les préoccupations soulevées par d'autres Membres au sujet de la modification proposée des contingents tarifaires de l'UE, en particulier en ce qui concerne les exportations de manioc de l'Indonésie. À cet égard, l'Indonésie a mis en doute la réticence de l'UE, après plusieurs réunions bilatérales, à accepter les données qu'elle a fournies lorsqu'elle a affirmé que le contingent tarifaire de l'Indonésie pour le manioc devait être maintenu. L'Indonésie a estimé que cette situation entravait la négociation relative à la modification proposée par l'UE et a demandé à l'UE de résoudre la question en acceptant les données valides fournies à l'UE par d'autres Membres.

5.19. Le délégué du Costa Rica a redit l'importance d'un système commercial international solide et efficace et la nécessité de maintenir et de promouvoir la certitude dans les relations commerciales entre les Membres. Il a souligné qu'il était important de veiller à ce que les négociations au titre de l'article XXVIII soient menées de manière transparente et inclusive, de manière à ce que les Membres puissent être assurés que les garanties établies en vertu des Accords de l'OMC ne soient pas compromises. Si des modifications devaient être apportées aux Listes de l'UE et du Royaume-Uni, alors chaque Membre devrait se voir accorder la possibilité d'évaluer véritablement les effets de ces modifications sur ses flux commerciaux internationaux.

5.20. Le délégué du Chili avait les mêmes préoccupations systémiques que les autres Membres, particulièrement en ce qui avait trait à la conduite du processus en tant que tel. Le Chili a reconnu qu'il n'y avait pas de règle ou de précédent clair à l'OMC pour un cas tel que celui du Royaume-Uni quittant l'UE; quand bien même, le Chili s'inquiétait de la méthodologie de l'UE consistant à diviser ses contingents tarifaires actuels car elle ne respectait pas l'équilibre des engagements initialement convenus lors du Cycle d'Uruguay sur la base de l'accès effectif au marché par rapport à la consommation. Le Chili espérait que l'UE répondrait à cette obligation en offrant aux Membres la compensation nécessaire.

5.21. La déléguée du Sri Lanka a exprimé une préoccupation systémique concernant la redistribution des quotas et la méthodologie utilisée par l'UE et le Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne les droits des petits fournisseurs, qui sont consacrés par les articles XXVIII et XII du GATT. Le Sri Lanka a fait observer que, même si les petits fournisseurs n'avaient pas les droits de négociateur primitif (DNP) et ne pouvaient prétendre avoir des droits de fournisseur principal, leur situation spécifique devrait néanmoins être prise en compte dans ce contexte lors de la conception de toute formule ou de tout mécanisme.

5.22. La déléguée de la Colombie a fait siennes les préoccupations systémiques exprimées par d'autres Membres concernant l'attribution des contingents tarifaires proposée par l'UE et, en particulier, l'effet *erga omnes*.

5.23. Le délégué de la Suisse a indiqué que son pays faisait partie des Membres détenant des droits en tant que principal fournisseur ou Membres ayant des intérêts substantiels en ce qui concerne une partie des engagements affectés par la répartition proposée des contingents tarifaires. En général, la Suisse partageait les préoccupations soulevées par les autres Membres au cours de cette réunion et a indiqué que, comme les autres Membres, la Suisse avait des difficultés à évaluer ses intérêts sur la base des données fournies actuellement par l'UE. De même, la Suisse partageait l'opinion selon laquelle la réattribution de contingents tarifaires appropriés à l'UE-27 et au Royaume-Uni était une question très pertinente pour de nombreux Membres et revêtait donc une importance systémique pour l'OMC dans son ensemble. La Suisse espérait que les processus nécessaires seraient menés à bien sans délai et de manière consensuelle avec tous les Membres.

5.24. La déléguée du Guatemala a fait écho aux préoccupations systémiques soulevées par les orateurs précédents.

5.25. La déléguée de l'Union européenne comprenait les préoccupations des Membres concernant l'incertitude actuelle au sujet du retrait du Royaume-Uni de l'UE et a indiqué que c'était pour cette raison que l'UE et le Royaume-Uni avaient engagé conjointement des discussions avec les Membres, dès octobre 2017, sur l'approche envisagée pour la répartition des contingents tarifaires consolidés de l'UE. L'intervenante a réaffirmé que le principe et l'objectif clés de l'UE étaient de maintenir le niveau actuel d'accès aux marchés entre l'UE-27 et le Royaume-Uni, et elle a indiqué que l'UE soutenait le système commercial multilatéral fondé sur des règles. L'UE a suivi toutes les procédures pertinentes de l'OMC lors du lancement de ses négociations au titre de l'article XXVIII du GATT et continuera de le faire. En outre, la délégation de l'UE s'était régulièrement entretenue avec les partenaires de l'OMC concernés avant même de lancer ces procédures et continuerait de le faire, en toute bonne foi, dans le cadre des procédures elles-mêmes. Des négociations étaient en cours avec les partenaires de l'UE qui avaient fait valoir leurs droits et l'UE maintenait sa volonté de poursuivre les négociations de manière ouverte et équitable au titre de l'article XXVIII du GATT, quel que soit le scénario pour le retrait du Royaume-Uni. L'UE était d'avis que les dispositions de l'OMC, à savoir la note interprétative de l'article XXVIII, prévoyaient que ces négociations devaient être menées dans "le plus grand secret possible"; elle ne considérait donc pas le GTC comme le forum approprié pour discuter des détails de ces négociations.

5.26. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs interventions et l'UE pour sa réponse et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

5.27. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **6 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

6.1. Le Président a informé les Membres que, dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation de la Fédération de Russie avait prié le Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

6.2. Le délégué de la Fédération de Russie a fait part de ses vives préoccupations concernant les négociations engagées par l'UE au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 dans le cadre de l'élargissement de celle-ci en vue d'inclure la Croatie. L'UE avait notifié à l'OMC et à ses Membres la conclusion de ces négociations avec tous les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur pour les produits concernés. Toutefois, l'UE n'avait pas engagé de négociations avec la Russie, alors

que l'UE avait reconnu que la Russie avait un intérêt comme fournisseur principal ou un intérêt substantiel comme fournisseur sur la base de ses statistiques relatives aux importations, conformément au paragraphe 4 de la note additionnelle à l'article XXVIII:1 du GATT. L'UE s'était donc soustraite aux obligations qui lui incombait en vertu de l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 et du paragraphe 4 de la note relative à l'article XXVIII:1 du GATT de 1994 de négocier avec les Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur. La Fédération de Russie avait déjà soulevé cette question au niveau bilatéral et dans le cadre du Conseil du commerce des marchandises. Ses préoccupations avaient également été communiquées à l'UE par écrit et distribuées aux Membres de l'OMC dans le document G/SECRET/35/Add.4. La Fédération de Russie demandait instamment à l'UE d'entamer des négociations avec elle sur les ajustements compensatoires.

6.3. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que les Membres ont été informés de la conclusion et du résultat des négociations à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'UE le 26 juillet 2018 (dans le document G/SECRET/35/Add.2), et lors de la session du Conseil de novembre 2018 (document G/C/M/133). Le résultat du processus visé au paragraphe 6 de l'article XXIV sera reflété fidèlement dans la liste UE-28, qui était en cours de certification. L'UE a expliqué en détail et à plusieurs reprises les raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté les demandes d'indemnisation de la Fédération de Russie dans le cadre du dernier élargissement de l'UE. L'intervenante a tenu à ce qu'il soit consigné au compte rendu que, de l'avis de l'UE, l'indication selon laquelle un Membre de l'OMC était un fournisseur principal dans une notification présentée au titre de l'article XXIV:6/XXVIII du GATT ne constituait pas une reconnaissance automatique du droit de ce Membre d'obtenir une compensation. Certains fournisseurs principaux présentaient une demande, d'autres non. Le Membre notifiant engageait alors des négociations ou des consultations avec les Membres ayant présenté une demande, conformément aux procédures établies et dans le cadre des délais applicables en vertu des règles de l'OMC, en vue de déterminer si la compensation était justifiée.

6.4. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

6.5. Il en a été ainsi convenu.

## **7 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2)**

7.1. Le Président a rappelé aux Membres que le document G/C/W/705/Rev.2 contenait une demande de dérogation et un projet de décision portant octroi d'une dérogation, présentés par la Jordanie concernant la période de transition pour l'élimination de son programme de subventions à l'exportation. À la réunion de novembre 2018, il avait été convenu que le CCM reviendrait sur cette question lors de la réunion suivante du Conseil, lorsque la Jordanie informerait les Membres des progrès accomplis à cet égard.

7.2. La déléguée de la Jordanie a informé les Membres des travaux effectués en vue de l'élaboration d'un nouveau programme conforme aux règles de l'OMC. La Jordanie a demandé, dans le document G/C/W/705/Rev.2, une période de transition de trois ans, jusqu'à la fin de 2018 pour l'élimination de son programme de subventions à l'exportation. En outre, elle avait fourni un calendrier pour la mise en œuvre d'un nouveau programme de subventions, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La Jordanie a pleinement mis en œuvre ses engagements. Elle a mis fin au programme de subventions à l'exportation le 31 décembre 2018, conformément au règlement n° 106 de 2016. La nouvelle loi n° 38 de 2018 relative à l'impôt sur le revenu avait établi un programme de remplacement conforme aux règles de l'OMC, en vertu duquel l'impôt sur le revenu des activités industrielles serait réduit pendant une période de cinq ans. Cette réduction visait à soutenir les activités industrielles et n'était pas subordonnée aux exportations. La Jordanie souhaitait renouveler ses remerciements aux Membres pour leur coopération et leur compréhension des difficultés rencontrées par l'économie jordanienne. De même, la Jordanie souhaitait exprimer sa reconnaissance pour le soutien apporté par les États-Unis à l'élaboration d'un nouveau programme qui soit compatible et conforme aux règles de l'OMC. Le programme de subventions à l'exportation ayant pris fin, la Jordanie a demandé que ce point ne soit pas inscrit à l'ordre du jour des futures réunions du Conseil.

7.3. La déléguée des États-Unis a remercié la Jordanie pour son rapport complet sur ses mesures de réforme et l'a félicitée pour l'arrêt du programme de subventions à l'exportation en cause et l'adoption du programme de soutien alternatif. Les États-Unis ont tenu à remercier la Jordanie de s'être conformée à cet égard et d'avoir fait preuve d'une transparence totale dans les mesures qu'elle avait prises. Les États-Unis ont fourni une assistance technique active pour résoudre la difficulté sous-jacente. De l'avis de sa délégation, ce processus avait été un exemple remarquable de travail commun créatif et coopératif de la part des Membres. Les États-Unis attendaient avec impatience la fin du programme d'assistance en cause et la mise en œuvre du nouveau programme, conformément au calendrier que la Jordanie avait examiné avec eux.

7.4. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a remercié la Jordanie pour ses mesures de transparence et de réforme. Les mises à jour régulières qu'elle avait fournies au Conseil et son engagement à mettre ses politiques en conformité avec les règles de l'OMC avaient été très appréciés.

7.5. Le délégué de l'Australie a accueilli avec satisfaction la confirmation par la Jordanie qu'elle mettrait en œuvre un nouveau programme conforme aux règles de l'OMC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'approche ouverte et constructive de la Jordanie sur cette question importante avait été très appréciée.

7.6. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

7.7. Il en a été ainsi convenu.

## **8 MESURES ACCORDANT AUX PMA AYANT RÉCEMMENT QUITTÉ CE STATUT ET DONT LE PNB EST INFÉRIEUR À 1 000 USD DES AVANTAGES AU TITRE DE L'ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES – COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AU NOM DU GROUPE DES PMA (WT/GC/W/742-G/C/W/752)**

8.1. Le Président a informé les Membres que, dans une communication datée du 27 mars 2019, la délégation du Tchad, au nom du Groupe des PMA, avait demandé au Secrétariat d'inscrire à nouveau ce point à l'ordre du jour, à la suite des discussions qui avaient eu lieu à la réunion de novembre 2018 du Conseil.

8.2. Le délégué du Tchad, au nom du groupe des PMA, a rappelé que la proposition avait été présentée au CCM en avril 2018 et faisait actuellement l'objet de consultation en vue de parvenir à un consensus. Toutefois, certains Membres demandaient encore aux PMA la notification de leurs subventions alors même que la proposition n'avait pas été pleinement considérée.

8.3. La proposition des PMA, qui figurait dans les documents WT/GC/W/742 et G/C/W/752, visait, en lien avec l'Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à permettre aux PMA qui étaient sortis de leur catégorie de continuer à bénéficier de certaines flexibilités prévues par l'article 27.2 de l'Accord SMC, aussi longtemps que le PNB du Membre considéré était inférieur à 1 000 USD par habitant, ou pendant une durée limitée. Le Groupe des PMA a proposé que les PMA sortants aient la possibilité d'être reclassés au titre du paragraphe b) de l'Annexe VII, si leur PNB tombait en dessous du seuil de 1 000 USD par habitant pendant trois années consécutives.

8.4. Le Groupe a également proposé que les PMA qui sont passés de cette catégorie au statut de pays en développement, mais dont le PNB par habitant était inférieur à 1 000 USD, bénéficient des mêmes avantages que les pays en développement énumérés au paragraphe b) de l'Annexe VII. Le groupe des PMA estimait en outre que cette proposition était conforme aux résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, tenue en 2001, sur les questions de mise en œuvre.

8.5. Le groupe des PMA souhaitait remercier les Membres qui avaient fait preuve de souplesse et exprimé leur intérêt pour cette proposition et a exhorté tous les Membres à adopter le projet de décision proposé par les PMA.

8.6. La déléguée du Népal a associé sa délégation à la déclaration faite par le Tchad à titre de coordonnateur du Groupe des PMA. Elle a fait observer qu'il existait une certaine dynamique propice au passage des PMA au statut de pays en développement. Certains pays avaient déjà changé de

catégorie, d'autres étaient en train d'en sortir et d'autres encore étaient en voie de le faire. Même si, pour sortir de ce statut, un pays devait remplir deux des trois critères, le statut socioéconomique de la population générale de ces pays nécessiterait peut-être encore d'être grandement amélioré par un progrès socioéconomique continu. La situation pourrait être très difficile car les PMA qui changeaient de statut étaient tenus de renoncer à un certain nombre de mécanismes de soutien internationaux, de préférences et de traitements spéciaux, notamment les dispositions en matière de traitement spécial et différencié réservées aux PMA, ainsi qu'à l'Aide pour le commerce. La proposition des PMA visait à corriger l'information manquante et les erreurs techniques dans les dispositions existantes de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC. Les Membres commettraient une injustice envers les PMA Membres sortants s'ils ne corrigeaient pas l'information pertinente manquante ou les omissions techniques pertinentes, puisque plusieurs pays en développement invoquaient régulièrement l'Annexe VII.

8.7. La question de la sortie de la catégorie des PMA avait commencé à prendre de l'ampleur à la suite de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA, qui s'était tenue à Bruxelles en 2001. La quatrième Conférence des Nations Unies sur les PMA, qui s'était tenue à Istanbul en 2011, avait fixé l'objectif de diviser par deux le nombre des PMA d'ici à 2020. Parallèlement, le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 avait également approuvé ces objectifs relatifs à la sortie de la liste des PMA, c'est-à-dire que seuls les PMA sortants dont le PIB par habitant était inférieur à 1 000 USD en valeur de 1990 seraient autorisés à bénéficier des flexibilités prévues à l'Annexe VII b) de l'Accord SMC. Le Népal a indiqué que la liste des pays dont le PIB par habitant était inférieur à 1 000 USD en valeur de 1990 avait été mise à jour par le Secrétariat de l'OMC. Le Népal a invité les Membres à soumettre par écrit leurs questions et préoccupations concernant la proposition des PMA. Pour conclure, le Népal a remercié les Membres qui avaient déjà exprimé leur soutien à la proposition.

8.8. Le délégué du Sénégal s'est associé aux déclarations faites dans les interventions précédentes. L'adoption de ce projet de décision pourrait aider les pays à passer en douceur de la catégorie des PMA à celle des pays en développement. Selon le Sénégal, les Membres devraient être en mesure de parvenir à un consensus pour adopter le projet de décision. La principale préoccupation du Sénégal et des PMA, déjà exprimée lors de précédentes réunions, était qu'aucun Membre n'avait notifié ou demandé la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe VII. Néanmoins, la disposition restait applicable.

8.9. Le délégué du Bangladesh a déclaré que son pays s'associait aux déclarations faites par les intervenants précédents. Le coordinateur des PMA avait clairement expliqué le contexte dans lequel la proposition avait été faite. Le Bangladesh a demandé au Conseil de se rappeler que la question du changement de catégorie des PMA avait pris de l'ampleur depuis l'adoption par l'ONU du Plan d'action d'Istanbul en faveur des PMA, qui avait fixé comme objectif que la moitié des PMA satisfassent aux critères à remplir pour sortir de cette catégorie d'ici à 2020. Selon les prévisions de la CNUCED, 16 PMA quitteraient probablement ce statut d'ici à 2024. Le processus de changement de catégorie des PMA n'était pas facile et les PMA sortants rencontreraient de nombreuses difficultés, y compris dans le domaine du commerce. C'est pourquoi l'aide internationale était essentielle pour maintenir la dynamique actuelle.

8.10. En vertu de l'article 27.2 a) de l'Accord SMC, lu conjointement avec la décision énoncée au paragraphe 10.1 de la Décision ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, les PMA et les pays dont le PIB par habitant était de 1 000 USD en valeur constante de 1990 et qui étaient énumérés à l'annexe VII pourraient bénéficier de flexibilités en ce qui concerne l'octroi de subventions à l'exportation. Toutefois, le Bangladesh ne savait pas clairement si un PMA sortant dont le RNB par habitant était inférieur à 1 000 USD en valeur constante de 1990 pouvait également bénéficier des mêmes flexibilités que les pays en développement Membres ayant un RNB par habitant inférieur à 1 000 USD en valeur constante de 1990 au titre de l'Annexe VII. La sortie de la catégorie des PMA n'avait pas été envisagée à l'époque de la conclusion de l'Accord SMC. Toutefois, il était désormais approprié qu'une décision du Conseil général remédie à cette omission de l'Annexe VII. La proposition demandait le maintien de la même flexibilité accordée par l'Annexe VII aux PMA sortants, qui répondaient aux critères convenus au moment de leur changement de catégorie. Les PMA qui avaient droit à la flexibilité prévue à l'Annexe VII n'auraient pas automatiquement droit à l'exemption et ne pourraient y avoir recours qu'en cas de besoin important. Une décision du Conseil général permettrait au Secrétariat de calculer le RNB par habitant des PMA sortants pour l'année suivant leur retrait, tout en mettant à jour chaque année la liste de l'Annexe VII. Le RNB par habitant ne pourrait être calculé qu'après la sortie de la liste. Lors des



précédentes réunions du GTC, de nombreux Membres avaient vu la logique et le bien-fondé de la proposition et l'avaient soutenue sans équivoque. Quelques autres Membres avaient demandé des éclaircissements sur l'incidence de la proposition. Le Bangladesh a invité les Membres à réfléchir à la question de savoir s'il y avait ou non accord sur les trois points suivants. i) la décision proposée visait à traiter un élément qui n'avait pas été prévu lors de la conclusion de l'Accord SMC; ii) la décision proposée ne créerait aucune nouvelle flexibilité pour aucun Membre; et iii) un PMA sortant méritait la même flexibilité que celle dont bénéficient les autres pays en développement ayant le même niveau de développement. Si les Membres répondaient par l'affirmative à ces questions, alors le Bangladesh les exhortait à accepter la proposition et à continuer à s'engager dans des discussions constructives.

8.11. Le délégué de la Côte d'Ivoire s'est déclaré d'accord avec les points de vue exprimés par les intervenants précédents. Le critère utilisé dans les négociations du cycle de l'Uruguay n'envisageait pas le changement de catégorie des PMA mais, maintenant que cela était possible, les Membres devraient veiller à ce que ce processus reçoive le soutien nécessaire. La Côte d'Ivoire a donc estimé que la proposition relative aux PMA était pertinente et utile.

8.12. Le délégué du Tchad a remercié les Membres pour leurs commentaires et les a invités à examiner les réponses et les explications fournies par les intervenants précédents. La proposition des PMA, dans l'esprit de la responsabilité partagée et de l'impartialité mutuelle, contenait les mesures concrètes et substantielles requises. Le changement de catégorie des PMA devrait être un moyen de relever structurellement le défi de l'élimination de la pauvreté et d'accélérer la réalisation des objectifs de développement des Nations Unies. Pour ces raisons, il y avait lieu de faciliter progressivement un tel processus. Les Membres devaient aider les PMA à surmonter les obstacles qui les empêchent de se développer suffisamment, comme ils le devaient. Le groupe des PMA continuerait à inscrire sa proposition à l'ordre du jour du CCM jusqu'à ce que les Membres acceptent d'adopter le projet de décision.

8.13. La déléguée des États-Unis s'interrogeait sur la nécessité de modifier les règles dans ce domaine. Le mécanisme de l'ONU prévoyait déjà un long processus de transition pour sortir de la catégorie des PMA, y compris des possibilités de prorogation. Étant donné qu'il n'existait pas de programmes de subventions pour lesquels une prorogation pourrait être requise, le bien-fondé spécifique de cette proposition n'était pas clair. Les États-Unis étaient disposés à discuter plus avant de la question et ont fait observer qu'il serait utile que les Membres concernés présentent une notification de subvention pour clarifier la question. Si le besoin d'une assistance technique constituait le problème, les États-Unis seraient heureux de pouvoir partager leur expérience et leurs connaissances techniques avec les PMA.

8.14. Le délégué de l'Inde a répété qu'il souscrivait au principe selon lequel le seuil de revenu qu'il était nécessaire d'atteindre pour quitter le statut de PMA, prévu à l'Annexe VII, devrait également s'appliquer aux Membres qui étaient sortis depuis peu de la catégorie des PMA. L'Inde se félicitait de cette possibilité d'examiner ces aspects de l'interprétation de l'Annexe VII avec le Groupe des PMA et se réjouissait à la perspective d'apporter son soutien à la finalisation et à l'adoption de la décision proposée.

8.15. Le délégué de l'Union européenne a déclaré que l'UE était consciente des difficultés rencontrées par les PMA sortants et était favorable aux initiatives constructives visant à mieux les intégrer au système commercial multilatéral. Selon l'approche générale de l'UE concernant les nouvelles dispositions relatives au traitement spécial et différencié, les pays en développement, et en particulier les PMA, devraient avoir accès à des flexibilités qui les aideraient réellement à atteindre leurs objectifs de développement, et ces flexibilités devraient être accordées en fonction des besoins et fondées sur des données factuelles. L'UE a encouragé les Membres à discuter de la proposition et, comme pour toute proposition en matière de traitement spécial et différencié, à le faire sur la base d'une analyse précisant les problèmes spécifiques et indiquant le fondement des propositions, afin que les solutions à ces problèmes soient bien étayées. Concernant la proposition à l'examen, la discussion devrait commencer par une évaluation de l'utilisation effective des subventions à l'exportation par les PMA afin d'établir la nécessité éventuelle d'une période de transition pour permettre le maintien des subventions à l'exportation une fois qu'un PMA a changé de catégorie. Malheureusement, à l'heure actuelle, l'UE avait peu de connaissances sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, les PMA avaient utilisé des subventions à l'exportation (ou toute autre subvention) parce que les PMA avaient à peine présenté de notification au titre de l'article 25 de l'Accord SMC. L'UE encourageait le Groupe des PMA à collaborer avec le Secrétariat pour améliorer

la situation en matière de notifications et exploiter les possibilités d'accès aux activités d'assistance technique disponibles. Consciente que la préparation des premières notifications peut prendre du temps, l'UE a suggéré que le Groupe des PMA fasse avancer le débat en présentant des données empiriques indiquant si et comment les PMA utilisaient les subventions à l'exportation, et comment celles-ci contribuaient à leur développement économique. L'UE a également suggéré que les pays concernés recherchent une assistance pour remanier les subventions à l'exportation en place afin de les rendre compatibles avec les règles de l'OMC.

8.16. Le délégué du Sénégal a précisé que la proposition ne sollicitait pas une modification des règles figurant à l'Annexe VII b). La question actuelle ne portait pas sur les notifications mais sur l'existence d'une disposition qui pourrait être utilisée même si elle n'était pas appliquée actuellement. Il importait de séparer la teneur de la disposition de son utilisation et des notifications qui pourraient être faites au titre de celle-ci. Néanmoins, si les Membres souhaitaient lier les notifications et la disposition, ils pouvaient le faire. Cependant, la proposition modifiait la liste des bénéficiaires au titre de l'Annexe VII pour inclure les PMA ayant obtenu le statut de pays en développement.

8.17. Le délégué de la Turquie a réitéré le soutien de la Turquie à la proposition. La Turquie estimait que le commerce était l'outil le plus efficace en matière de développement et qu'il incombait aux Membres de l'OMC d'aider les PMA dans leurs efforts visant à s'intégrer dans l'économie mondiale. Les Membres devaient continuer à aider ces pays à surmonter les obstacles restants afin d'assurer leur pleine intégration dans le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Les PMA sortants ayant un PNB inférieur à 1 000 USD devraient se voir accorder les mêmes droits que les pays en développement énumérés à l'Annexe VII b) de l'Accord SMC.

8.18. La déléguée du Canada a dit que son pays était conscient des difficultés rencontrées par les PMA et de la nécessité de prévoir des flexibilités dans les règles, notamment à l'égard des dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues à l'Annexe VII de l'Accord SMC. L'intervention de l'UE avait été utile car elle avait permis de mettre en évidence certaines interrogations et réflexions quant aux moyens possibles d'aller de l'avant, notamment en suggérant que le Secrétariat aide les PMA à préparer leurs notifications au titre de l'article 25 de l'accord SMC. Selon la liste de l'OMC, huit PMA sont sortis de cette catégorie depuis 1995; cinq d'entre eux n'étaient pas des pays Membres; un seul avait présenté une notification concernant les subventions qui indiquait que le pays n'avait accordé aucune subvention. En conséquence, le Canada a estimé que dans un premier temps, il convenait de comprendre l'intérêt de cette proposition et de clarifier les dispositions de manière à appréhender plus clairement les faits qui se déroulent sur le terrain. Le Sénégal avait déclaré que, même s'il n'avait pas accordé de subventions à l'exportation, il souhaitait néanmoins y avoir accès, même si l'article 3 de l'Accord SMC interdisait aux Membres de recourir à des subventions à l'exportation en raison de leur effet préjudiciable sur le commerce international. Les Membres étaient convenus d'éliminer les subventions agricoles à Nairobi pour la même raison.

8.19. Le délégué de la Côte d'Ivoire a déclaré que, en tant que membre d'une union douanière incluant sept PMA, il était préoccupé par la question à l'examen. Il estimait que la modification proposée de l'Annexe VII, demandée par les PMA, devrait être comprise dans le contexte d'une tendance à une plus grande prévisibilité et à une plus grande transparence. À cet égard, la Côte d'Ivoire estimait que la proposition était pertinente et utile et qu'elle devrait être approuvée par les Membres.

8.20. Le délégué du Tchad a remercié les délégations pour leurs commentaires, en particulier les Membres qui avaient apporté leur soutien à la proposition des PMA. Le groupe des PMA restait disposé à engager des discussions bilatérales qui permettraient d'améliorer et de clarifier davantage la proposition. Il a déclaré que le Groupe des PMA restait ouvert au dialogue avec les Membres à cet égard et a réitéré l'objectif des PMA de faire adopter la décision.

8.21. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

8.22. Il en a été ainsi convenu.

**9 PROCÉDURES VISANT À ACCROÎTRE LA TRANSPARENCE ET À RENFORCER LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DES ACCORDS DE L'OMC – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE, L'AUSTRALIE, LE CANADA, LE COSTA RICA, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, ET L'UNION EUROPÉENNE (JOB/GC/204/REV.1-JOB/CTG/14/REV.1)**

9.1. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le document JOB/GC/204/Rev.1-JOB/CTG/14/Rev.1, daté du 19 mars 2019. Ce document, distribué à la demande des délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Costa Rica, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Taipei chinois et de l'Union européenne, contenait un projet de décision révisé pour examen par le Conseil général sur les procédures visant à accroître la transparence et à renforcer les prescriptions en matière de notification au titre des accords de l'OMC. Il a également informé les Membres que, dans des communications datées des 28 et 29 mars 2019, les coauteurs de la proposition avaient demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

9.2. La représentante des États-Unis a rappelé aux délégations que les États-Unis avaient initialement présenté cette proposition à la réunion du CCM de novembre 2017 dans le but d'améliorer le respect par les Membres des prescriptions en matière de notification contenues dans les différents Accords de l'OMC.

9.3. La proposition qui avait été distribuée pour la réunion en cours représentait le point culminant des améliorations qui y avaient été apportées et était le fruit des travaux menés par ses coauteurs, des observations extrêmement utiles formulées par les Membres au cours de trois réunions du CCM et d'innombrables réunions, au niveau bilatéral et en groupe restreint. Les États-Unis considéraient que cette proposition constituait un effort en vue de remédier aux insuffisances et aux lacunes observées en matière de notification et de transparence et de mettre l'OMC sur la voie d'un avenir plus prospère et durable.

9.4. Le rapport annuel du Secrétariat sur les notifications qui avait été présenté au CCM dans le document G/L/223 et ses révisions soulignait que le respect par les Membres des prescriptions en matière de notification contenues dans les divers Accords de l'OMC restait insuffisant.

9.5. Un manque de transparence était problématique pour les négociants et nuisait au bon fonctionnement et à la mise en œuvre des Accords de l'OMC. D'un point de vue systémique, il était également très difficile d'élaborer, d'analyser et d'évaluer les propositions de négociation visant à améliorer le fonctionnement des divers Accords de l'OMC en l'absence de renseignements qui auraient dû être fournis au titre des obligations existantes dans le cadre de l'OMC en matière de notification. Le non-respect des obligations de notification de base sapait aussi la confiance dans le système commercial multilatéral. Si les Membres ne pouvaient pas respecter leurs obligations les plus élémentaires, qu'est-ce qui pouvait garantir qu'ils respectaient leurs obligations plus fondamentales?

9.6. Afin d'encourager les Membres à mieux respecter les obligations qui leur incombaient en matière de notification, on avait envisagé la mise en place de deux mesures incitatives visant à améliorer les résultats, à savoir la possibilité de demander de l'assistance technique et la possibilité de compiler les renseignements par le biais du processus d'examen des politiques commerciales, ainsi que de modestes mesures administratives reconnaissant que des problèmes récurrents en matière de conformité devraient au moins entraîner certaines conséquences. Toutefois, cette proposition ne venait pas modifier les obligations en matière de notification qui incombaient aux Membres au titre des Accords de l'OMC; au lieu de cela, elle visait simplement à encourager les Membres à mieux respecter ces obligations, au moyen de diverses mesures incitatives et administratives. Afin d'expliquer les détails et particularités de la proposition, l'intervenant a alors invité une collègue à prendre la parole.

9.7. La déléguée des États-Unis a mis l'accent sur les différentes modifications qui avaient été apportées à la proposition. Dans tout le document, l'expression "notifications complètes" avait été remplacée par "notifications requises", afin d'indiquer plus clairement que la proposition visait à englober les notifications requises au titre des Accords et Mémoires d'accord de l'OMC relevant du mandat du CCM. Cela avait également permis de clarifier le fait que la proposition n'avait pas pour but de juger de la qualité de notifications spécifiques, ce qui n'entrait pas dans le cadre de cette proposition. La qualité ou l'exhaustivité des notifications était une question que le Groupe de travail des obligations et procédures de notification pourrait examiner à l'avenir.

9.8. Comme les Membres en avaient exprimé le souhait, la proposition mentionnait désormais dans le paragraphe 1 l'Accord sur la facilitation des échanges, Section I. La Section II de cet accord avait été omise car les notifications présentées par les Membres à ce titre bénéficiaient de flexibilités et parce que les Membres n'étaient pas tenus de présenter de notifications. Les États-Unis ont rappelé aux Membres qui souhaitaient bénéficier des flexibilités prévues dans cet accord que le dernier délai fixé pour la présentation de notifications au titre de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges par les pays en développement Membres était août 2019. Passé ce délai, les États-Unis considéreraient que les pays en développement Membres qui n'avaient pas présenté les notifications requises ne seraient plus admissibles à la flexibilité prévue à la Section II.

9.9. La proposition avait regroupé au paragraphe 2 les différentes tâches confiées au Groupe de travail des obligations et des procédures de notification.

9.10. La proposition reconnaissait également que certaines prescriptions en matière de notification s'appliquaient sur une base annuelle ou semestrielle, une date étant fixée pour leur présentation. D'autres notifications étaient requises sur une base ponctuelle, quand une nouvelle mesure était proposée, comme dans le cas des nouveaux règlements proposés et notifiés au titre de l'Accord OTC ou de l'Accord SPS. La proposition soumise au Conseil général s'appliquerait à toutes les notifications se rapportant aux accords énumérés au paragraphe 1, étant donné que l'on avait constaté des retards dans la présentation de chaque type de notification. La question de savoir comment la Décision pourrait porter sur ces notifications ponctuelles présentées au titre de l'Accord OTC et de l'Accord SPS avait été laissée à l'appréciation des comités respectivement chargés de ces accords dans la note de bas de page 1 du paragraphe 6.

9.11. Dans la version antérieure de la décision proposée, les notifications présentées au titre de l'Accord sur l'agriculture avaient fait l'objet d'un traitement différent, traitement que la proposition à l'examen limitait désormais aux seules notifications sous la forme du tableau DS:1, mentionnées au paragraphe 7. L'examen des notifications manquantes telles qu'indiquées dans le document G/AG/2 montrait que plus de 800 notifications sous la forme du tableau DS:1 n'avaient pas été présentées. Il y avait moins de 100 notifications manquantes pour chacune des autres notifications requises au titre de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, dans l'attente d'une mise à jour du document G/AG/2, la proposition avait limité les flexibilités accordées en l'espèce à deux années supplémentaires, jusqu'à ce que les mesures administratives ne s'appliquent qu'aux notifications sous la forme du tableau DS:1.

9.12. En outre, dans la version précédente, les Membres avaient été invités à donner l'explication de leur retard et à indiquer la date à laquelle ils prévoyaient de présenter leur notification et tous éléments d'une notification partielle. Le paragraphe 8 de la version mise à jour précisait que devait être fourni au comité concerné, dans les six mois suivant le délai pertinent - et deux ans et six mois après la date limite de présentation de la notification sous la forme du tableau DS:1, et tous les six mois par la suite, une explication du retard. Cela expliquait pourquoi apparaissait la mention "[date]" au paragraphe 8 de la version antérieure.

9.13. Le projet de décision actualisé simplifiait encore le traitement spécial et différencié dont bénéficiaient les Membres n'ayant pas présenté de notification en raison d'un manque de capacités, comme indiqué au paragraphe 10. Ils étaient encouragés à demander au Secrétariat une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités et à présenter au comité pertinent et au Groupe de travail, dans un délai de six mois suivant le délai indiqué et tous les six mois par la suite, des renseignements sur les notifications qu'ils n'avaient pas encore présentées en raison d'un manque de capacités, y compris des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont ils avaient besoin pour présenter des notifications complètes. Le texte avait été élaboré sur le modèle des dispositions figurant à la Section II de l'Accord sur la facilitation des échanges.

9.14. Le paragraphe 11 c) de la proposition révisée prévoyait que la mise en œuvre des mesures administratives serait reportée d'un an pour un Membre qui aurait communiqué les renseignements mentionnés au paragraphe 10. Plusieurs Membres avaient indiqué qu'ils auraient peut-être du mal à identifier les notifications pour lesquelles ils pourraient avoir besoin d'une assistance. Quelques pays en développement Membres avaient aussi indiqué, ce qui s'était avéré fort utile, que le Secrétariat fournissait à chaque Membre une liste annuelle des notifications qui étaient en suspens. Ainsi, plutôt que de demander à chaque pays en développement Membre qu'il effectue un décompte de son côté, le Secrétariat communiquait une liste à chaque Membre pour qu'il l'examine et cerne

ensuite ses éventuels besoins d'assistance. Les États-Unis espéraient que les Membres jugeraient cette flexibilité utile, étant donné que l'objectif ultime des États-Unis était de faire en sorte que tous les Membres présentent leurs notifications en temps voulu.

9.15. S'agissant des mesures administratives, la représentante a indiqué que la flexibilité ne suffirait pas à elle seule à encourager les Membres qui, pour quelque raison que ce soit, ne voulaient pas présenter de notification à le faire. Par conséquent, selon le paragraphe 11 de la proposition révisée, si, au bout d'un an, une notification n'avait toujours pas été présentée, des mesures administratives s'appliqueraient alors au Membre concerné. Les rapports annuels du Secrétariat sur les notifications en suspens et les efforts spécifiques déployés par les comités permanents pour examiner les problèmes liés à ces notifications manquantes n'avaient pas vraiment permis de régler le problème. Les mesures administratives énoncées dans la proposition ne prendraient effet qu'un an après les délais qui y étaient indiqués. Les délais établis concernaient l'application des mesures administratives et le délai pertinent pour les notifications au titre d'un accord ou d'un memorandum d'accord relevant du CCM serait celui établi dans lesdits Accords (comme indiqué au paragraphe 6).

9.16. Le paragraphe 11 a) précisait qu'une année complète suivant l'expiration des délais fixés aux paragraphes 6 et 7, des mesures administratives spécifiques s'appliqueraient. La principale modification apportée aux mesures administratives spécifiques figurait au paragraphe 11 a) iii), qui précisait que le prélèvement sur la contribution au budget "pourrait être utilisé pour apporter une assistance technique aux Membres aux fins de remplir les obligations de notification, y compris par le biais de l'IFCT". Le paragraphe 11 b) précisait qu'une année complète après le début de l'application des mesures administratives énoncées à l'alinéa a), des mesures administratives additionnelles s'appliqueraient également. La principale modification de fond apportée était le remplacement des termes "Membre inactif", utilisés par le Comité du budget (et d'où provenait à l'origine nombre de ces mesures administratives), par l'expression "Membre accusant un retard dans la présentation des notifications".

9.17. Le paragraphe 11 c) avait également été révisé afin de combler une lacune et d'éviter qu'un Membre ayant simplement demandé une assistance technique mais n'ayant jamais présenté par la suite de notification ne soit pas visé par des mesures administratives. Le paragraphe 11 c) de la proposition révisée reportait la mise en œuvre des mesures administratives afin de laisser le temps au Membre concerné de présenter une notification, l'objectif final étant que l'assistance technique fournie se traduise par la présentation d'une notification.

9.18. Enfin, étant donné que des Membres s'étaient dits préoccupés par le maintien du paragraphe encourageant l'amélioration des notifications concernant les subventions à la pêche dans le cadre des négociations en cours, ce paragraphe avait été supprimé. Néanmoins, les coauteurs continuaient d'espérer que les négociations sur les subventions à la pêche aboutiraient à un résultat significatif, y compris dans les domaines de la transparence et des notifications.

9.19. Les États-Unis étaient convaincus que l'amélioration de la transparence au moyen des obligations existantes dans le cadre de l'OMC en matière de notification était le type de réforme institutionnelle qui était nécessaire pour faciliter les négociations futures sur un éventail de sujets et que cela aboutirait à un résultat convenable et souhaitable à court terme. En conséquence, les États-Unis et les autres auteurs envisageaient de poursuivre les discussions fondées sur leurs travaux avec tous les Membres intéressés afin d'améliorer plus avant la proposition de Décision.

9.20. La déléguée de l'Union européenne a dit que les coauteurs avaient fait de gros efforts pour tenir compte des réactions des Membres sur la proposition et a espéré que les Membres constateraient que leurs vues avaient été dûment prises en compte dans les modifications, telles que présentées succinctement par les États-Unis.

9.21. La proposition révisée avait été rationalisée et était plus claire et objective que la précédente, en particulier en ce qui concernait les délais proposés. Le texte avait été modifié pour répondre aux demandes de nombreux Membres qui souhaitaient uniformiser les règles de présentation des notifications concernant les produits agricoles et des notifications concernant les produits non agricoles. Elle donnait une description plus claire de la partie relative au traitement spécial et différencié et apportait des améliorations conceptuelles à deux des mesures administratives proposées.

9.22. Le rapport annuel du Secrétariat sur le respect des obligations en matière de notification, qui relevait de la compétence du CCM, montrait que les Membres continuaient de mal remplir ces obligations. Cette situation était grave étant donné que la présentation de notifications faisait partie des obligations fondamentales contractées par tous les Membres de l'OMC et cela constituait un élément essentiel des fonctions de délibération et de négociation de l'OMC. L'UE était certaine que les Membres approuvaient ce diagnostic et convenaient qu'il fallait agir. La proposition permettrait à l'OMC d'être plus utile à ses parties prenantes. La proposition visait à créer des outils pour régler le problème de la non-présentation de notifications en tenant compte de ses raisons sous-jacentes, d'où les deux éléments essentiels de la proposition, à savoir l'assistance technique et les mesures administratives qui pourraient être prises en cas de non-respect intentionnel et persistant. L'UE a demandé instamment aux Membres d'appuyer l'architecture globale du projet de décision et se tenait prête à discuter de certains éléments et à les affiner, le cas échéant.

9.23. Le représentant du Japon a dit que la proposition révisée jouerait un rôle essentiel dans le renforcement de la transparence et du respect des obligations de notification au sein de l'OMC, ce dont tous les Membres profiteraient. D'importantes modifications avaient été apportées à des aspects essentiels de la proposition afin de satisfaire les demandes des Membres. En particulier, une modification d'ordre conceptuel avait été apportée à la question du prélèvement sur les contributions afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les Membres à ce sujet. Le Japon a tenu à souligner que l'objectif des mesures proposées n'était pas de sanctionner les Membres qui n'avaient pas présenté leurs notifications, mais plutôt d'imposer un prélèvement modeste aux Membres qui ne remplissaient délibérément pas leurs obligations; ce prélèvement serait ensuite utilisé pour apporter une assistance technique aux Membres qui n'avaient pas les capacités de s'acquitter de leurs obligations en matière de notification. Ce point était clairement énoncé dans la proposition. Elle ne créait pas de nouvelles obligations, mais visait plutôt à assurer la mise en œuvre des obligations existantes des Membres de l'OMC et à contribuer, ainsi, au renforcement des fonctions de l'Organisation.

9.24. Le Japon s'est référé au document de séance intitulé "Calendrier des mesures administratives" distribué pour faciliter la compréhension des Membres. Les mesures administratives indiquées au paragraphe 11 a) de la proposition révisée s'appliqueraient une année suivant l'expiration du délai fixé pour la présentation d'une notification. De la même manière, les dispositions du paragraphe b) s'appliqueraient deux ans après l'expiration du délai fixé. La mise en œuvre des mesures énoncées aux paragraphes 11 a) et b) serait reportée d'un an pour les pays en développement Membres ayant communiqué des renseignements sur leurs besoins en termes d'assistance ou ayant demandé une assistance technique, respectivement. Les Membres bénéficieraient d'une flexibilité de deux ans pour présenter les notifications sous la forme du tableau DS:1. Le Japon a estimé que cette initiative était un élément important de l'ordre du jour dans le cadre d'une réforme de l'OMC, qui serait examinée lors du sommet suivant du G-20. Ayant présidé le G-20 en 2019, le Japon faisait tout son possible pour que cette décision soit l'une des premières adoptées par le Sommet du G-20. Si rien n'était fait à cet égard, les parties prenantes des Membres perdraient confiance dans l'OMC. Le Japon encourageait les Membres à se pencher sur cette question avec un sentiment d'urgence, dans un esprit de collaboration et de manière constructive, et espérait que tous les Membres soutiendraient la proposition.

9.25. La représentante de l'Australie, en tant que coauteur de la proposition, s'est félicitée que la Nouvelle-Zélande et le Canada se soient récemment joints à la liste de coauteurs. Pour l'Australie, le respect des obligations en matière de notification était essentiel au bon fonctionnement de l'OMC, ce que la proposition visait à renforcer. Comme l'avaient fait remarquer les orateurs précédents, le texte à l'examen représentait le point culminant des diverses améliorations qui avaient été apportées à la version antérieure. L'Australie souhaitait souligner une modification qui revêtait une grande importance à ses yeux, à savoir le traitement des notifications concernant l'agriculture. L'Australie a rappelé que la version antérieure de cette proposition, présentée en novembre 2018, traitait les notifications dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture différemment des autres en accordant aux premières des délais plus longs pour leur présentation. À la réunion de novembre, l'Australie avait certes annoncé qu'elle se portait coauteur de la proposition étant donné l'importance qu'elle accordait à la question des notifications, mais avait également fait part de sa vive préoccupation à l'égard du traitement différent des notifications liées à l'agriculture et des notifications non liées à l'agriculture – préoccupation à l'évidence partagée par un certain nombre d'autres Membres.

9.26. L'Australie a observé avec satisfaction qu'après la réunion de novembre 2018 et les nouvelles consultations tenues sur cette question, des modifications significatives avaient été apportées à la

proposition actuelle. Les notifications relatives à l'agriculture étaient désormais traitées sur la même base que les autres notifications. Au paragraphe 1 de la version antérieure, les Accords et Mémoires d'accord pertinents avaient été classés en deux catégories: l'une constituée de l'Accord sur l'agriculture, qui faisait l'objet de l'alinéa a), et l'autre de tous les autres Accords et Mémoires qui faisaient l'objet de l'alinéa b), un délai différent s'appliquant à chaque catégorie. Dans la nouvelle version, cette distinction avait été supprimée et l'Accord sur l'agriculture figurait désormais dans la même liste que tous les autres Accords et Mémoires d'accord.

9.27. L'Australie a noté, comme les délégations qui s'étaient exprimées précédemment l'avaient fait observer, qu'il y avait une exception à cette égalité de traitement de l'agriculture, les notifications sous la forme du tableau DS:1 (soutien interne), auxquelles un délai supplémentaire de deux ans avait été accordé (paragraphe 7 de la proposition). Ce délai répondait aux difficultés avérées et communes que les Membres rencontraient pour présenter leurs notifications sous la forme du tableau DS:1 dans les délais établis dans le document G/AG/2. La nécessité de revoir ce délai avait été soulevée au sein du Comité de l'agriculture dans le cadre de l'examen du document G/AG/2. Comme l'indiquait le paragraphe 7 de la proposition, l'exception accordée aux notifications de cette nature cesserait de s'appliquer une fois la mise à jour du document G/AG/2 adoptée; la mise à jour de ce document était encouragée dans un délai de deux ans.

9.28. L'Australie a souligné que rien dans la proposition ne modifiait les obligations de notification existantes des Membres au titre des Accords de l'OMC, y compris de l'Accord sur l'agriculture. En réalité, l'objectif principal était d'encourager et d'aider les Membres à respecter leurs obligations existantes en matière de notification. Le respect de ces obligations était primordial pour assurer la transparence des politiques commerciales et permettait d'identifier les obstacles au commerce et ce qui entravait à la mise en œuvre effective des Accords de l'OMC et le fonctionnement prévisible et harmonieux du système commercial multilatéral. L'Australie a demandé instamment aux Membres de soutenir l'amélioration des obligations en matière de notification et d'appuyer cette proposition qui représentait un moyen d'aller de l'avant sur cette question importante.

9.29. Le délégué de l'Argentine s'est félicité que le Canada et la Nouvelle-Zélande se soient joints à la liste des coauteurs de la proposition. Les États-Unis avaient certes expliqué les modifications qui avaient été apportées au texte révisé, mais l'Argentine souhaitait souligner que de nombreuses réunions avaient été organisées et de gros efforts avaient été faits pour tenir compte des observations faites par les Membres. L'Argentine était convaincue que le meilleur moyen de préserver la pertinence de l'OMC, en particulier en cette période difficile pour le système multilatéral, était de veiller à ce que les Membres respectent fidèlement leurs obligations. L'Argentine a fait valoir qu'un meilleur respect des prescriptions en matière de notification constituait une excellente occasion d'améliorer le fonctionnement interne et de redorer l'image de l'OMC. L'Argentine a noté que les coauteurs se réjouissaient de travailler en étroite collaboration avec tous les Membres intéressés pour améliorer encore la proposition. Pour assurer l'adoption de la proposition et veiller à ce qu'elle bénéficie à tous, l'Argentine a invité les Membres à formuler des recommandations rédactionnelles et à faire des propositions et des suggestions concrètes, afin d'aider les coauteurs à mieux comprendre leurs préoccupations et observations.

9.30. La déléguée du Taipei chinois a dit que sa délégation s'associait pleinement à la déclaration des États-Unis et se félicitait de l'ajout récent du Canada et de la Nouvelle-Zélande à la liste des coauteurs de la proposition. La transparence était l'un des piliers essentiels de l'OMC et était capitale pour la viabilité de l'Organisation. Le Taipei chinois estimait que toutes les parties prenantes avaient intérêt à ce que le système soit transparent et que tous les Membres devaient faire des efforts similaires pour en assurer le bon fonctionnement. Les Membres avaient souligné qu'il fallait réformer l'OMC et il importait de réaliser ces réformes durant l'année en cours. Le rapport annuel du Secrétariat sur les notifications montrait que des progrès considérables étaient encore possibles. Par conséquent, les coauteurs ont tenté de proposer un moyen efficace de renforcer les prescriptions pertinentes en matière de notification afin de progresser dans ce domaine. La priorité était accordée à la façon dont on pouvait renforcer et réaffirmer les prescriptions existantes en matière de notification, ce que montrait l'approche modeste suivie dans la proposition révisée, qui était axée sur la mise en œuvre et la rationalisation des prescriptions actuelles plutôt que sur une réforme radicale. Certains Membres avaient exprimé des inquiétudes au sujet de l'approche dite "de la carotte et du bâton", mais telle n'était pas l'intention du projet de décision. Tout Membre qui ne présentait pas de notification pouvait demander l'aide du Secrétariat en se fondant sur le paragraphe 10 du texte. Le "bâton" pourrait être facilement évité si le Membre en question prenait les mesures prévues au paragraphe 10, ce qui lui permettrait ensuite de présenter une notification dans les délais requis.



Le Taipei chinois a noté que la proposition indiquait les conséquences qui découleraient du non-respect des prescriptions et contenait simplement des incitations pour encourager davantage de Membres à présenter leurs notifications, puisque tel était l'objectif poursuivi. Le Taipei chinois considérait que les Membres n'avaient pas à approuver la totalité du texte pour le soutenir, mais simplement en approuver l'orientation générale.

9.31. Le représentant du Costa Rica a dit que son pays était heureux de parrainer la proposition et se félicitait que la Nouvelle-Zélande et le Canada se soient joints à la liste des coauteurs. Le Costa Rica considérait que la transparence était un principe fondamental du respect des obligations qu'impliquait le système de commerce international et que la seule façon de protéger efficacement ce principe était que chaque Membre respecte les engagements qu'il avait pris en matière de notification. Présenter une notification était de la responsabilité de chacun et représentait un engagement collectif. En l'absence d'un accès en temps opportun à des renseignements exacts, les fonctions de surveillance et de négociation de l'OMC seraient affaiblies et le risque de tensions commerciales serait plus grand.

9.32. Il était crucial pour leurs travaux que les Membres aient accès à des renseignements à jour sur les politiques commerciales des autres Membres, en particulier dans le cas des pays en développement et des petites économies, qui manquaient souvent des moyens nécessaires pour maintenir leurs propres systèmes de renseignements en matière de commerce dans la majorité de leurs marchés. À cet égard, le respect des engagements de transparence en temps utile est d'une grande utilité. À cet égard, il était très important de respecter les engagements en matière de transparence en temps opportun.

9.33. Le Costa Rica reconnaissait qu'il pouvait être difficile de coordonner les activités de nombreuses institutions différentes pour établir des notifications. La proposition fournirait cependant d'autres incitations aux Membres pour qu'ils hiérarchisent leurs obligations en matière de notification et qu'ils y accordent les ressources nécessaires. La proposition révisée offrait aussi des incitations aux Membres qui avaient du mal à remplir leurs obligations en matière de notification. La participation active des Membres au sein du Groupe de travail permettrait de mieux comprendre la nature et l'ampleur des difficultés qu'ils rencontraient et, partant, de trouver des solutions. L'assistance technique du Secrétariat permettrait d'améliorer les capacités des Membres en matière de notification et les placerait tous sur un pied d'égalité pour ce qui était de leur capacité à présenter les notifications requises. À cet égard, la proposition prévoyait de renforcer le rôle du Secrétariat en lui permettant de fournir une assistance et un soutien en renforcement des capacités efficaces aux Membres qui en avaient besoin. Chaque Membre recevant une telle assistance devrait veiller à ce que celle-ci soit axée sur les résultats et lui propose des solutions pour résoudre les problèmes spécifiques qu'il rencontrait pour présenter ses notifications, en particulier leurs problèmes les plus complexes.

9.34. Le Costa Rica a encouragé tous les Membres à soutenir la proposition et à contribuer à son amélioration afin qu'elle constitue un outil efficace au service de la transparence à l'OMC.

9.35. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la Nouvelle-Zélande recommandait depuis longtemps d'améliorer le respect des obligations de notification et la transparence, domaine dans lequel, selon le précédent rapport du Secrétariat, des progrès considérables devaient encore être faits. La transparence était un élément fondamental qui permettait de savoir si les Membres mettaient en œuvre leurs engagements, de comprendre l'impact potentiel des mesures prises sur les droits des autres Membres et d'informer les Membres des négociations en cours. La Nouvelle-Zélande avait abondamment commenté la première version de la proposition et avait en particulier souhaité l'incorporation de mesures visant à fournir une assistance aux Membres qui rencontraient de réelles difficultés techniques pour établir leurs notifications ainsi que la suppression de la singularité de l'Accord sur l'agriculture. La proposition remaniée répondait à un certain nombre des préoccupations soulevées et, compte tenu de l'importance qu'elle attachait à de meilleurs résultats en matière de notification, la Nouvelle-Zélande était heureuse de se joindre à la liste des coauteurs. Les Membres avaient bénéficié d'un système transparent fondé sur des règles et les organes de surveillance tels que le CCM assureraient mieux leur fonction de surveillance si les renseignements relatifs aux politiques des Membres étaient accessibles en temps utile. La Nouvelle-Zélande a encouragé les autres Membres à donner des avis constructifs sur la proposition.

9.36. Le représentant du Canada a indiqué qu'il importait de noter que la proposition mise à jour avait tenu compte d'un grand nombre des préoccupations exprimées par les Membres en novembre 2018; avant sa révision, le texte avait également fait l'objet de discussions quant au fond.

Bien que les quelques mesures administratives envisagées prévoient toujours une sanction pécuniaire, le texte indiquait que les fonds provenant des sanctions appliquées pourraient être utilisés pour apporter une assistance technique aux Membres. Cet ajout était important, car il montrait en outre que l'objectif premier de la proposition était d'attirer l'attention des Membres sur le fait qu'une assistance pourrait leur être apportée pour les aider à présenter les notifications requises et qu'ils étaient encouragés à solliciter une telle assistance.

9.37. Soutenir la proposition et donner une impulsion supplémentaire à son adoption s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par le Canada pour réformer l'OMC. Comme le pays l'avait indiqué dans son document de travail, qui avait été distribué aux Membres de l'OMC en septembre 2018, des mesures étaient nécessaires pour améliorer le bilan des Membres en matière de notification si l'on voulait renforcer et moderniser l'OMC. Lorsqu'ils présentaient des notifications, les Membres montraient qu'ils souhaitaient participer pleinement au système commercial multilatéral et que cela les intéressait.

9.38. Il était important de rappeler que les engagements dont il était question dans la proposition n'étaient pas nouveaux et que les notifications jouaient un rôle essentiel au regard du dialogue engagé dans les Conseils et Comités de l'OMC sur l'action à mener. Sans ces renseignements, il était difficile de savoir comment les Membres s'acquittaient effectivement de leurs obligations dans le cadre de l'OMC; les Membres ne feraient de tort qu'à eux-mêmes en ne partageant pas les informations qu'ils s'étaient engagés à fournir aux autres Membres. À la réunion antérieure du CCM, plusieurs pays en développement Membres avaient dit qu'ils avaient du mal à satisfaire aux prescriptions en matière de notification en raison de leurs capacités limitées et de contraintes institutionnelles, ce qui faisait sens. L'un des principaux objectifs du Plan biennal d'assistance technique et de formation 2018-2019 de l'OMC était de réduire le nombre de notifications en suspens. C'était pour cette raison que la proposition encourageait les Membres à demander de l'aide.

9.39. La représentante de la Chine a dit que la transparence était l'une des valeurs et des principes fondamentaux de l'OMC. La Chine saluait les efforts déployés par les auteurs pour accroître la transparence et renforcer les prescriptions en matière de notification dans le cadre de l'OMC. La Chine souscrivait pleinement à l'idée sous-jacente que la transparence et les prescriptions en matière de notification étaient au cœur de nombreux Accords de l'OMC et que le respect des prescriptions existantes était, pour l'heure, chroniquement faible.

9.40. Par conséquent, la Chine considérait que l'amélioration de la transparence et un meilleur respect des prescriptions en matière de notification étaient pertinents, non seulement dans le domaine des marchandises, mais aussi dans les domaines des services, des ADPIC et d'autres qui relevaient de l'OMC. Toute décision adoptée par le Conseil général concernant la transparence et le respect des prescriptions en matière de notification devrait donc aborder tous les domaines pertinents, étant donné que la transparence était une obligation qui incombait à tous les Membres de l'OMC.

9.41. Comme la Chine l'avait dit à la réunion formelle antérieure du CCM, aucun Membre n'avait pleinement rempli toutes ses obligations de notification. Dans le domaine du commerce des services en particulier, les Membres développés avaient donné un très mauvais exemple en prétendant que les prescriptions de l'AGCS en matière de notification étaient vagues. La Chine a fait valoir que tous les Membres devraient apporter leur propre contribution pour améliorer le respect des obligations en matière de notification. Les Membres développés, quant à eux, avaient l'obligation de faire preuve d'initiative en respectant les prescriptions de transparence, vu qu'ils possédaient les capacités techniques et les ressources administrative adéquates. Les Membres en développement devraient en faire de même si leurs capacités le leur permettaient.

9.42. La Chine avait consenti d'importants efforts pour améliorer à la fois le nombre et la qualité de ses notifications et continuerait d'agir de la sorte. Le Secrétariat devrait également jouer un rôle de premier plan dans le processus d'amélioration de la transparence. Le manque de capacités avait toujours empêché les Membres en développement de remplir leurs obligations en matière de notification, et en particulier les Membres qui faisaient face à des problèmes concrets en termes de ressources administratives et de conditions techniques. La Chine soutenait donc la suggestion des auteurs concernant l'offre d'une assistance technique. Pour que cette assistance technique produise les effets attendus, les activités déployées par le Secrétariat dans les domaines de l'assistance technique et du renforcement des capacités devraient être conçues pour répondre à leurs besoins et être axées sur la demande.

9.43. La Chine n'avait jamais considéré que l'approche punitive était efficace à l'OMC et, par conséquent, n'appuyait pas les mesures administratives proposées. Si elles étaient néanmoins adoptées, elles devraient n'avoir pour but que d'adresser un rappel et une mise en garde aux Membres et les sanctions devraient être légères. La Chine ne soutenait aucune mesure qui priverait les Membres de leurs droits légitimes en tant que Membres de l'OMC. Elle s'opposait également fermement à l'approche punitive sur le plan financier, qui pourrait avoir des effets désincitatifs et décourager les Membres qui rencontraient des difficultés concrètes. La Chine espérait que les auteurs de la proposition tiendraient compte des observations des Membres afin que la proposition soit rapidement approuvée.

9.44. Le représentant du Brésil a dit que le Brésil soutenait l'objectif des coauteurs, à savoir améliorer la transparence et renforcer les notifications, car il considérait que la présentation des notifications en temps voulu était une obligation et non une option. Les grandes économies n'avaient aucune raison de présenter leurs notifications avec retard. Le Brésil estimait que le manque actuel de transparence constituait une menace systémique pour l'OMC.

9.45. À l'instar des coauteurs, le Brésil jugeait qu'il fallait développer des mécanismes pour garantir la présentation effective des notifications complètes en temps voulu. Les incitations positives et l'assistance technique devaient, certes, être au cœur de tout mécanisme de ce type, mais le Brésil était disposé à réfléchir de manière créative et à examiner tous les moyens nécessaires pour garantir que les Membres respectent leurs obligations. Le Brésil reconnaissait que la proposition révisée contenait des améliorations indéniables par rapport à la version antérieure. Bien qu'il ait toujours des doutes quant à la structure générale de la proposition et que certains paragraphes spécifiques suscitent des interrogations, il reconnaissait que l'idée qui sous-tendait la proposition était intéressante et opportune. Le Brésil était disposé à continuer de prendre part aux discussions techniques bilatérales avec les États-Unis et d'autres Membres pour améliorer les éléments de la proposition et étudier d'autres moyens pour mettre au point un mécanisme qui encouragerait un meilleur respect des notifications.

9.46. La représentante d'El Salvador a indiqué que son pays avait tenu des réunions bilatérales avec plusieurs coauteurs, qui avaient eu le mérite de clarifier certains points et de dissiper les doutes et les préoccupations d'El Salvador. Il saluait les efforts déployés pour promouvoir la transparence, mais était toujours préoccupé par certaines parties du texte, en particulier celles établissant des sanctions administratives et d'autres mesures destinées, dans certains cas, à restreindre la participation des Membres aux activités de l'Organisation. El Salvador estimait qu'il importait de poursuivre le dialogue concernant les importantes répercussions que les sanctions pourraient avoir sur les petits pays en particulier.

9.47. La représentante de l'Équateur soutenait les efforts faits par les auteurs de la proposition pour trouver une solution aux problèmes réels auxquels de nombreux Membres, dont l'Équateur, étaient confrontés pour remplir leurs engagements en matière de notification. L'Équateur saluait leurs efforts et les réunions qu'ils avaient tenues afin d'entendre les vues des Membres. L'Équateur considérait malgré tout que la proposition contenait encore deux points très problématiques qui avaient déjà été signalés aux auteurs à de précédentes réunions du CCM et rencontres organisées aux fins de consultation.

9.48. Les deux principales préoccupations de l'Équateur étaient les suivantes: 1) l'absence de traitement spécial et différencié adéquat dans les dispositions, qui pourraient être considérées comme un traitement spécial et différencié inverse en faveur des Membres développés (comme dans le cas des notifications sous la forme du tableau DS:1); et 2) la possibilité qui était désormais faite aux contre-notifications, en particulier dans les situations non couvertes par les Accords et où aucun délai n'était prescrit. L'Équateur estimait que la nouvelle version affaiblissait le traitement spécial et différencié par rapport à la proposition initiale et alourdissait les sanctions, ce qui affectait les droits et obligations des Membres sans tenir compte des difficultés institutionnelles auxquelles les pays en développement faisaient face. De ce fait, l'Équateur n'était pas en mesure d'appuyer la proposition dans sa forme actuelle. Il était néanmoins disposé à poursuivre le dialogue afin de trouver une solution plus constructive au problème de la transparence à l'OMC.

9.49. Le délégué du Tchad a indiqué que le Groupe des PMA comprenait les préoccupations des coauteurs de la proposition et qu'il continuerait d'examiner les conséquences de celle-ci. Un examen préliminaire du texte révélait que la proposition ne prenait aucunement en considération les contraintes auxquelles les PMA faisaient face pour mettre en œuvre leurs obligations de notification

existantes. Ces contraintes allaient au-delà de celles liées à l'assistance technique et, par conséquent, demander aux PMA de prendre de nouvelles obligations pour mettre en œuvre les obligations existantes constituerait pour eux un fardeau supplémentaire. Le taux de rotation des fonctionnaires des PMA basés dans les capitales qui avaient reçu une formation de l'OMC était élevé. Le Tchad a demandé aux coauteurs d'expliquer plus en détail dans quelle mesure leur proposition augmenterait les ressources humaines et financières allouées au Secrétariat et aux capitales des PMA. Il est essentiel que les PMA reçoivent une assistance plus pertinente et plus efficace, plutôt que de mettre en place un système de sanctions avancé. La proposition maintenait certaines sanctions, telles que des mesures administratives et, à cet égard, le Tchad a fait remarquer que de nombreux PMA souffraient déjà de mesures administratives dues aux conditions financières parfois difficiles de leur économie, alors même qu'ils s'efforçaient d'être aussi actifs que possible au sein du SCM et de l'OMC. Le Tchad appelait les Membres à ne pas prendre de mesures administratives contre les PMA et, au contraire, à proposer des initiatives positives incluant les PMA. Ils aideraient ainsi les PMA à participer à la création d'un système qui leur permettrait de remplir plus facilement leurs obligations et qui respecterait les mesures visant à aider les PMA à sortir de leur statut.

9.50. La déléguée de la Colombie s'est félicitée des modifications indéniables apportées à la proposition, qui reflétait ainsi l'approche équilibrée suivie pour répondre au besoin de renforcer les mécanismes de transparence de l'OMC. La Colombie était convaincue qu'il fallait résoudre les problèmes au moyen d'un dialogue honnête et constructif si l'on voulait perfectionner l'OMC, en tant que forum mondial appartenant à tous. La Colombie prenait activement part aux discussions concernant les initiatives et les propositions visant à renforcer l'Organisation, y compris en matière de transparence, et espérait que la proposition continuerait d'évoluer dans le bon sens.

9.51. Le délégué de l'Inde a remercié les auteurs de la proposition révisée, qui tenait compte de quelques-unes des préoccupations soulevées par les Membres lors de la réunion officielle antérieure du CCM et des discussions bilatérales ultérieures. Les modifications apportées au texte, qui remplaçaient l'expression "notification complète" par les termes "notification requise" et abandonnaient l'idée d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche dans le cadre des négociations en cours sur les subventions à la pêche, allaient dans la bonne direction et mettaient bien en lumière l'objectif recherché.

9.52. L'Inde était cependant surprise qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au texte sur la base des principales préoccupations qu'elle avait exprimées concernant les mesures administratives proposées ainsi que le champ et le processus de surveillance envisagés dans la proposition révisée. L'Inde a rappelé qu'elle était fermement convaincue que la transparence était l'un des piliers du système commercial multilatéral fondé sur des règles, qui permettait aux Membres de disposer d'informations sur les lois et règlements adoptés par les autres Membres, de s'en faire une idée claire et d'avoir accès à des faits et à des chiffres. Cela permettait également de savoir quelles mesures prises par les Membres avaient une incidence sur le commerce international.

9.53. De nombreux Membres, dont l'Inde, avaient considérablement progressé dans le respect de leurs obligations en matière de notification, malgré les difficultés qu'ils rencontraient pour recueillir et rassembler des informations, comme ils y étaient tenus. Des améliorations étaient encore possibles, tant pour ce qui était du champ d'application des notifications que de leur qualité. L'Inde estimait que la proposition ne faisait aucun cas des problèmes auxquels les Membres faisaient face lorsqu'ils tentaient de satisfaire à leurs obligations dans ce domaine. Un certain nombre de pays en développement se heurtaient à des contraintes en termes de ressources humaines, d'accords institutionnels, de prescriptions en matière d'infrastructure, et de contraintes financières. Conjugués, ces éléments pouvaient créer des difficultés et ralentir le processus de recueil et de collecte de données et d'établissement des notifications. De plus, plusieurs prescriptions en matière de notification posaient des problèmes d'interprétation. Par conséquent, l'assistance technique que fournirait le Secrétariat pendant un laps de temps limité ne suffirait pas à régler le problème. En outre, compte tenu de ses ressources limitées au regard des besoins des Membres, le Secrétariat ne serait pas en mesure de faciliter le respect des délais stricts établis pour la présentation des notifications.

9.54. L'Inde considérait que la proposition révisée cherchait à appréhender la question du respect des obligations de notification sur deux plans: l'un, qui avait trait au respect des obligations existantes concernant les marchandises et aux mesures administratives qui résulteraient de leur non-respect; et l'autre, qui évoquait la nécessité d'étendre les obligations de notification existantes. S'agissant de ces dernières, l'on ne savait absolument pas si les auteurs de la proposition comptaient

aussi faire des propositions similaires pour améliorer le respect des obligations de notification au titre d'autres Accords de l'OMC, comme l'AGCS et les ADPIC. Dans le cas contraire, l'Inde leur a demandé d'expliquer pour quelles raisons précises cela n'était pas envisagé. L'Inde a également noté que la proposition visait les obligations de notification qui s'appliquaient depuis la date de création de l'OMC. Compte tenu des contraintes de capacités que rencontraient les pays en développement Membres et étant donné que les notifications antérieures avaient peu d'intérêt pour le commerce d'aujourd'hui, le processus visant à améliorer le respect des obligations de notification devrait se limiter aux notifications actuelles et futures.

9.55. Aux yeux de l'Inde, la proposition visait à veiller à ce que les Membres présentent les "notifications requises" au titre des Accords et des Mémoires d'accord énumérés. L'on ne comprenait cependant pas bien pourquoi la proposition mettait l'accent sur deux obligations de notification ponctuelles particulières, à savoir celles requises au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, et laissait de côté un certain nombre d'autres Accords qui contenaient aussi des dispositions relatives à la présentation de ces notifications ponctuelles. En outre, la note de bas de page 1 demandait au Comité SPS et au Comité OTC d'élaborer des lignes directrices, alors que cette question n'avait pas été discutée et ne faisait pas l'objet d'un consensus dans ces deux instances.

9.56. L'Inde était contre les mesures administratives proposées, car elles allaient au-delà des engagements pris dans le cadre de l'OMC; par conséquent, la question de savoir si des conditions aussi coûteuses pouvaient être acceptées ne se posait même pas. Bien que l'Inde soit déterminée à mieux respecter ses obligations de notification, elle ne pouvait pas en accepter aucune supplémentaire. L'Inde jugeait difficile d'accepter une proposition qui prévoyait des sanctions et des mesures administratives en cas de défaillance et ne tentait pas de comprendre les contraintes de capacité et les difficultés auxquelles se heurtaient un grand nombre de pays en développement Membres face à l'ampleur et au nombre d'obligations de notification au titre des divers Accords de l'OMC. Les Membres qui étaient parvenus à mettre à jour leurs notifications, malgré les grandes difficultés rencontrées pour ce faire, devraient être érigés en modèles de réussite et ceux qui n'avaient pas été en mesure de présenter de notifications pour différentes raisons, y compris des contraintes de capacité, devraient recevoir une aide dans ce domaine. L'Inde était fermement convaincue qu'à la place des mesures administratives, les Membres devraient recevoir un soutien approprié, ce qui les aiderait à améliorer leur capacité interne de manière à présenter leurs notifications en temps voulu.

9.57. Le délégué du Chili a remercié les coauteurs d'avoir présenté la proposition révisée et pris en considération les observations des Membres, ce qui avait permis à deux nouveaux Membres de s'en porter coauteurs. Le Chili jugeait cette initiative utile et rappelait que la transparence jouait un rôle central à l'OMC et que les obligations en matière de notification étaient importantes. Respecter celles contenues dans l'Accord de Marrakech relevait du principe *pacta sunt servanda* qui conférait aux États le statut de Membres de l'OMC. L'obligation de notifier découlait des engagements souscrits volontairement par les Membres lors de leur accession à l'OMC et elle ne pouvait pas être ignorée.

9.58. Le texte avait évolué de manière positive et le Chili se félicitait que les auteurs soient prêts à dialoguer. La proposition avait donné l'occasion aux Membres de faire des observations et d'examiner différentes manières de s'atteler au non-respect des obligations de notification. Le Chili souhaitait soulever différents points, même si la proposition était en cours d'examen dans la capitale. À l'instar d'autres Membres, le Chili préférait l'approche incitative à l'approche punitive, surtout si cette dernière s'accompagnait de sanctions pécuniaires. En outre, des précisions additionnelles étaient nécessaires au sujet de la "procédure régulière" en cas de violation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, compte tenu en particulier des répercussions qu'auraient des sanctions administratives. Le Chili considérait que la non-présentation de notifications devrait entraîner certaines conséquences, mais que le cadre en matière de sanctions pourrait encore être amélioré. Le Chili était également d'avis que l'assistance technique jouait un rôle central dans l'amélioration du respect des engagements en matière de notification.

9.59. Le délégué de Singapour a dit que sa délégation soutenait l'objectif de l'amélioration de la transparence et du renforcement du respect des obligations de notification. La présentation de notifications complètes, en temps voulu, était essentielle pour permettre à l'OMC de remplir sa mission de surveillance et contribuait à la prévisibilité du système commercial international. Singapour se félicitait des modifications qui avaient amélioré la proposition; les nouvelles dispositions qui visaient à faciliter l'accès à l'assistance technique et à l'aide du Secrétariat apporteraient une plus grande clarté au processus. Singapour se félicitait également que l'AFE ait

été inclus dans le champ d'application de la proposition. Il approuvait en outre l'orientation générale de la proposition et avait activement dialogué avec les auteurs pour en appeler au plus grand éventail possible de Membres. Singapour avait en particulier souligné que certains Membres rencontraient de réelles difficultés pour remplir leurs obligations de notification en raison de contraintes de capacité, comme Singapour l'avait constaté à la faveur de ses activités d'assistance technique, y compris dans le cadre des ateliers consacrés à la notification organisés dans la région. Singapour était disposé à travailler avec les coauteurs pour constituer un groupe de travail des obligations et procédures de notification et le rendre opérationnel. Cette instance pourrait ensuite donner des instructions pour réfléchir à la manière d'améliorer l'assistance technique de manière que les Membres puissent mieux remplir leurs obligations de notification et mettre à jour le Manuel de coopération technique concernant les prescriptions en matière de notification.

9.60. Le délégué du Panama a indiqué que son pays était favorable à la transparence et attachait une grande importance à ses engagements et obligations en matière de notification. Le Panama avait discuté depuis 2018 avec les coauteurs des différents moyens d'améliorer la proposition et, en général, les travaux des Membres dans ce domaine. Le Panama était préoccupé par le fait que cette proposition permettait, comme indiqué au paragraphe 7, d'accorder un traitement spécial aux notifications concernant le soutien interne à l'agriculture. Le délai de deux ans était préoccupant, en particulier compte tenu du fait que le Japon avait indiqué que le délai énoncé au paragraphe 11 b) pourrait être porté à cinq ans. Pour la majorité des Membres de l'OMC, l'agriculture était une haute priorité et un domaine où les progrès effectués pouvaient avoir un effet catalyseur en induisant des évolutions positives dans d'autres domaines. Par conséquent, le Panama ne voyait pas la nécessité d'étendre le délai de présentation des notifications si cela avait des effets en cascade. Les Membres devaient plutôt se concentrer sur la question du respect des engagements en matière de soutien interne. En tant que petit pays en développement, le Panama demandait à tous les Membres de faire des progrès dans ce domaine. En conclusion, le Panama continuait de suivre activement cette proposition, mais souhaitait que l'on examine les moyens de l'améliorer en établissant non pas des pénalités et des sanctions mais des incitations éventuellement liées à l'assistance technique.

9.61. La déléguée de la République de Corée a dit que la Corée reconnaissait que les obligations en matière de transparence et de notification étaient des éléments fondamentaux de nombreux Accords de l'OMC et étaient essentielles au bon fonctionnement du système de l'OMC. Malgré l'importance des notifications, le bilan des Membres de l'OMC dans ce domaine était inégal. Parallèlement, la Corée considérait que certains Membres n'avaient pas la capacité de remplir pleinement leurs obligations. La Corée espérait que ces points seraient examinés de manière équitable. La représentante a observé que plusieurs améliorations avaient été apportées au texte depuis la version antérieure, mais considérait que certains points méritaient encore d'être examinés plus avant. En premier lieu, la Corée a observé que la version révisée proposait d'élargir le rôle confié au Secrétariat et qu'il joue par exemple un rôle dans les consultations qui étaient envisagées avec le Groupe de travail sur les notifications et fournisse d'autres activités d'assistance technique aux Membres. Or, il faudrait tenir expressément compte des contraintes budgétaires et des capacités du Secrétariat avant qu'il remplisse les nouvelles fonctions proposées. Deuxièmement, s'agissant des mesures administratives énoncées au paragraphe 11, la Corée estimait qu'il faudrait au préalable mener une évaluation approfondie de leur efficacité et faisabilité. À cet égard, la Corée avait deux questions: dans quels cas concrets les mesures énoncées seraient mises en œuvre et comment les Membres réagiraient-ils face à un Membre dont une notification était en suspens et un Membre en ayant des dizaines en suspens?

9.62. La déléguée de Djibouti a dit que sa délégation soutenait les déclarations faites par le Groupe des PMA et le Groupe ACP. Djibouti a souligné l'importance qu'il attachait à ce que les Membres respectent les obligations qui leur incombaient en matière de notification dans le cadre de l'OMC. Djibouti jugeait nécessaire de trouver le moyen de faciliter les procédures de notification, en particulier au moyen des propositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités. Djibouti a cependant déclaré qu'à ce stade, il ne partageait ni ne soutenait une approche fondée sur des mesures administratives punitives à l'encontre des pays qui se heurtaient à des difficultés en raison de réelles contraintes de capacité technique, et à l'encontre des PMA en particulier. Il fallait éviter d'imposer des mesures punitives, car elles ne feraient que creuser le fossé qui séparait déjà les Membres. L'accent devrait plutôt être mis sur la manière de remédier à la non-présentation de notifications et à leur présentation tardive et l'examen des difficultés que rencontraient un certain nombre de pays, y compris les PMA, pour présenter leurs notifications en temps voulu. La représentante a donc invité les auteurs de la proposition à concentrer leurs efforts sur les éléments de la proposition qui traitaient des raisons pour lesquelles un certain nombre de

délégations n'avaient pas transmis leurs notifications ou l'avaient fait avec retard. Pour certains pays, cela n'était pas dû à un manque de volonté ou à un désintérêt. Ce qu'il fallait prendre en considération, c'était plutôt les contraintes auxquelles faisaient face les pays en matière de compilation et de traitement des données, qui nécessitaient souvent une expertise technique dont ils ne disposaient simplement pas. Djibouti a estimé en conclusion que telles étaient les véritables questions qu'il fallait aborder pour résoudre le problème du non-respect des obligations en matière de notification.

9.63. Le délégué du Pakistan a dit que son pays appréciait certes les efforts déployés pour améliorer la proposition, mais qu'il redoutait toujours les répercussions qu'elle pourrait avoir. Le Pakistan souhaitait que l'on s'interroge sur le point de savoir si la proposition était compatible avec le principe du traitement spécial et différencié de l'OMC. En ce qui concernait les nouveaux délais de notification proposés, le Pakistan a pris note de l'allongement des délais pour tous, y compris pour les Membres développés, lesquels n'augmenteraient que marginalement ceux accordés aux pays en développement. Selon l'évaluation que le Pakistan avait faite d'éléments de preuve empiriques, le bilan en matière de respect des obligations de notification ne rendait pas véritablement compte de la situation et montrait simplement que le processus et les obligations en matière de notification étaient trop rigoureux et trop pesants, non seulement pour les pays en développement, mais aussi pour de nombreux pays développés.

9.64. Les problèmes que rencontraient les pays en développement étaient aggravés par les graves contraintes de capacité auxquelles ils se heurtaient, telles que le manque de formation technique du personnel et des capacités limitées sur le plan institutionnel et des ressources humaines. Le Pakistan considérait que le fait que même les pays développés demandent à bénéficier d'une certaine souplesse pour remplir leurs obligations en matière de notification et qu'aucun État Membre n'ait jamais pleinement respecté ses obligations dans ce domaine à quelque moment que ce soit devrait inciter les Membres à réévaluer le processus sur le plan logistique afin de trouver une solution plus pérenne au problème du non-respect des obligations de notification. Le Pakistan a réaffirmé sa position, à savoir que l'imposition de mesures administratives ne permettrait pas de résoudre de façon optimale le problème et qu'elles risquaient au contraire d'être contre-productives, car l'approche préconisée ne prenait pas en considération les causes sous-jacentes du non-respect des obligations. Une meilleure approche consisterait peut-être à réformer le processus de notification en tant que tel. En vertu de cette nouvelle approche, les obligations de notification des Membres seraient moins rigoureuses, les notifications devraient être présentées moins souvent, les procédures seraient simplifiées, et les renseignements devant figurer sur les formulaires seraient moins détaillés; en outre, les Membres ne disposant pas des capacités voulues pourraient bénéficier d'une assistance pour établir leurs notifications. Une telle approche reconnaîtrait également que les Membres en développement manquaient cruellement des ressources humaines et techniques, des capacités institutionnelles et de la capacité globale nécessaires au respect de leurs obligations en matière de notification et répondrait à leurs besoins dans ce domaine.

9.65. Le délégué de la Thaïlande a indiqué soutenir les efforts déployés pour améliorer la transparence et le bilan en matière de notification et a jugé que des progrès dans ce domaine étaient fondamentaux pour les travaux de l'OMC en général, sa crédibilité et sa pertinence dans le domaine du commerce international. La Thaïlande était convaincue que tous les Membres étaient en principe disposés à réaffirmer les engagements qu'ils avaient pris et les obligations qui leur incombaient en matière de transparence et de notification. Néanmoins, bien que la Thaïlande comprenne la logique des mesures punitives proposées par les auteurs, elle jugeait cette approche potentiellement contre-productive car elle risquait de créer des dissensions entre les Membres et de donner l'impression et le sentiment stériles qu'un grand nombre de Membres en développement dont les contraintes de capacité étaient avérées étaient visés de façon injuste et inappropriée. Les Membres devaient trouver un moyen d'évaluer ces contraintes et d'y remédier. En outre, la Thaïlande estimait que la mise au point d'incitations fortes à présenter des notifications complètes en temps voulu constituerait une meilleure façon d'aller de l'avant, car cela renforcerait la confiance entre les Membres et les encouragerait à considérer de manière plus positive les engagements pris dans ce domaine.

9.66. La déléguée de l'Indonésie a réaffirmé le soutien de son pays au renforcement du système commercial multilatéral mais dit qu'il considérait que cette proposition modifierait les droits et obligations des Membres tels qu'ils étaient énoncés à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech. Étant donné que d'autres Accords visés n'avaient pas été incorporés au texte, l'Indonésie se posait des questions quant à l'objectif qu'il poursuivait. Ainsi, il n'était nulle part question de renforcer les



procédures de transparence ou d'en établir dans les domaines où le respect par les Membres de leurs obligations avait toujours été remis en question, eu égard à l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, par exemple. La représentante a également dit que les Membres devaient aussi prendre conscience du fait que l'OMC était actuellement fragilisée et que la prudence était préférable à la précipitation si l'on voulait créer des passerelles entre les Membres pour qu'ils se comprennent. L'Indonésie estimait que trouver une issue à la crise que traversait le mécanisme de règlement des différends devrait être le principal objectif des Membres.

9.67. La déléguée du Paraguay a rappelé la préoccupation de sa délégation concernant les différents éléments avancés pour renforcer la transparence et le respect des obligations en matière de notification et a indiqué que le document révisé était en cours d'examen dans la capitale. À titre de réponse préliminaire, le Paraguay nourrissait des inquiétudes au sujet des mesures punitives qui avaient été avancées par les auteurs de la proposition. La représentante a indiqué que le traitement différencié accordé aux notifications relatives à l'agriculture était également examiné de près dans la capitale.

9.68. La déléguée de l'Afrique du Sud, au nom du Groupe africain, a rappelé que les préoccupations soulevées lors de la réunion du CCM de novembre 2018 demeuraient pertinentes en ce qui concernait la proposition révisée. Le Groupe africain continuait à avoir du mal à accepter ce type d'approche au nom de l'amélioration de la transparence à l'OMC. Si ce texte représentait ce à quoi certains Membres voulaient que l'OMC ressemble à l'avenir, alors les auteurs de la proposition devaient répondre clairement aux questions suivantes: quel était le problème qu'ils s'employaient à résoudre; quels éléments probants et critères avaient été utilisés pour retenir les Accords mentionnés au paragraphe 1 du texte; et ce qui justifiait, au cas par cas, que chaque pays en développement soit soumis à une surveillance arbitraire et accrue. En l'absence d'une telle contextualisation et faute d'indication de ces éléments probants, la proposition n'irait pas plus loin. Les propositions les plus extrêmes, telles que celles visant à régulariser les contre-notifications (paragraphe 5) et celles prévoyant la mise en œuvre de mesures administratives (paragraphe 11), renvoyaient à une époque qu'il valait mieux tenir pour révolue. Personne ne pouvait soutenir un texte qui aurait des conséquences adverses pour tous les Membres appartenant au Groupe africain. Les obligations proposées allaient au-delà des engagements existants et étaient excessives du point de vue de la sévérité des sanctions, outre qu'elles ne laisseraient d'autre choix humiliant aux Membres qui ne remplissaient pas leurs obligations que celui d'être montrés du doigt. Ce n'était ni à ce genre d'organisation que le Groupe africain avait adhéré, ni l'OMC qu'il souhaitait voir devenir.

9.69. Les Membres devaient prendre bonne note du fait que l'incapacité de nombreux pays en développement et PMA à remplir leurs obligations en matière de notification ne devrait pas être considérée comme le signe d'un désintérêt ou d'une volonté délibérée de leur part, mais comme résultant d'autres facteurs. Par exemple, certaines notifications exigeaient des données détaillées, que certains Membres n'avaient pas la capacité voulue pour recueillir, car ils ne disposaient pas des bases de données centrales contenant toute la législation et toutes les statistiques et données pertinentes pour les différents organismes gouvernementaux. La mauvaise coordination entre les institutions était la principale raison pour laquelle les Membres avaient toujours du mal à remplir leurs obligations. Cette réalité devait être reconnue et comprise. Cette situation était aussi due au manque de mémoire institutionnelle des ministères. Le nombre d'ateliers que l'OMC pourrait organiser n'y changerait rien, car en l'absence de mémoire institutionnelle suffisante ou de planification de la relève et le manque de ressources humaines qualifiées et formées à l'examen et à l'analyse des données en fonction des prescriptions applicables aux différentes notifications, une approche axée sur des mesures punitives n'aiderait pas plus les Membres concernés à surmonter ces difficultés. En réalité, elle conduirait à une marginalisation accrue des pays en développement et des pays les moins avancés.

9.70. L'Afrique du Sud considérait qu'il fallait établir une approche plus coopérative, qui inciterait les Membres à se conformer à leurs obligations en matière de notification au lieu de les sanctionner en cas de manquement. Cela permettrait grandement d'instaurer un sentiment de confiance, ce dont l'Organisation avait grand besoin. Pour le Groupe africain, toute réforme qui serait menée dans ce domaine devrait débiter par un examen exhaustif des obligations de notification au sein des comités respectifs pour s'assurer qu'elles n'étaient pas inutilement complexes, lourdes ou vagues. L'Afrique du Sud a demandé des précisions au sujet des organes auxquels chacune de ces notifications devaient être soumises, car il semblait que les activités de certains faisaient double emploi. Il fallait également procéder à une évaluation complète des notifications courantes en lien avec les programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités. Un état des lieux complet et

exhaustif éclairerait mieux les discussions sur la manière d'améliorer le respect des obligations en matière de notification. Le Groupe africain a conclu en indiquant clairement qu'il n'était en mesure de soutenir aucune mesure en matière de transparence et de notification qui allait au-delà des obligations existantes.

9.71. Le délégué du Mexique a fait valoir que la présentation des notifications en temps voulu était le signe que les Membres honoraient et respectaient les engagements souscrits dans le cadre de l'OMC, ce qui renforçait l'Organisation. Le Mexique avait discuté avec les auteurs de la proposition depuis l'année antérieure et considérait que la nouvelle version du texte allait dans la bonne direction puisqu'elle tenait compte des observations des Membres. Le Mexique a souligné que son champ d'action restreint visait les engagements existants et non les notifications se rapportant aux engagements qui seraient pris à l'avenir et a noté que l'article 1 ne faisait pas de distinction expresse entre l'Accord sur l'agriculture et les autres Accords. Pourtant, il était proposé au paragraphe 7 d'allonger le délai fixé pour la présentation des notifications relatives au soutien agricole interne avant la mise en œuvre de mesures administratives. Le Mexique estimait qu'il y avait encore place pour des améliorations et qu'il convenait d'indiquer dans ce paragraphe la date précise à laquelle ces mesures entreraient en vigueur. Le Mexique était disposé à continuer à travailler de manière constructive avec les auteurs de la proposition sur ces questions.

9.72. Le délégué de la Suisse a fait observer que la fonction de surveillance de l'OMC était un pilier essentiel du système commercial multilatéral. Pour veiller efficacement à l'application des Accords de l'OMC, les Membres devaient respecter scrupuleusement leurs obligations en matière de notification. Pour exercer cette fonction, les organes de l'OMC s'appuyaient sur les renseignements fournis par les Membres et il était donc primordial que tous présentent des notifications de qualité. Or, de nombreux pays ne respectaient pas leurs obligations dans ce domaine et il importait de combler ces lacunes. La Suisse a estimé que la proposition à l'examen proposait des pistes pour corriger cette situation et a donc indiqué la soutenir, de même que l'objectif qu'elle poursuivait, à savoir améliorer la transparence. Elle considérait que la proposition tenait compte de la complexité de certaines notifications et de la charge qu'elles pourraient imposer à des pays aux ressources limitées. Elle a cependant noté que certains aspects de la proposition pourraient aussi créer des difficultés. En premier lieu, elle était préoccupée par le fait que des sanctions pourraient être appliquées, en particulier aux PMA. Deuxièmement, elle croyait comprendre que les sanctions seraient appliquées rétroactivement, sans délai de grâce. À cet égard, la Suisse n'était pas certaine qu'une telle approche soit réalisable.

9.73. Le délégué du Sénégal a remercié les proposants pour leur présentation révisée et s'est félicité de l'opportunité donnée à son pays de faire part de ses vues dans des consultations bilatérales. Le Sénégal considérait la transparence et la mise en œuvre des obligations existantes de notification comme un pilier fondamental du système commercial multilatéral et comme une composante indispensable de la fonction de négociation de l'OMC. Cependant, la mise en œuvre effective de leurs obligations de notification par certains Membres se heurtait à des contraintes structurelles profondes qui ne pouvaient être levées par de simples séminaires d'assistance technique et de renforcement des capacités. Au-delà de la volonté politique et du renforcement de capacité, il fallait aussi établir les structures et les mécanismes de coordination pertinents au niveau interne. C'était pourquoi le Sénégal soutenait l'exercice proposé au paragraphe 2 de la présentation révisée qui visait à élaborer des recommandations destinées à améliorer le respect par les Membres des obligations de notification au titre des Accords et des Mémoires d'accord énumérés au paragraphe 1. Le Sénégal considérait que des améliorations systémiques et spécifiques pourraient aider les Membres à mieux respecter leurs obligations de notification au titre des Accords pertinents de l'OMC; le renforcement de l'assistance technique pourrait également être utile à cet égard. Cette approche aurait le mérite de permettre aux Membres d'établir un diagnostic avant de prescrire des solutions. Le Sénégal constatait malheureusement que, malgré les nombreuses rencontres bilatérales avec les proposants et la déclaration qu'il avait faite lors de la réunion du CCM des 12 et 13 novembre 2018<sup>3</sup>, ses préoccupations n'avaient pas été prises en compte dans la proposition révisée. Pour rappel, la délégation du Sénégal avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de soutenir des éléments visant à soumettre des Membres à des mesures administratives ou financières punitives du fait du retard de notification. Au nom de la transparence, il était maintenant proposé de soumettre des Membres à des mesures administratives et financières punitives. Au nom de la transparence, des propositions étaient faites pour dénier à des Membres leur droit de soutenir, par des subventions durables, leur secteur de la pêche. Le Sénégal se demandait légitimement quelle serait la prochaine étape dans

<sup>3</sup> Document G/C/M/133, paragraphes 13.61 à 13.66.

ces propositions punitives au nom de la transparence et jusqu'où cela irait. Le Sénégal s'associait aux déclarations faites par le Groupe ACP, le Groupe africain et le Groupe des PMA et était disposé à engager un dialogue constructif avec les Membres dans le cadre des différents comités et du Groupe de travail, en vue de trouver des solutions positives à la question des notifications à l'OMC.

9.74. Le délégué de la Norvège partageait l'idée selon laquelle il fallait améliorer la transparence et les pratiques de notification à l'OMC. La proposition révisée avait fait l'objet de consultations entre ses auteurs, ce qui avait permis d'orienter les travaux dans la bonne direction. La question essentielle dans le domaine de la transparence était de savoir comment l'on pouvait améliorer tant le respect des délais de présentation des notifications que la qualité de celles-ci, sachant que certaines, comme les notifications relatives aux nomenclatures tarifaires annuelles, étaient relativement faciles à établir alors que, par exemple, les notifications concernant les subventions ou les notifications de restrictions quantitatives étaient plus complexes et nécessitaient, notamment, des évaluations. Pour résoudre les problèmes de transparence et de notification que rencontraient différents comités de l'OMC, il fallait que les Membres examinent les spécificités de chacun. Pour mieux remplir leurs obligations, les Membres devaient présenter des notifications sur les questions qui relevaient de la compétence de chaque organe, tout en tenant compte des meilleures pratiques enregistrées dans ce domaine.

9.75. En outre, la Norvège a fait valoir que les Membres devraient encourager l'échange de données volontaire entre le Secrétariat et les institutions nationales compétentes. Par exemple, la Norvège notait que le Secrétariat avait entrepris de moderniser les méthodes de collecte de données devant figurer dans la Base de données intégrée (BDI) et considérait que les Membres devaient soutenir tous les efforts de modernisation de ce type facilitant le travail des Membres et du Secrétariat. La Norvège a déclaré que le fait d'insister sur les notifications manquantes dans les rapports d'examen des politiques commerciales établis par le Secrétariat, comme le proposaient les auteurs de la proposition, n'était qu'une première étape indicative. Le Secrétariat devrait utiliser activement les rapports d'examen des politiques commerciales pour donner des avis aux Membres sur la meilleure façon de rattraper leur retard. Pour ce faire, il faudrait que les différents services du Secrétariat coopèrent et ne travaillent pas en vase clos.

9.76. Enfin, la Norvège a fait part de deux réserves au sujet de la proposition révisée: i) le Secrétariat ne devrait pas présenter de notification au nom des Membres ou se prononcer sur les questions sensibles dont il était question dans les notifications en leur nom, car le pouvoir de présenter des notifications en bonne et due forme en temps voulu appartenait uniquement aux Membres, même si le Secrétariat pouvait fournir des conseils et une assistance précieuse à cet égard; et ii) l'imposition de sanctions aux Membres dont les notifications étaient en retard présentait le risque évident que les Membres présentent de plus en plus de notifications d'une ligne pour éviter une sanction pécuniaire, ce qui serait contre-productif au regard de l'objectif d'amélioration de la transparence.

9.77. En conclusion, à l'instar d'autres Membres, la Norvège jugeait urgent d'améliorer les résultats en matière de notification et de transparence au sein des organes de l'OMC. Pour y parvenir, elle considérait judicieux de donner la priorité aux idées et aux propositions susceptibles de recevoir le large soutien des Membres. À cet égard, la Norvège a invité les coauteurs à multiplier les contacts informels et à dialoguer avec tous les Membres afin que la version ultérieure de la proposition obtienne un plus large soutien.

9.78. La déléguée de la Jamaïque, au nom du Groupe ACP, a reconnu que la transparence et le respect des obligations de notification à l'OMC étaient importants, mais a considéré que la proposition présentait plusieurs difficultés. Il était clair que de nombreux pays en développement Membres continuaient de se heurter à des contraintes de capacité. Les lacunes constatées en matière de respect des engagements de transparence et de notification témoignaient de l'incapacité du système multilatéral à tenir ses promesses. En somme, même si le système commercial multilatéral avait peut-être fourni davantage d'opportunités d'amélioration du bien-être, les avantages de la mondialisation économique n'avaient pas été équitablement répartis. Les inégalités et la concentration des richesses qui en résultaient sapèrent toute perspective de solidarité entre et parmi les pays. La Jamaïque a indiqué qu'elle avait le sentiment que les "gagnants" du système cherchaient à imposer de nouvelles obligations plus coûteuses aux pays qui avaient encore du mal à les mettre en œuvre.

9.79. S'agissant du projet de décision, la Jamaïque s'est dite très préoccupée par l'approche proposée, en vertu de laquelle la fonction des comités en matière de présentation de rapports de même que la procédure floue de contre-notification pointerait du doigt certains Membres. Elle constatait avec une préoccupation encore plus grande que les Membres identifiés par le biais de contre-notifications et qui n'étaient pas en mesure d'expliquer pourquoi ils n'avaient pas présenté de notification se verraient alors imposer des mesures administratives au titre du paragraphe 11 de la proposition. En outre, les Membres qui n'étaient pas en mesure de présenter la notification requise avant le délai arbitrairement établi par la proposition seraient soumis à une procédure inquisitrice devant les organes de l'OMC. En outre, la Jamaïque a noté que les mesures punitives projetées ne s'inscrivaient pas dans la pratique des Accords visés.

9.80. Cette irrégularité semblait encore plus flagrante comparée au fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Étant donné que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'autorisait des contre-mesures qu'à titre de mesure corrective temporaire en cas de non-respect des recommandations de l'ORD concernant les violations des Accords visés, les mesures punitives proposées dans le projet de décision constituaient un élargissement sans précédent du pouvoir des organes de l'OMC. L'extraordinaire marge de manœuvre ainsi conférée, qui permettrait d'appliquer des mesures qui n'entraient pas dans le cadre du système de règlement des différends, était une manière tout à fait irrégulière d'exercer des pressions. De plus, la Jamaïque considérait que les mesures punitives qui étaient envisagées en cas de non-respect des obligations administratives menaçaient l'équilibre des droits et des responsabilités de l'ensemble des Membres et que cela alourdirait les sanctions imposées en cas de non-respect et déstabiliserait l'acquis convenu par les Membres. La Jamaïque a relevé que le Groupe ACP s'était engagé à trouver une solution à la question du respect des obligations de transparence alors que de nombreux pays développés ne remplissaient pas non plus leurs obligations. La Jamaïque a fait valoir que la nature des mesures punitives proposées était contraire aux principes de justice et d'équité. Les valeurs défendues par cette Organisation devraient rejeter les tentatives d'humiliation de Membres qui n'avaient simplement pas les moyens de se conformer à leurs obligations, parfois mêmes élémentaires. Le Groupe ACP ne pouvait pas vouloir que l'OMC prenne cette direction. Enfin, la Jamaïque a observé qu'il était essentiel d'apprécier les facteurs globaux au cœur de ce problème si les Membres voulaient mettre en place une approche axée sur les faits.

9.81. Le délégué de l'Égypte partageait la position du Groupe africain et de nombreux pays en développement selon laquelle la meilleure façon d'améliorer la transparence à l'OMC était de privilégier une approche plus coopérative. Il a noté que de nombreux pays en développement avaient du mal à se conformer à leurs obligations en matière de notification du fait, principalement, des problèmes institutionnels et des contraintes de capacité qu'ils rencontraient en raison de leur niveau de développement. L'approche de mesures punitives proposée n'aiderait pas ces Membres à résoudre ces difficultés, mais accroîtrait encore la marginalisation des pays en développement et des pays les moins avancés au sein de l'Organisation. Les réformes que l'on souhaitait effectuer dans ce domaine nécessitaient que les comités compétents procèdent à un examen complet des prescriptions établies par tous les Accords de l'OMC en matière de notification afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou astreignantes. Il fallait également entreprendre une évaluation complète des programmes qui étaient actuellement réalisés en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités en vue de la présentation de notifications. Cette évaluation faciliterait les discussions quant à la meilleure manière d'améliorer le respect des obligations en matière de notification en ce qui concernait les Membres en développement. Une fois ces programmes évalués, les prescriptions pourraient être mises à jour et des incitations envisagées, le cas échéant, ce qui permettrait d'offrir aux pays en développement qui avaient pris du retard des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités plus ciblés.

9.82. Le délégué de l'État plurinational de Bolivie a souligné l'importance de la transparence et a réaffirmé la volonté de son pays de donner une visibilité et une prévisibilité à ses pratiques commerciales. La Bolivie espérait que tous les Membres feraient de même. La transparence était le pilier non seulement du système commercial fondé sur des règles, mais aussi de l'ensemble du système diplomatique et commercial multilatéral. La Bolivie a réaffirmé qu'elle ne considérait pas que la question de la transparence doive être abordée sous l'angle des mesures punitives. Les mesures administratives énoncées au paragraphe 11, qui consistait en une liste de sanctions qui pourraient être prises à l'encontre des Membres, n'étaient pas acceptables. La Bolivie considérait que la proposition devrait inciter les Membres à présenter des notifications, étant donné que s'ils ne le faisaient pas, c'était en raison de la situation particulière qu'ils rencontraient. La Bolivie a ajouté que la coopération technique ne devrait pas être imposée ou être conditionnée par des sanctions.

Le traitement spécial et différencié pourrait constituer une incitation et être incorporé à la proposition pour servir de base de négociation. La Bolivie a conclu en indiquant que la relation entre les organisations internationales et les États devrait être une relation horizontale fondée sur la souveraineté et le respect mutuel.

9.83. Le délégué du Nigéria a fait siennes les déclarations du Groupe africain et du Groupe ACP sur cette question. Bien que la proposition soit toujours en cours d'examen dans la capitale, le Nigéria considérait que la transparence était un élément essentiel pour le bon fonctionnement du système commercial multilatéral. Le Nigéria notait cependant avec préoccupation qu'un certain nombre de pays en développement n'avaient pas les capacités institutionnelles nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en matière de notification. Il était peu probable que les dispositions relatives au traitement spécial et différencié énoncées au paragraphe 10 du projet de décision révisé permettent de résoudre ces problèmes. Les mesures administratives prévues au paragraphe 11 imposeraient une charge à de nombreux pays en développement. Le Nigéria a réaffirmé qu'il était ouvert à de nouvelles consultations sur la manière d'améliorer la transparence et de renforcer les prescriptions en matière de notification. À cet égard, le Nigéria considérait que les Membres devraient pouvoir discuter librement de cette question et dialoguer de manière constructive, sans préjudice de leurs positions respectives. Le Nigéria a donc souligné de nouveau l'importance qu'il y avait à suivre une approche prudente et équilibrée si l'on voulait éviter que des Membres, en particulier les pays en développement, soient sanctionnés en raison d'obligations exigeantes.

9.84. Le délégué de la Fédération de Russie a estimé que le renforcement de l'OMC et l'amélioration du fonctionnement de l'Organisation, y compris de son mécanisme de surveillance, étaient de la plus haute importance et n'avaient que trop tardé. Accroître la transparence et améliorer l'efficacité des prescriptions en matière de notification étaient deux axes de la réforme de l'OMC. La Fédération de Russie soutenait donc tous les efforts entrepris pour promouvoir la transparence au sein du système commercial multilatéral, notamment en améliorant la qualité et le degré d'actualité des renseignements fournis par les Membres. S'agissant des nouveaux délais que l'on se proposait d'établir pour la présentation des notifications, la Fédération de Russie considérait que cette proposition renforcerait les obligations qui existaient déjà au titre des Accords de l'OMC, tout en préservant un juste degré de flexibilité de manière à permettre aux Membres de remplir leurs engagements en matière de notification. À cet égard, le représentant a déclaré qu'il fallait trouver un juste équilibre entre la fixation de délais raisonnablement courts et l'octroi aux Membres d'un délai adéquat pour la présentation des notifications. Établir des délais trop courts ne serait pas possible pour des raisons techniques, mais aussi en raison de la lourdeur des procédures bureaucratiques dans les pays où différents organismes participaient à l'élaboration des notifications. La Fédération de Russie a déclaré qu'en résumé, elle jugeait la proposition opportune et hautement importante et qu'elle devrait être examinée plus avant par les Membres. Elle était prête à dialoguer de manière constructive avec les Membres pour améliorer les procédures de notification existantes, afin d'assurer la prévisibilité et la transparence des régimes commerciaux des Membres.

9.85. La déléguée de Hong Kong, Chine, a indiqué que sa délégation accordait un degré de priorité élevé au respect de ses obligations en matière de notification, qui étaient fondamentales pour tous les Membres, et considérait que la transparence avait une incidence profonde sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les Membres qui rencontraient de réelles difficultés pour remplir leurs obligations de notification devraient recevoir soutien et assistance. Parallèlement, dans un système fondé sur des règles, des mesures devraient être prises pour décourager vivement les Membres de ne pas remplir leurs obligations. La représentante a estimé que la proposition constituait une base de discussion utile. Tous les Membres soutenaient l'objectif consistant à améliorer la transparence par un meilleur respect des obligations en matière de notification. Elle s'est félicitée des modifications apportées au texte révisé pour répondre à certaines questions soulevées par les Membres, notamment au sujet des délais. Hong Kong, Chine continuait cependant de douter de l'efficacité des mesures administratives indiquées dans la proposition, qui n'avaient pas fait l'objet de modifications, en particulier parce qu'elles seraient appliquées uniformément à des situations différentes, quelle que soit l'ampleur du non-respect des obligations. La représentante a demandé aux Membres et aux auteurs de la proposition de rester flexibles et constructifs et de travailler main dans la main en vue de progresser notablement sur ces questions. Elle a recommandé aux Membres de suivre une approche et un processus plus ouverts afin de se mettre d'accord, dans un premier temps, sur certains points fondamentaux. Par exemple, plusieurs éléments de la proposition pourraient constituer les fondements d'un vaste cadre axé sur le Groupe de travail des obligations et des procédures de notification, l'aide aux pays en développement, les mesures envisageables, des délais réalistes et significatifs, etc. Si les Membres parvenaient à s'entendre sur un tel cadre ou

une telle ossature, ils pourraient alors laisser le Groupe de travail et les comités compétents travailler sur d'autres points de détail techniques concernant la mise en œuvre des mesures. De la sorte, celles-ci seraient appliquées en tenant compte de la nature, de la complexité et des difficultés découlant de chaque accord. Il serait également souhaitable que les auteurs et les Membres aplanissent leurs divergences dans le cadre de rencontres informelles et techniques.

9.86. Le délégué de l'Ukraine a reconnu le rôle essentiel de la transparence dans le processus de mise en œuvre des Accords de l'OMC et a considéré que les notifications représentaient un moyen important et indispensable d'évaluer le respect par les Membres des engagements souscrits dans le cadre de l'OMC. La transparence et les notifications pourraient aussi permettre d'instaurer ou de rétablir la confiance entre les Membres. L'Ukraine estimait que la proposition comptait trois éléments principaux: les mesures administratives établies pour sanctionner le non-respect des obligations et le renforcement des capacités en étaient le premier. L'Ukraine s'est félicitée du rôle confié à cet égard au Mécanisme d'examen des politiques commerciales et aux Comités SPS et OTC; le deuxième élément était que les prélèvements seraient utilisés pour apporter une assistance technique plutôt que pour alimenter le budget de l'OMC; le troisième était la reconnaissance du fait que le défaut de notification pouvait être dû à un manque d'informations ou à des moyens insuffisants. Les Membres pourraient solliciter l'assistance du Secrétariat et même demander à celui-ci de présenter des notifications en leur nom. L'Ukraine estimait également que les pays en développement Membres ayant des capacités limitées et besoin d'une assistance ne devraient pas faire l'objet de "mesures administratives". Un groupe de travail était chargé d'"examiner les améliorations systémiques et spécifiques qui pourraient être apportées pour aider les Membres à mieux respecter leurs obligations de notification". L'Ukraine préférait l'approche consistant à reconnaître et à aider à celle reposant sur les procédures et les sanctions, qui permettrait selon elle de parvenir plus rapidement et plus efficacement au respect des obligations. Le document proposé était un bon point de départ des discussions que mèneraient les Membres à l'avenir sur les moyens d'améliorer la transparence. Il importait également que les comités et le Secrétariat s'efforcent de recenser non seulement le nombre de notifications manquantes, mais aussi d'identifier les raisons pour lesquelles des notifications n'avaient pas été présentées et les délais non respectés, sur la base des explications fournies par les Membres concernés. En outre, l'on pourrait décider, au titre des mesures administratives, que tout Membre ne respectant pas ses obligations de notification à l'OMC ou qui accusait un retard dans la présentation de ses notifications ne pourrait pas proposer d'accueillir une conférence ministérielle.

9.87. Le délégué de l'Uruguay a souligné l'importance systémique de cette question, dont dépendait le respect des engagements pris par les Membres dans le cadre de l'OMC. L'Uruguay faisait siennes les déclarations des autres Membres concernant la nécessité d'améliorer le système de notification et de remplir les obligations de notification auxquelles ils avaient volontairement souscrit. L'Uruguay remarquait que certains éléments de la proposition ne faisaient pas consensus, essentiellement ceux qui avaient trait aux sanctions administratives. L'Uruguay a fait valoir que le but n'était pas de punir qui que ce soit, mais plutôt de savoir comment assurer le respect effectif des obligations contractées par les Membres. Une manière d'y parvenir serait d'adopter une approche créative pour réfléchir à comment améliorer le système. Il fallait qu'il repose sur des incitations à la présentation de notifications et au respect des obligations prises et qu'il s'accompagne de mécanismes visant à assurer le respect des obligations. Il fallait établir un équilibre entre les diverses préoccupations légitimes des Membres, comme celles liées aux questions suivantes: comment tenir compte des différentes situations pour lesquelles les Membres ne présentaient pas des types de notifications différents?; comment remédier aux répercussions négatives qu'auraient certaines des mesures proposées?; et comment instaurer un équilibre entre ces aspects et un mécanisme opérationnel dans la pratique? L'Uruguay a indiqué que l'assistance technique et le renforcement des capacités devaient être pris en compte et que l'on pourrait demander au Secrétariat de contribuer à rechercher des solutions créatives concernant la meilleure manière d'encourager les Membres à remplir leurs obligations. En outre, le représentant a indiqué que la question de la cohérence entre les différents Accords était un point qu'il fallait améliorer. Par exemple, l'exception accordée aux notifications concernant le soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture n'était pas adéquate; il serait préférable d'adopter une approche systématique et cohérente à l'égard de tous les Accords mentionnés dans la proposition.

9.88. La déléguée du Guatemala a réaffirmé qu'il importait d'améliorer la transparence à l'OMC et dans ses différents comités. Elle a fait observer que son pays avait collaboré avec le Secrétariat afin d'améliorer ses résultats en matière de respect des obligations de notification au titre des divers Accords et qu'il était parvenu, contrairement à d'autres pays, à en mettre plusieurs à jour.

L'assistance technique du Secrétariat avait joué un rôle important car elle avait permis au Guatemala de s'occuper de certaines notifications en suspens. Cela s'était notamment fait à la faveur des séminaires annuels organisés par le Secrétariat, qui avaient dispensé une formation aux fonctionnaires compétents des ministères concernés sur la manière de notifier les politiques pertinentes et sur l'instance à laquelle il convenait de les notifier. Le Guatemala a indiqué que les autorités examinaient actuellement la proposition, en particulier la question du caractère rétroactif des mesures administratives, qui devrait être approuvée par le gouvernement. Le Guatemala a insisté sur l'importance que les négociations tiennent compte des niveaux de développement différents des Membres, en particulier eu égard aux délais et aux ressources limitées de certains.

9.89. Le délégué de la Turquie a dit que la proposition révisée représentait une tentative constructive d'améliorer la transparence et l'efficacité des prescriptions en matière de notification. Il s'est félicité que le nouveau texte traite des notifications concernant l'Accord sur la facilitation des échanges et l'Accord sur l'agriculture. Bien que la proposition ait atténué quelques-unes des préoccupations de la Turquie, celle-ci considérait cependant que d'autres points devaient être revus. En premier lieu, la Turquie s'interrogeait sur la nécessité et la fonction des contre-notifications. Si cela était mis en pratique, cela poserait la question de savoir comment évaluer la validité et l'exactitude des renseignements communiqués par un Membre. Deuxièmement, le Secrétariat ne devrait pas être habilité à présenter des notifications au nom des Membres, même avec leur consentement ou approbation. Troisièmement, la Turquie souhaitait obtenir des précisions sur le point de savoir si le non-respect partiel des obligations serait traité de la même manière que le non-respect complet des obligations. Quatrièmement, la préoccupation la plus importante de la Turquie avait trait aux mesures administratives proposées. Le non-respect des obligations devait avoir des conséquences, mais les mesures administratives ou punitives envisagées pourraient plutôt avoir pour effet de repousser les Membres et de les décourager de respecter leurs obligations. Les mesures budgétaires, et la charge financière supplémentaire qu'elles feraient peser sur les Membres, risquaient seulement de les isoler davantage, en particulier les Membres les moins développés et les Membres en développement. S'agissant des notifications manquantes, la Turquie a proposé d'adresser, non pas une facture, comme le proposait le texte en l'état, mais le rapport périodique du Directeur général sur l'observation des engagements aux ministres du commerce des Membres concernés. Étant donné que les Membres en développement se heurtaient à différents problèmes de capacité en matière d'établissement de notifications, une assistance technique dans ce domaine serait utile, comme le suggérait la proposition. Le processus de notification n'était pas une simple action ponctuelle, consistant uniquement à transmettre des données existantes ou déjà "stockées" aux comités concernés; c'était un processus continu, qui comprenait la collecte, l'analyse et la coordination de toutes les données nationales pertinentes. À un stade ultérieur, les Membres devaient aussi répondre à toutes les questions relatives à leurs notifications. De plus, les pays en développement ne disposaient pas toujours des moyens techniques pour analyser les notifications transmises par les autres Membres. À cet égard, il se pouvait que les Membres en développement aient besoin, pour différentes raisons, de plus de temps. La Turquie a conclu en indiquant qu'elle approuvait l'orientation générale de la proposition et souhaitait travailler avec les Membres sur ces questions.

9.90. La déléguée de Cuba a fait savoir au Conseil que le document mis à jour était en cours d'examen dans la capitale mais que sa délégation souhaitait faire quelques remarques préliminaires. Elle a indiqué que Cuba avait déjà exprimé son désaccord sur plusieurs éléments du texte à de précédentes occasions, mais que ces éléments figuraient toujours dans la proposition à l'examen. Celle-ci alourdirait les obligations existantes des Membres en matière de notification. Elle créait en particulier pour les Membres l'obligation d'expliquer pourquoi ils ne remplissaient pas leurs obligations dans ce domaine. Cuba a fait valoir que cela ferait peser une charge administrative supplémentaire sur les Membres, qui s'ajouterait aux engagements qu'ils avaient déjà souscrits dans le cadre des Accords mentionnés. La proposition établissait des mesures administratives contre les Membres qui ne remplissaient pas leurs obligations en matière de notification. À cet égard, Cuba a souligné que les pays en développement Membres rencontraient des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine. Cuba a conclu qu'elle ne pouvait pas soutenir l'idée de sanctionner des Membres dont les maigres ressources leur permettaient à peine de remplir leurs nombreuses obligations en matière de notification.

9.91. La déléguée de Sri Lanka a reconnu que la transparence était un pilier du système de l'OMC et a donc estimé que le respect des obligations en matière de notification était fondamental si les Membres voulaient remplir leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Sri Lanka avait pris conscience et acte du fait qu'elle n'avait pas présenté certaines notifications et avait fait réellement tous les



efforts possibles pour se conformer à ses obligations en surmontant les obstacles auxquels elle se heurtait. Le retard accumulé avait été ensuite rattrapé et Sri Lanka avait pu accroître le nombre de notifications présentées au titre de la plupart des Accords de l'OMC. Les obstacles rencontrés par le pays pour établir ces notifications n'étaient pas seulement liés à un manque général d'assistance technique, mais tenaient aussi à ce qui suit: i) l'absence de capacités institutionnelles pour appréhender les questions techniques que posaient le principe de notification et les modèles complexes de notification; ii) les problèmes rencontrés en matière de collecte et d'analyse de données; iii) le manque de personnel des organes compétents; et iv) l'absence de mémoire institutionnelle. Du fait de ces difficultés, Sri Lanka était préoccupée par les éléments suivants de la proposition: i) l'objectif consistant à imposer une charge supplémentaire aux petits pays; et ii) la création de droits supplémentaires pour certains Membres, notamment le droit de faire des contre-notifications, qui allaient au-delà des règles actuelles établies par les Accords de l'OMC et modifiaient l'équilibre des droits et obligations des Membres. La représentante a conclu en indiquant que sa délégation avait du mal à accepter la proposition à l'examen, car celle-ci prévoyait la mise en œuvre de sanctions et de mesures administratives en cas de défaillance, au lieu de tenter de comprendre les difficultés auxquelles se heurtaient les pays en développement et de leur fournir les ressources nécessaires pour renforcer leurs capacités et surmonter les obstacles identifiés.

9.92. La déléguée de l'Union européenne a dit que l'UE jugeait encourageant que de nombreux Membres soient prêts à dialoguer de manière constructive sur cette question et que sa délégation attendait avec intérêt de poursuivre la discussion, sachant que les coauteurs étaient clairement conscients du fait que certains aspects de la proposition méritaient une réflexion plus approfondie. S'agissant des questions ou observations relatives au champ d'application de la proposition, notamment aux services, aux ADPIC, voire aux ACR, les coauteurs considéraient que les prescriptions en matière de notifications présentées au CCM étaient un bon point de départ car le rapport annuel du Secrétariat contenait des renseignements fiables sur le taux de présentation de ces notifications. De plus, les prescriptions en matière de notification énoncées dans l'Accord du GATT étaient particulièrement claires, ce qui signifiait que les Membres n'avaient pas à juger de ce qui devrait ou ne devrait pas être notifié; de fait, cela expliquait peut-être pourquoi le bilan des Membres en matière de notifications était en général meilleur dans le domaine du commerce des marchandises. L'UE a indiqué que les coauteurs étaient prêts à entendre les suggestions des Membres sur les ACR. En ce qui concernait les ADPIC, l'UE reconnaissait que certains pays étaient particulièrement sensibles à ces questions et c'était pour cette raison que les coauteurs jugeaient préférable de commencer par les Accords qui relevaient de la compétence du CCM. Les coauteurs étaient disposés à discuter des préoccupations des Membres concernant les notifications présentées au titre de ces divers Accords et à examiner la manière la plus efficace d'y répondre.

9.93. S'agissant du champ d'application de la proposition et des notifications ponctuelles, l'objectif de la proposition était d'appliquer les mesures énoncées à toutes les notifications se rapportant aux Accords énumérés au paragraphe 1, étant donné que l'on constatait un retard pour chaque type de notification. L'UE a indiqué que l'examen des notifications ponctuelles OTC et SPS devrait être confié aux comités compétents en raison de leur importante technicité. S'agissant des mesures administratives, l'UE a relevé que les Membres avaient soulevé le problème de proportionnalité ou, en d'autres termes, le fait que les mesures administratives s'appliqueraient indépendamment du nombre de notifications non présentées. L'objectif des mesures proposées était d'envoyer un signal fort dès la non-présentation d'une notification; les mesures ne seraient cependant pas mises en œuvre après le premier retard mais seulement si celui-ci était important et si aucune mesure n'était prise pour y remédier. L'UE a ajouté que les coauteurs étaient disposés à entendre les suggestions des Membres pour suivre une approche plus progressive. En outre, l'UE a relevé qu'une flexibilité avait été demandée en faveur des PMA.

9.94. Tous les Membres avaient intérêt au respect des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris des prescriptions en matière de notification. L'UE a dit une nouvelle fois que la proposition comprenait des dispositions concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités et prévoyait d'accorder un délai supplémentaire aux Membres qui avaient besoin d'assistance. L'UE a ajouté que les coauteurs étaient également disposés à poursuivre la réflexion sur la meilleure manière de répondre aux besoins et aux problèmes que rencontraient plus spécifiquement les PMA, sachant que l'objectif global était de les aider à présenter des notifications. S'agissant de la qualité des notifications, l'UE a reconnu que la proposition actuelle était davantage axée sur le nombre des notifications que sur leur qualité. L'UE était disposée à discuter des moyens d'améliorer cet aspect, même si elle préférerait que ce dialogue ait lieu au sein des comités concernés sur la base de la contribution d'experts compétents. L'UE a observé que cette question

pourrait d'une manière générale être prise en compte dans la discussion du Groupe de travail. L'UE a conclu en observant que les observations formulées avaient été très utiles et qu'elles seraient certainement prises en compte au fur et à mesure que les travaux progresseraient.

9.95. La déléguée des États-Unis a dit que les États-Unis considéraient que les contre-notifications contribuaient effectivement largement à la transparence. Certains Accords encourageaient expressément la présentation de contre-notifications, tandis que d'autres étaient silencieux sur ce point; il en découlait que rien n'empêchait de présenter des contre-notifications. Les États-Unis ne considéraient pas que la proposition élargirait trop le rôle du Secrétariat, puisque de fait, tout Membre pouvait à l'heure actuelle demander au Secrétariat de lui fournir une assistance technique. En outre, les Membres pouvaient également donner la priorité à la pleine mise en œuvre complète des engagements qu'ils avaient contractés dans le cadre de l'OMC en intégrant les notifications à leurs plans d'assistance au développement. Il se pourrait que le Secrétariat n'offre une assistance technique qu'une seule fois à certains pays en développement Membres, afin de vérifier simplement une notification, par exemple s'ils ne disposaient pas d'entreprises commerciales d'État ou n'accordaient pas de subventions au secteur agricole ou industriel. Une autorité déléguée pourrait être utile lorsque des Membres ne présentaient pas leur notification, alors même que celle-ci avait été entièrement rédigée, comme cela existait dans la pratique. En ce qui concernait les mesures administratives et la contribution au budget, les États-Unis estimaient que le bilan catastrophique actuel en matière de respect des obligations de notification demeurerait inchangé si la non-présentation délibérée de notifications attendues depuis longtemps n'avait pas des conséquences tangibles. À cet égard, les auteurs cherchaient le moyen d'accroître la pression sur les Membres afin de les pousser à présenter des notifications, notamment en incitant, le cas échéant, l'ensemble du gouvernement à s'attaquer au problème du non-respect des obligations en matière de notification; les États-Unis estimaient que le texte actuel proposait une approche effective à cet égard. Par ailleurs, les États-Unis croyaient comprendre que certains Membres s'interrogeaient sur la mise en œuvre de l'effet rétroactif de la proposition et ont indiqué que les coauteurs continuaient de discuter de cette question. En outre, les États-Unis et les coauteurs étaient disposés à entendre toutes autres préoccupations des Membres, ainsi que leurs suggestions concrètes au sujet de la meilleure façon de faire avancer cette question. Enfin, répondant aux Membres qui considéraient que cette proposition modifierait l'équilibre des droits et obligations des Membres, les États-Unis ont rappelé les observations antérieures de l'Ambassadeur, qui avait indiqué que cette proposition ne modifiait pas les obligations qui incombaient aux Membres en matière de notification en vertu des Accords de l'OMC, mais qu'elle visait simplement, au moyen de différentes mesures incitatives et administratives, à encourager les Membres à respecter leurs obligations dans ce domaine. Les États-Unis étaient disposés à continuer à travailler avec les Membres sur cette proposition.

9.96. Le délégué du Japon a fait observer que plusieurs Membres considéraient que les auteurs auraient dû mieux articuler les mesures énoncées dans la proposition et qu'ils auraient pu, par exemple, commencer par un diagnostic des programmes réalisés et une évaluation des raisons pour lesquelles les Membres ne respectaient pas leurs obligations. Le Japon a cependant fait remarquer que malgré le temps alloué et les réunions consacrées à ces discussions, celles-ci n'avaient pas progressé. La question était désormais urgente, y compris pour le système de l'OMC en tant que tel, et les Membres devaient approuver des mesures concrètes. D'après les informations qui avaient été rapportées au Japon, des Membres rencontraient parfois des problèmes particuliers pour établir des notifications que l'assistance technique seule ne pourrait pas résoudre. À cet égard, le Japon jugeait utile de clarifier le rôle général que le paragraphe 2 du texte proposait d'attribuer au Groupe de travail. Le Japon comprenait que le Groupe de travail chapeauterait horizontalement les procédures relatives aux notifications, coordonnerait les travaux des comités et du Secrétariat et qu'il devrait également, avec l'aide du Secrétariat, présenter un bilan complet de la situation en matière de notification et faire rapport au CCM en conséquence. En outre, le Groupe de travail était censé coopérer avec les autres organes compétents pour examiner les difficultés auxquelles les Membres étaient confrontés et leur fournir une assistance technique afin d'améliorer la coordination au niveau national et le niveau de respect de leurs obligations en matière de notification. Enfin, le Groupe de travail était censé faire connaître aux Membres ses meilleures pratiques, aussi bien au niveau des comités que des ateliers thématiques. Le Japon attendait également avec intérêt la poursuite des discussions sur ces questions avec tous les Membres.

9.97. La déléguée du Taipei chinois a répondu aux observations formulées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le Taipei chinois a fait observer que les engagements des Membres de l'OMC en matière de notification restaient inchangés dans la proposition actuelle. De même, ils auraient toujours accès à tous les outils actuellement disponibles, y compris à

l'assistance technique du Secrétariat, s'ils rencontraient des difficultés à remplir leurs obligations dans ce domaine. Les Membres auraient aussi toujours la possibilité d'évoquer leurs préoccupations et difficultés au sein des comités et groupes de travail concernés. Le Taipei chinois a également insisté sur plusieurs points positifs qui avaient été ajoutés au texte de la proposition et qui amélioreraient effectivement les outils dont disposaient déjà les Membres. Ces outils supplémentaires visaient à créer des incitations efficaces pour résoudre les différents problèmes pouvant entraver la capacité des Membres à remplir leurs obligations en matière de notification. En premier lieu, la proposition contenait des éléments qui pourraient aider à résoudre les problèmes de coopération interne et les contraintes en termes de capacité institutionnelle au niveau national; par exemple, les autorités, en particulier celles des pays prenant part au commerce international, disposeraient d'un outil additionnel pour souligner l'importance de la transparence au sein de l'OMC et encourager ainsi une réaffectation appropriée des ressources afin de renforcer les systèmes de notification nationaux. Néanmoins, le Taipei chinois reconnaissait que cette solution ne s'appliquait pas à tous et qu'il appartenait aux Membres d'évaluer l'utilité de cet outil au regard de la situation qui lui était propre. Deuxièmement, le Taipei chinois notait que, bien que les Membres puissent aujourd'hui discuter de leurs préoccupations et difficultés au sein des comités pertinents, la proposition prévoyait également de créer une instance spécifique, dans le cadre du Groupe de travail des obligations et des procédures de notification, au sein de laquelle les Membres pourraient expliquer les difficultés systémiques qu'ils rencontraient et trouver des solutions techniques à leurs besoins; parallèlement, les Membres pourraient contribuer à l'élaboration des recommandations pour améliorer les résultats en matière de transparence en général.

9.98. Le délégué de l'Argentine a noté que les différents coauteurs avaient coopéré étroitement à l'élaboration de la proposition. À cet égard, l'Argentine souhaitait mettre en exergue différents points, outre ceux déjà mentionnés par le Taipei chinois concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. L'Argentine demeurait convaincue que les avantages découlant de la présentation des notifications dépassaient de loin les coûts liés à leur établissement, a fortiori pour les Membres en développement. La création d'un système de notification serait certainement coûteuse en ressources à court terme, mais ce n'était qu'un aspect de la question. L'Argentine considérait que la mise en place d'un système national d'informations sur les marchés tel que celui proposé par l'OMC serait, sinon, hors de la portée de la plupart des Membres. En effet, lorsqu'ils présentaient une notification, les Membres avaient alors accès aux renseignements fournis par tous les autres Membres de l'OMC, sous une forme normalisée, dans les trois langues officielles de l'OMC. L'Argentine a fait valoir que ce cadre était celui qui était le plus rentable et qu'à long terme, il faudrait aussi raisonnablement s'attendre à utiliser plus efficacement les ressources disponibles à mesure que les activités seraient davantage axées sur les solutions.

9.99. Le délégué de l'Australie a répondu aux observations des Membres relatives aux notifications concernant l'agriculture en indiquant que l'Accord sur l'agriculture figurait désormais dans la liste des Accords et Mémoires d'accord énumérés au paragraphe 1 et que, plutôt que de traiter toutes les notifications connexes différemment, les notifications sous la forme du tableau DS:1 (soutien interne) étaient aussi admises. L'Australie a souligné que la proposition ne modifiait aucune des obligations incombant aux Membres au titre des Accords de l'OMC, y compris l'obligation de notification sous la forme du tableau DS:1. Le paragraphe 7 proposait un délai supplémentaire pour la présentation de ce type de notifications uniquement, avant la mise en œuvre des mesures administratives. Cette proposition avait été formulée à la suite de l'examen des notifications manquantes figurant dans le document G/AG/2, qui avait constaté que plus de 800 notifications sous la forme du tableau DS:1 manquaient à l'appel; moins d'une centaine de notifications manquaient cependant pour chacune des autres notifications relatives à l'agriculture qui étaient requises. S'agissant de cette situation spécifique, la proposition limitait la flexibilité à deux années supplémentaires avant le début du délai pris en compte pour la mise en œuvre des mesures administratives, mais uniquement pour les notifications sous la forme du tableau DS:1, et seulement jusqu'à ce que le document G/AG/2 ait été mis à jour.

9.100. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

9.101. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

**10 ÉMIRATS ARABES UNIS, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LA SUISSE ET L'UNION EUROPÉENNE**

10.1. Le Président a informé les Membres que, dans une communication datée du 25 mars 2019, les délégations des États-Unis, de la Suisse et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

10.2. Le délégué de la Suisse a rappelé que la question relative à la taxe sélective en question, qui était appliquée aux boissons énergisantes et aux boissons non alcooliques gazéifiées, avait déjà été inscrite à l'ordre du jour des réunions antérieures du CCM. Il a indiqué que, malgré les différentes réunions bilatérales organisées sur cette question à l'OMC depuis novembre 2018, le problème n'était toujours pas résolu. La Suisse se félicitait néanmoins que les membres du CCG examinent activement d'éventuelles réformes de leur régime de taxation. Une première étape, selon les renseignements les plus récents dont on disposait, pourrait être un élargissement de la base de taxation à d'autres produits. La Suisse souhaitait cependant obtenir des informations plus précises sur les produits qui seraient taxés à cet égard. La Suisse craignait également que cette première étape ne résolve pas en réalité le problème du traitement discriminatoire actuel des boissons énergisantes et des boissons non alcooliques gazéifiées, puisque celles-ci seraient toujours soumises à des taux de droits d'accise *ad valorem* différents. Une deuxième étape, selon ce que croyait comprendre la Suisse, consisterait à remplacer la taxe sélective *ad valorem* par une taxe en fonction du volume. La Suisse a de nouveau souhaité recevoir des renseignements supplémentaires sur ce point. En outre, la Suisse a dit qu'elle avait reçu une note du secrétariat du CCG qui indiquait que les mesures actuelles étaient conformes aux règles de l'OMC, mais ne répondait pas à la question écrite additionnelle en suspens qui lui avait été adressée au mois de novembre 2018 au sujet du fondement scientifique justifiant l'imposition de différents taux de taxation aux boissons énergisantes et aux boissons non alcooliques gazéifiées. La Suisse demandait également qu'une réponse à cette question lui soit fournie.

10.3. En ce qui concernait la note, la Suisse croyait comprendre qu'elle invitait les chefs de file du secteur à faire des observations et des suggestions sur des questions réglementaires et législatives. À cet égard, le représentant a rappelé les propositions faites par la Suisse à la réunion antérieure du CCM: i) réduire immédiatement le niveau de la taxe appliquée aux boissons énergisantes et appliquer les mêmes niveaux de taxation aux boissons énergisantes et aux boissons non alcooliques gazéifiées; ii) envisager d'élargir la base de taxation de manière à soumettre toutes les boissons auxquelles cette taxe s'appliquait au même taux de droit; et iii) remplacer la taxe sélective *ad valorem* actuellement en place par une taxe spécifique fondée sur le volume ou la teneur en sucre. Dans la dernière réforme, seuls les deux derniers points avaient été pris en compte; la Suisse a donc demandé la réduction immédiate du taux de droit appliqué aux boissons énergisantes à celui appliqué aux boissons non alcooliques gazéifiées. En outre, la Suisse a soulevé une nouvelle question concernant les boissons pour sportifs. Ces boissons n'étaient pas énergisantes et ne contenaient pas de caféine, mais étaient néanmoins actuellement taxées au Royaume de Bahreïn en tant que boissons énergisantes. Les taux d'imposition actuellement appliqués à trois marques de boissons pour sportifs étaient différents. Deux marques étaient soumises à un taux d'imposition de 0%, tandis que la troisième était soumise à un taux d'imposition de 100%. La Suisse a demandé au Royaume de Bahreïn d'expliquer la raison d'être du traitement accordé aux boissons pour sportifs et a demandé au Royaume d'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis d'indiquer si, sur leur territoire, les marques de boissons pour sportifs étaient également soumises à différentes taxes sélectives.

10.4. La déléguée des États-Unis a une nouvelle fois fait part des préoccupations de son pays concernant le droit d'accise visant les boissons non alcooliques gazéifiées, les boissons maltées et les boissons énergisantes et boissons pour sportifs, qui était actuellement imposé par le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn et les Émirats arabes unis, et qui était également à l'étude dans d'autres États membres du CCG. L'application actuelle du droit d'accise à ces produits avait un effet discriminatoire, ciblant des types particuliers de boissons produites par des sociétés multinationales, tout en excluant les boissons sucrées non gazéifiées produites par des entreprises de ces pays. La représentante a également relevé que des projets de mesures supplémentaires avaient été présentés au Comité OTC par le Royaume d'Arabie saoudite qui visaient à limiter la teneur en caféine des boissons importées, comme les boissons énergisantes, à la teneur potentielle des boissons produites au niveau national. Les États-Unis appuyaient les efforts déployés pour prévenir les maladies non transmissibles et lutter contre elles, mais dans le rapport de la Commission de haut niveau de l'OMS relatif à ces maladies, il n'était pas recommandé d'avoir recours à des taxes

sur les boissons pour progresser dans la réalisation des objectifs de santé publique. Étant donné que les producteurs multinationaux de ces boissons s'étaient publiquement engagés à collaborer avec les États membres du CCG au moyen de partenariats public/privé dans le cadre d'une démarche volontaire visant à répondre aux préoccupations en matière de santé, les États-Unis encourageaient vivement les États membres du CCG à engager un dialogue avec les parties prenantes du secteur privé quant à la manière de veiller à ce que le droit d'accise soit appliqué de manière transparente et non discriminatoire, et à répondre à toute préoccupation restante. En coordination avec les autres Membres, les États-Unis avaient également soulevé ces préoccupations auprès des capitales des États membres du CCG.

10.5. La déléguée de l'Union européenne s'est dite préoccupée par la nature discriminatoire du droit d'accise appliqué aux boissons énergisantes et aux boissons gazéifiées, ainsi que par le champ d'application de cette taxe, sa base de calcul et sa compatibilité avec les recommandations de l'OMS, qui avait notamment préconisé qu'une taxe de 20% au maximum soit imposée à toutes les boissons sucrées. Elle a rappelé que des inquiétudes subsistaient quant au fondement scientifique de la taxation des boissons gazéifiées et à la compatibilité de ces mesures avec le principe de non-discrimination et l'obligation énoncée à l'article III:2 du GATT. L'UE a invité le CCG à accélérer l'examen interne de ces mesures, en tenant compte des observations des Membres, et a suggéré la mise en place d'une solution provisoire pendant la période d'examen du régime pour réduire et égaliser les taux d'imposition actuellement appliqués aux boissons énergisantes par rapport à ceux appliqués aux boissons non alcooliques, en les établissant à 50% au lieu de 100%. En outre, l'UE a indiqué aux Membres qu'elle avait envoyé une note verbale à chacun des pays membres du CCG en juin 2018 ainsi que des courriers aux ministres concernés en mars 2019. L'UE a indiqué qu'elle attendait des réponses écrites formelles à ces communications.

10.6. Le délégué du Japon a fait remarquer que sa délégation n'avait reçu aucune réponse à ses questions écrites et qu'elle était toujours préoccupée par cette question.

10.7. Le délégué du Royaume de Bahreïn, au nom du Royaume d'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et du Royaume de Bahreïn, a informé les Membres que cette question était examinée au niveau du CCG et a assuré que leurs préoccupations étaient prises en considération. Il a fait observer que le Secrétariat du CCG préparait une réponse et a remercié les délégations qui avaient engagé des consultations bilatérales sur cette question. Enfin, le Royaume de Bahreïn a invité les Membres concernés à prendre contact avec lui s'ils avaient d'autres questions.

10.8. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

10.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **11 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE ET L'UNION EUROPÉENNE**

11.1. Le Président a informé le Conseil que les délégations des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de l'Union européenne avaient respectivement demandé au Secrétariat, par des communications en date du 25 et 29 mars 2019, d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

11.2. La déléguée de l'Union européenne a fait observer que ce point figurait à l'ordre du jour du CCM depuis plus de quatre ans et que les préoccupations de sa délégation subsistaient. L'UE a noté que l'Indonésie avait fait des efforts pour remédier à la lourdeur de ses mesures, notamment une certaine simplification de ses procédures d'importation; l'UE restait toutefois préoccupée par la nature durablement protectionniste de la politique commerciale de l'Indonésie, ainsi que par le climat d'incertitude juridique, caractérisé par des modifications fréquentes des lois, dont l'état de la mise en œuvre était tout aussi peu clair. Les mesures suivantes figuraient au nombre de celles qui préoccupaient particulièrement l'UE: i) l'usage de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour un certain nombre de secteurs; ii) les prescriptions en matière d'importation qui étaient complexes et lourdes pour un certain nombre de produits, y compris pour les cosmétiques, dont les coûts d'enregistrement avaient récemment augmenté et étaient très élevés; iii) les mesures SPS lourdes et non transparentes, avec notamment l'absence d'informations de la part de l'Indonésie sur les demandes d'accès aux marchés, dont certaines avaient été présentées en 2013 (pour lesquelles

l'UE souhaiterait que les procédures d'homologation SPS soient engagées et achevées sans retard injustifié); iv) les restrictions quantitatives visant la viande, l'acier et les pneumatiques; les restrictions à l'exportation de certaines matières premières (au sujet desquelles l'UE apprécierait tout particulièrement de recevoir d'autres renseignements); et v) les procédures d'évaluation de la conformité lourdes et discriminatoires, et la multiplication des normes techniques obligatoires. En particulier, s'agissant de la Loi halal n° 33/2014 et de ses règlements d'application et procédures, l'UE a signalé qu'elle attendait toujours que l'Indonésie présente un aperçu précis et officiel de la manière dont elle avait l'intention d'appliquer ses règles relatives au halal, de la portée et l'objet des mesures en préparation et du calendrier établi pour leur adoption. L'UE a demandé à l'Indonésie de les notifier conformément aux règles de l'OMC et de conserver le caractère volontaire de la certification et de l'étiquetage halal en tant que mesure moins restrictive pour le commerce. Par ailleurs, l'UE a demandé des renseignements sur la situation actuelle concernant les règles et les normes relatives au lait, ainsi que sur les Décrets ministériels n° 82/2017 et 80/2018 sur le transport maritime et les assurances. L'UE a instamment prié l'Indonésie d'éliminer le nombre élevé d'obstacles au commerce qu'elle maintenait en place et de s'abstenir d'en lever de nouveaux, conformément aux engagements qu'elle avait contractés dans le cadre du G-20.

11.3. Le délégué du Japon a réaffirmé sa préoccupation concernant les politiques et les pratiques de restriction appliquées par l'Indonésie, qui avaient déjà été portées à l'attention des Membres dans le cadre du Comité des MIC et du CCM. Le Japon regrettait que l'Indonésie se soit contentée de répondre que ces mesures étaient compatibles avec les règles de l'OMC au lieu de donner des réponses concrètes. Le représentant a demandé à l'Indonésie de fournir les renseignements suivants: i) le degré de compatibilité entre les mesures devant être mises en œuvre et l'Accord sur l'OMC; ii) des renseignements détaillés sur l'approche de la réforme que l'Indonésie envisageait d'adopter; et iii) des renseignements actualisés précisant où en étaient ces séries de mesures.

11.4. La déléguée des États-Unis a rappelé que, lors de précédentes interventions dans le cadre de cet organe, sa délégation avait passé en revue, de façon assez détaillée, le large éventail de ses préoccupations au titre de ce point de l'ordre du jour, entre autres les prescriptions relatives à la localisation, les prescriptions en matière de licences d'importation, les prescriptions relatives aux normes, les prescriptions relatives à l'inspection avant expédition, et les restrictions à l'exportation, y compris sous forme de taxes et d'interdictions. Ces types de restrictions touchaient un large éventail de secteurs. Les États-Unis s'étaient également dits préoccupés par le manque de transparence général dont faisait preuve l'Indonésie. En particulier, les États-Unis ont souligné leur inquiétude au sujet du manque de clarté autour de la mise en œuvre de la Loi halal de l'Indonésie. L'intervenante a prié instamment l'Indonésie de notifier les éventuels règlements d'application de cette loi au Comité OTC avant leur finalisation, et de prévoir un délai pour la formulation d'observations de la part des parties prenantes.

11.5. Par ailleurs, les États-Unis ont déclaré qu'ils demeuraient profondément préoccupés par le fait que l'Indonésie utilisait des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans toute une série de secteurs, dont l'éventail s'élargissait, notamment les télécommunications, la technologie mobile, l'énergie, l'agriculture, le commerce de détail et le franchisage. Non seulement ces prescriptions soulevaient des questions quant à leur compatibilité avec les obligations commerciales de l'Indonésie, mais elles constituaient également des obstacles au commerce susceptibles de détourner les investissements d'autres pays en développement. Les États-Unis croyaient comprendre que l'Indonésie envisageait maintenant d'étendre ces prescriptions aux secteurs des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux. Les États-Unis étaient très préoccupés par cette perspective et ont noté qu'ils avaient déjà posé des questions à l'Indonésie concernant ces nouvelles prescriptions éventuelles relatives à la teneur en éléments locaux. À la réunion du Comité des MIC d'octobre 2018, les États-Unis avaient demandé à l'Indonésie de tenir les Membres informés des progrès réalisés dans le cadre de son réexamen complet des mesures de localisation en cours, et de rendre compte de toute étape marquante en vue de l'élimination de ces mesures en matière de teneur en éléments locaux qui avaient des effets de distorsion des échanges. Les États-Unis espéraient que ce rapport serait disponible au plus tard à la prochaine réunion du Comité des MIC, en juin 2019.

11.6. L'intervenante a indiqué que les États-Unis étaient aussi préoccupés par l'évolution dans le secteur du commerce numérique, y compris la création par l'Indonésie de lignes tarifaires pour les logiciels et les produits numériques transmis électroniquement. Elle a fait observer que toute initiative visant à relever les taux des droits d'importation applicables à ces lignes tarifaires soulèverait de sérieuses questions quant au respect par l'Indonésie du moratoire sur les droits de

douane sur les transmissions électroniques. Enfin, les États-Unis ont noté qu'ils avaient déjà fait part de leurs préoccupations concernant ces mesures à de multiples reprises au sein du CCM, et qu'ils continueraient de les exprimer au niveau bilatéral et devant les comités concernés de l'OMC.

11.7. Le délégué de la Norvège a porté à l'attention du Conseil une préoccupation relative aux exportations des produits de la mer. La Norvège a informé le Conseil qu'elle avait reçu des renseignements des exportateurs de produits de la mer norvégiens indiquant que l'Indonésie n'exigeait plus de vérifications par une tierce partie de tous les envois avant leur expédition vers l'Indonésie. La Norvège a salué ce changement de pratique. Cependant, elle a fait remarquer que le système indonésien de contingents d'importation concernant les produits de la mer continuait de représenter une restriction à l'exportation des produits de la mer norvégiens vers l'Indonésie, et qu'un nombre limité de contingents et un manque de transparence dans leur processus d'octroi rendaient le cadre pour le commerce en Indonésie imprévisible. La Norvège a noté que le nouveau règlement, qui était entré en vigueur en 2018, pouvait ne représenter qu'une partie d'un remaniement plus vaste du régime indonésien d'importation des produits de la pêche. Cependant, la Norvège souhaiterait obtenir des renseignements plus détaillés de la part de l'Indonésie à cet égard.

11.8. La déléguée de la Chine souscrivait aux préoccupations exprimées par les autres Membres au sujet des restrictions imposées par l'Indonésie en matière d'importations et d'exportations. La Chine était également préoccupée par l'impôt sur le revenu payé de manière anticipée sur les produits importés au titre de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur les revenus de l'Indonésie et estimait que ce mécanisme imposait une charge fiscale plus lourde sur les produits importés, et de manière discriminatoire, considérant qu'il exigeait des importateurs le versement anticipé d'un impôt sur le revenu de 2,5 à 10%. La Chine a également indiqué que, le 30 septembre 2018, l'Indonésie avait continué d'augmenter le taux de l'impôt sur le revenu payé de manière anticipée pour 1 174 produits, limitant ainsi les marchandises importées à une position concurrentielle moins favorable. La Chine exhortait l'Indonésie à mettre ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC dans les plus brefs délais.

11.9. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a repris à son compte les préoccupations exprimées par d'autres Membres. Comme il avait été indiqué aux précédentes réunions du CCM, la Nouvelle-Zélande estimait que les restrictions imposées par l'Indonésie sur les importations de produits agricoles portaient atteinte aux principes fondamentaux de l'OMC et étaient incompatibles avec les obligations essentielles contenues dans les Accords de l'OMC. La Nouvelle-Zélande s'est réjouie de l'engagement pris par l'Indonésie de mettre en œuvre la décision de l'OMC et des mesures qui avaient été prises en vue de la mise en conformité à ce jour. La Nouvelle-Zélande continuait toutefois d'être vivement préoccupée par plusieurs restrictions à l'importation de l'Indonésie qui affectaient le commerce de toute une gamme de produits agricoles. En particulier, elle s'est dite préoccupée par le retard de deux mois dans la délivrance des autorisations d'importation pour les produits horticoles néo-zélandais plus tôt en 2019, notamment parce que le Règlement n° 64/2018 du Ministère indonésien du commerce spécifiait qu'elles seraient délivrées dans les deux jours ouvrés, ainsi que par d'autres restrictions qui continuaient d'être appliquées aux produits horticoles et laitiers. La Nouvelle-Zélande a indiqué que ces questions reflétaient une absence de progrès de la part de l'Indonésie dans l'élimination des pratiques commerciales restrictives conformément à la décision de l'OMC. Comme il avait été indiqué précédemment, les restrictions imposées par l'Indonésie ne portaient pas seulement préjudice aux exportateurs; les consommateurs, transformateurs et producteurs indonésiens étaient touchés eux aussi, parce que les mesures indonésiennes avaient contribué à l'augmentation des prix des denrées alimentaires dans le pays, y compris les prix de denrées alimentaires de base et des ingrédients destinés au secteur manufacturier intérieur. À l'instar des autres délégations, la Nouvelle-Zélande espérait que l'Indonésie mettrait en œuvre ses plans de réforme au moyen de politiques compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

11.10. Le délégué du Brésil partageait les préoccupations des autres Membres, en particulier en ce qui concerne les retards injustifiés en matière d'inspection et d'homologation pour les exportateurs de viande brésiliens, qui, selon le Brésil, contrevenaient clairement à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil a noté que ces mesures avaient été particulièrement préjudiciables aux exportations brésiliennes de volaille et de viande bovine.

11.11. Le délégué de la Fédération de Russie a déclaré que, comme d'autres Membres, son pays était très préoccupé par les pratiques commerciales restrictives répandues de l'Indonésie, y compris les mesures applicables à une gamme étendue de produits agricoles et industriels. Les mesures

complexes, contraignantes et discriminatoires appliquées par l'Indonésie empêchaient les importations, entre autres produits, de viande et de produits carnés, de produits laitiers, de blé, de produits horticoles, de pneumatiques, de bois et de produits forestiers. La Fédération de Russie avait observé une baisse des importations de l'Indonésie en provenance de son territoire et des autres Membres. Elle a prié instamment l'Indonésie de communiquer un calendrier indiquant quand elle prévoyait de supprimer ses obstacles non nécessaires au commerce afin de mettre ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC.

11.12. La déléguée du Taipei chinois a dit partager les préoccupations exprimées par les autres Membres et a également indiqué que ce point était inscrit à l'ordre du jour du CCM depuis quatre ans. En particulier, elle a exprimé des préoccupations au sujet des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux appliquées par l'Indonésie aux téléphones mobiles et au matériel de télécommunication. Le Taipei chinois a dit que cette mesure avait des effets préjudiciables sur le commerce et l'investissement, et a prié instamment l'Indonésie de garantir le respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

11.13. Le délégué de l'Indonésie a remercié les délégations qui étaient intervenues pour l'intérêt qu'elles portaient au marché indonésien. L'Indonésie avait soigneusement examiné les préoccupations des Membres concernant plusieurs de ses grandes mesures dont il avait été allégué qu'elles étaient restrictives pour le commerce. L'Indonésie a indiqué que sa politique commerciale correspondait bien à ses engagements dans le cadre l'OMC, et qu'elle défendait la libre circulation des marchandises tant à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières. L'Indonésie a réaffirmé que les mesures perçues comme restrictives par nature par certains Membres pouvaient en fait résulter des efforts qu'elle déployait pour faire face à certains problèmes en suspens ou aux effets négatifs auxquels le pays était confronté en raison, précisément, de son ouverture au commerce international. L'Indonésie a dit qu'elle tiendrait les Membres informés de ces mesures aux réunions pertinentes du Comité auxquelles ces questions étaient soulevées. L'Indonésie a conclu en disant qu'il s'agissait d'un travail en cours.

11.14. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

11.15. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **12 INDE - DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE**

12.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 25 et du 29 mars 2019, les délégations du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, du Taipei chinois et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

12.2. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que, depuis plusieurs années, sa délégation faisait part de ses préoccupations à ce sujet au CCM, au Comité de l'accès aux marchés et au Comité de l'ATI. Elle a fait observer que l'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde le 2 avril 2019. L'UE contestait l'introduction par l'Inde de droits d'importation sur un large éventail de produits des TIC, malgré l'engagement de ne pas percevoir de droits sur ces produits qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC. Dans ce contexte, l'UE a dit qu'elle ne donnerait pas plus de détails à cette occasion.

12.3. La déléguée des États-Unis a dit qu'il était regrettable de devoir soulever la question de l'augmentation par l'Inde des droits de douane frappant les produits de télécommunication et des TIC; or, au lieu de répondre aux préoccupations soulevées par les États-Unis et de nombreux autres Membres, l'Inde avait pris de nouvelles mesures préoccupantes. L'intervenante a noté que, avant la réunion précédente du CCM, l'Inde venait d'annoncer une nouvelle série de majorations des droits de douane sur le matériel de télécommunication et fait passer de 10% à 20% les taux appliqués à la frontière, y compris pour les produits pour lesquels, d'après ce que les États-Unis croyaient comprendre, elle avait pris des engagements consolidés en franchise de droits. Depuis cette réunion, les autorités douanières indiennes avaient continué à publier des notifications, comme la Notification n° 02/2019, qui soulevait d'autres questions concernant la portée précise de ces récentes



augmentations. Les États-Unis trouvaient que ces majorations continues des droits de douane sur les produits des TIC ainsi que le manque de transparence concernant la gamme des produits visés par ces augmentations étaient profondément inquiétants. L'intervenante a noté que les États-Unis et d'autres Membres discutaient depuis bien trop longtemps des divergences entre les engagements que l'Inde avait pris dans le cadre de l'OMC afin d'accorder l'accès en franchise de droits pour certains produits et les droits d'importation non nuls auxquels elle assujettissait effectivement les produits importés. Elle a noté en outre que les États-Unis avaient exhorté l'Inde à de nombreuses reprises, tant au niveau bilatéral qu'au sein des comités compétents, à agir en ce qui concerne ses mesures et à respecter ses engagements, mais les majorations des droits de douane de l'Inde avaient néanmoins continué. Les États-Unis ont déclaré qu'ils commençaient à perdre patience vis-à-vis de l'Inde à cet égard et ont pris note avec intérêt de la demande de consultations que l'Union européenne avait récemment présentée. Ils ont conclu en demandant à l'Inde d'accorder un accès en franchise de droits pour les produits des TIC et le matériel de télécommunication, comme elle s'était engagée à le faire.

12.4. Le délégué du Japon a rappelé que sa délégation avait fait part de ses préoccupations à ce sujet au CCM, au Comité de l'accès aux marchés et au Comité de l'ATI, ainsi que lors de réunions bilatérales à différents niveaux, y compris au niveau ministériel. Le Japon a indiqué qu'il était évident que les mesures de l'Inde étaient contraires à sa liste tarifaire. Par conséquent, le Japon demandait à l'Inde de supprimer rapidement ces mesures, non seulement en raison de leur incidence commerciale, mais aussi parce que cette question risquait de devenir très grave, également d'un point de vue systémique.

12.5. La déléguée de la Chine a rappelé que sa délégation avait soulevé cette question plusieurs fois dans le cadre du CCM et des comités pertinents. La Chine a noté que l'Inde avait distribué, le 25 septembre 2018, le document G/MA/TAR/RS/572, demandant des rectifications de sa liste établie selon le SH2007 concernant certains produits des TIC. La Chine avait fait savoir qu'elle contestait la proposition de rectification de l'Inde au titre des procédures de 1980. La Chine a déclaré que les produits considérés étaient principalement visés par l'ATI-1; en tant que telle, la Liste de l'Inde comportait déjà des engagements contraignants en vue d'accorder un accès en franchise de droits pour les produits des TIC. La Chine a réaffirmé sa position selon laquelle les mesures de l'Inde, et notamment l'augmentation des taux appliqués aux téléphones mobiles et à leurs accessoires, étaient incompatibles avec les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'ATI, et énoncés dans sa Liste OMC, et avaient gravement compromis les intérêts commerciaux de la Chine. La Chine a exhorté l'Inde à retirer rapidement les droits appliqués aux produits considérés. Enfin, la Chine a dit qu'elle suivrait de près toute évolution relative aux consultations demandées par l'UE.

12.6. Le délégué de la Norvège a répété que son pays avait toujours des préoccupations commerciales et systémiques au sujet de cette question. La Norvège a pris note des faits nouveaux concernant l'UE et suivrait ce point de près.

12.7. La déléguée du Taipei chinois partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres. Le Taipei chinois a noté que, depuis 2014, l'Inde avait augmenté les droits de douane sur au moins 33 produits des TIC dans le cadre du budget de l'Union et par la publication d'autres notifications gouvernementales. Ces produits relevaient des chapitres 70, 84, 85 et 90 du SH. Le Taipei chinois a indiqué que les droits de douane augmentés par l'Inde avaient dépassé ses engagements de consolidation à zéro et contrevenaient à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 concernant les obligations en matière de consolidation des droits de douane. Par conséquent, le Taipei chinois a demandé à l'Inde de respecter ses engagements en rétablissant les taux de droits initiaux. Il a pris note de la demande de consultations sur cette question et a dit qu'il envisageait aussi cette possibilité.

12.8. Le délégué du Canada a dit que son pays avait encore des préoccupations à la fois systémiques et commerciales concernant l'application par l'Inde de droits de douane sur les produits des TIC à des niveaux dépassant ses engagements consolidés dans le cadre de l'OMC. Il a indiqué que, comme cela figurait dans la lettre d'objection du Canada remise à l'Inde le 20 décembre 2018, le Canada n'acceptait pas la tentative de l'Inde de remédier à la situation au moyen d'une rectification et d'une modification de sa Liste XII, car tout changement de ce type modifierait la portée des engagements tarifaires de l'Inde en ce qui concerne ces produits des TIC. Le Canada a appelé une nouvelle fois l'Inde à annuler immédiatement ces augmentations de droits de douane et à s'abstenir de procéder à toute autre augmentation de droit supérieure à ses engagements dans le cadre de l'OMC.

12.9. Le délégué de la Thaïlande partageait les préoccupations des autres Membres et exhortait l'Inde à aligner ses droits de douane sur les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC.

12.10. Le délégué de Singapour a déclaré que Singapour demeurait préoccupée par le maintien par l'Inde des droits de douane sur les produits des TIC visés par ses engagements au titre de l'ATI. Singapour a indiqué qu'elle continuerait de suivre cette question de très près. Singapour a en outre noté que des réunions bilatérales avec des fonctionnaires étaient en cours à New Delhi. Singapour espérait que cette question serait rapidement résolue, et que son incidence négative sur le commerce serait limitée au maximum.

12.11. La déléguée de la République de Corée a dit partager les préoccupations exprimées par d'autres Membres et a fait observer que cette question avait déjà été examinée lors de précédentes réunions du CCM, ainsi que lors de réunions des comités pertinents. La Corée a demandé à l'Inde de rétablir immédiatement l'accès en franchise de droits pour les produits des TIC en question. Dans le même temps, et à des fins de transparence des procédures, la Corée a encouragé l'Inde à fournir aux Membres des renseignements suffisants sur les règlements en question.

12.12. Le délégué de la Suisse a également fait à nouveau part de sa profonde préoccupation concernant cette question. Depuis 2014, l'Inde augmentait progressivement ses droits de douane sur les produits des TIC. Ces droits d'importation constituaient des violations *prima facie* des engagements contractés par l'Inde dans le cadre de l'OMC, dans la mesure où les lignes tarifaires en question faisaient l'objet d'engagements d'admission en franchise de droits dans la Liste de concessions tarifaires de l'Inde. La Suisse, en tant qu'exportateur de ces produits vers l'Inde, a indiqué que sa branche de production avait été affectée en conséquence. L'Inde avait présenté une notification au Comité de l'accès aux marchés en septembre 2018 concernant 15 positions tarifaires avec un taux de droit consolidé, que l'Inde souhaitait déconsolider. La Suisse s'est opposée à la rectification proposée car cette modification altérerait gravement l'équilibre des concessions entre les Membres et ne pouvait donc pas être considérée comme une modification de pure forme. La Suisse a dit qu'elle suivrait de près le processus de consultations qui avaient été demandées par l'UE.

12.13. Le délégué de la Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations soulevées par les autres délégations, en particulier à propos de l'importance systémique des taux appliqués ne dépassant pas les engagements en matière de droits consolidés.

12.14. Le délégué de l'Australie a de nouveau fait part de l'intérêt de son pays pour cette question.

12.15. Le délégué de l'Inde a remercié les intervenants précédents pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter à la question de l'augmentation par l'Inde des droits de douane sur certains matériels de télécommunication et autres produits. S'agissant des droits imposés sur certains produits, qui étaient selon certains Membres visés par l'ATI-1, l'Inde avait déjà fait des déclarations à cet égard dans divers comités et au CCM, ainsi qu'à des réunions bilatérales avec les Membres sur les aspects techniques de la rectification qu'elle demandait. L'Inde a réaffirmé qu'elle était pleinement consciente de ses obligations et de ses engagements au titre de l'ATI-1 et s'y était conformée. Elle avait signé l'ATI-1 en 1997 et avait présenté sa liste de concessions, qui avait été certifiée dans le document WT/Let/181. Elle n'avait l'intention de prendre aucun engagement qui irait au-delà de ses engagements au titre de l'ATI-1. L'Inde a rappelé qu'elle avait le droit de revenir sur des erreurs ou des fautes commises lors de l'attribution des droits consolidés dans le cadre de la transposition de sa liste SH et d'adresser la demande de rectification nécessaire au comité concerné. En conséquence, l'Inde avait présenté sa demande de rectification visant à corriger certaines erreurs contenues dans sa Liste établie selon le SH2007, conformément aux Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires. L'Inde encourageait les Membres à examiner sa demande de rectification et, si l'un d'eux avait un point de vue différent sur les aspects techniques de ces produits ou leur classification, à en discuter directement avec elle.

12.16. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

12.17. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

### **13 UNION EUROPÉENNE - SYSTÈMES DE QUALITÉ POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES - ENREGISTREMENT DE CERTAINES DÉNOMINATIONS DE FROMAGES EN TANT QU'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE, LES ÉTATS-UNIS ET L'URUGUAY**

13.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 28 mars 2019, les délégations des États-Unis et de l'Uruguay, respectivement, avaient demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

13.2. Le délégué de l'Uruguay déplorait de devoir une nouvelle fois soulever cette question devant le CCM. L'Uruguay a rappelé qu'il avait commencé à produire du fromage Danbo grâce à la coopération technique très précieuse que le Danemark lui avait offerte dans les années 1960. Le gouvernement danois avait été lui-même le principal promoteur et responsable de la diffusion du savoir-faire relatif à la production de ce type de fromage à travers le monde, notamment en Uruguay et en Argentine, deux Membres de l'OMC qui, depuis lors, étaient devenus les principaux producteurs de fromage Danbo en dehors de l'UE. L'Uruguay a noté que les autorités danoises avaient changé de position et avaient demandé, en 2012, la protection du terme "Danbo" dans l'UE en tant qu'indication géographique protégée. Malgré l'opposition de l'Uruguay et d'autres Membres au CCM et au Comité OTC, l'UE avait répondu que l'examen de la question était en cours. Par la suite, le 19 octobre 2017, et sans aucun avis préalable, l'Uruguay avait noté la publication du Règlement d'exécution 2017/1901, dans lequel le terme "Danbo" était mentionné en tant qu'indication géographique protégée dans l'Union européenne. L'Uruguay a rappelé que le fromage Danbo faisait l'objet d'une norme du Codex propre, qui contenait les prescriptions relatives à sa production et à son étiquetage. Cette norme, CODEX STAN 264, avait été adoptée en 1966 et actualisée à plusieurs reprises avec la participation et l'approbation de l'UE. La norme disposait clairement que "Danbo" était un terme générique utilisé pour désigner un type de fromage qui pouvait être produit dans différentes régions, pour autant que les prescriptions de la norme soient respectées. L'Uruguay a rappelé l'importance des normes du Codex en tant que normes internationales pertinentes dans ce domaine, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, comme l'avait reconnu le Groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines* (DS231). L'Uruguay a fait part de sa préoccupation systémique selon laquelle un Membre de l'OMC aussi important que l'UE choisirait de ne pas tenir compte de cette norme, portant ainsi préjudice aux efforts multilatéraux déployés dans le cadre du Codex pour harmoniser les règles dans ce domaine au niveau international. L'Uruguay a dit que "Danbo" était un terme générique; il ne pouvait donc pas être approprié en tant qu'indication géographique et être invoqué pour imposer une quelconque limitation nouvelle. L'intervenant a indiqué que ces limitations affectaient non seulement le commerce, mais établissaient en outre un dangereux précédent. Sur le plan commercial, l'Uruguay a fait part, en tant qu'important producteur et exportateur de fromage Danbo, de sa préoccupation concernant l'obstacle aux exportations vers l'UE que constituait cette mesure. L'Uruguay a exprimé son désaccord au sujet des réponses de l'UE sur cette question au CCM et au Comité OTC, y compris la déclaration selon laquelle cette question était liée aux droits de propriété intellectuelle et ne devrait donc pas être examinée au CCM. L'Uruguay a rappelé à l'UE que la norme accordant ces droits avait été notifiée au Comité OTC le 18 novembre 2013, sous la cote G/TBT/N/EU/139, et comportait des éléments relatifs à l'étiquetage. Par conséquent, l'Uruguay a demandé à l'UE de fournir aux Membres des réponses appropriées et de réexaminer les effets de sa mesure en vue d'éviter toute restriction non nécessaire au commerce.

13.3. La déléguée des États-Unis a réaffirmé la préoccupation de son pays concernant le processus d'enregistrement, en tant qu'indications géographiques protégées, des noms communs de fromages de l'UE pour lesquels il existait des normes internationales. Elle a rappelé que les États-Unis avaient fait part à plusieurs reprises de leurs préoccupations au sujet de l'enregistrement du nom "Danbo" en tant qu'IGP, sans qu'il ne soit tenu aucun compte de la norme internationale du Codex. Les États-Unis ont répété que le processus de consultation n'avait pas été satisfaisant et avait manqué de transparence. Ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore reçu d'explication concernant la prise en compte par la Commission de la norme existante du Codex. En outre, les États-Unis se sont dits préoccupés par un grand nombre des modifications que l'UE avait projeté d'apporter au règlement en question, et qui avaient été notifiées au Comité OTC en août 2018. Ils ont dit qu'il s'avérait que ces modifications exacerbaient leurs préoccupations existantes au lieu de les dissiper. Le transfert des pouvoirs de la Commission aux États membres et le fait de donner à ceux-ci davantage de latitude et de pouvoir de contrôle sur les demandes d'indications géographiques pouvaient avoir une incidence négative sur les demandes existantes et le respect par les États membres de leurs engagements dans le cadre de l'OMC. En outre, les modifications réduiraient considérablement le

délai de présentation d'une base motivée appuyant une opposition à l'enregistrement d'une IG. Les États-Unis ont demandé à l'UE de faire le point sur l'état d'avancement des modifications projetées. De plus, les États-Unis ont prié instamment l'UE d'annuler les éléments des modifications projetées. Par ailleurs, s'agissant du terme "Havarti", les États-Unis ont dit que la demande en cours d'examen pour cette dénomination manquait aussi de transparence. Ils ont indiqué qu'ils croyaient comprendre que la demande concernant le Havarti ferait l'objet d'un examen et d'un vote, et demandaient de nouveau à l'UE de donner des renseignements actualisés à ce sujet. Les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux avaient fait savoir qu'ils s'opposaient à l'établissement d'une protection en tant qu'IG pour le Havarti durant le délai d'opposition de 2014, ainsi que lors de réunions ultérieures du Comité OTC et de réunions du Conseil. Les États-Unis ont dit que, étant donné que "Havarti" était un nom de fromage couramment utilisé dans le monde, la mesure projetée semblait constituer une tentative évidente de favoriser les producteurs de fromage de l'UE. Toute décision de l'UE d'aller de l'avant soulèverait de sérieuses questions quant aux vues du Danemark et de la Commission européenne concernant la pertinence juridique du Codex et l'intégrité du système commercial international. Les États-Unis encourageaient le Danemark à s'acquitter de son obligation au titre de l'Accord OTC de respecter les normes internationales, à retirer la demande d'enregistrement de l'IG et à trouver une autre solution pour protéger les producteurs de fromage Havarti. S'agissant des échanges qui avaient eu lieu lors de la réunion précédente du CCM, durant laquelle l'UE avait indiqué qu'elle préférerait discuter de cette question dans une enceinte consacrée aux IG, les États-Unis ont exprimé leur désaccord et noté qu'il s'agissait d'une question concernant les OTC. L'UE avait correctement notifié sa réglementation des systèmes de qualité dans le cadre de l'Accord OTC précisément en raison de ses répercussions en matière d'OTC, comme les éléments d'étiquetage et les normes internationales pertinentes.

13.4. Le délégué de l'Argentine a demandé que son pays figure parmi les parrains de ce point de l'ordre du jour et a répété que l'enregistrement du terme "Danbo" en tant qu'indication géographique protégée en faveur du Danemark ne prenait pas dûment en considération les normes du Codex; l'Argentine a en outre indiqué que le processus de consultations et d'enregistrement n'avait pas été particulièrement transparent. Le terme "Danbo" était un terme générique, conformément aux normes internationales convenues que les Membres avaient mentionnées précédemment; il ne devrait donc pas être possible d'enregistrer le terme "Danbo" en tant qu'indication géographique. L'Argentine a également noté qu'il ne devrait exister aucune limitation de l'utilisation du terme conformément aux constatations du groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines* (DS231). La norme du Codex était une norme internationale pertinente au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC, conformément aux règles de l'OMC. Par conséquent, l'utilisation du terme "Danbo" en tant qu'indication géographique montrait que l'UE n'avait pas utilisé la norme du Codex 264 comme base du Règlement (UE) 2017/1901. L'Argentine a prié instamment l'UE de réexaminer la mesure.

13.5. Le délégué de l'Australie a déclaré que sa délégation aimerait obtenir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la demande d'enregistrement du Havarti en tant qu'indication géographique dans l'UE, mentionnant les intérêts commerciaux des producteurs australiens concernant le maintien de l'utilisation de ce terme.

13.6. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé que son pays demeurait préoccupé par le fait que l'UE avait choisi d'enregistrer le terme "Danbo", et ce, bien qu'elle ait précédemment convenu d'une norme du Codex dans le cadre de laquelle la Commission européenne et le Danemark avaient tous deux reconnu que la mention du pays d'origine préservait sa nature générique. Ces mesures auraient des répercussions négatives sur les producteurs situés à l'extérieur du Danemark, qui avaient investi dans la production du fromage Danbo en s'attendant légitimement à pouvoir se prévaloir de la norme du Codex. La Nouvelle-Zélande a dit que ces mesures témoignaient d'un mépris pour l'intégrité du système international de normalisation, qui promouvait la fiabilité et la cohérence des règles du commerce international - et auquel la Nouvelle-Zélande se serait attendue à voir l'UE apporter son soutien. La Nouvelle-Zélande a en outre déclaré que toute suggestion visant à ce que le terme "Havarti" soit enregistré ne faisait qu'amplifier ses craintes, car il s'agissait d'une nouvelle illustration du fait que l'intégrité de la norme du Codex pouvait être ignorée.

13.7. La déléguée de l'Union européenne a répondu que la procédure régissant l'octroi d'une protection pour le terme "Danbo" en tant qu'indication géographique dans l'UE avait été finalisée, et que le Règlement d'exécution (UE) n° 2017/1901 de la Commission du 18 octobre 2017 était accessible au public. La Commission avait toujours dit que le fait qu'un nom était visé par une norme spécifique du Codex Alimentarius ou inscrit à l'annexe B de la Convention de Stresa ne signifiait pas

que ce nom était devenu générique. Le caractère générique dans l'UE pouvait être évalué au regard de la perception des consommateurs sur le territoire de l'UE. S'agissant des procédures internes de l'UE concernant l'évaluation de la demande de protection du terme "Havarti" en tant qu'indication géographique, l'UE avait informé les Membres qu'elles n'avaient pas encore été finalisées. Le règlement (UE) n° 1151/2012 sur les indications géographiques ainsi que les règlements délégués et d'exécution ultérieurs avaient été notifiés à l'OMC au titre de l'Accord OTC. L'intervenante a expliqué que cela était dû au fait qu'ils contenaient des dispositions pertinentes aux fins de l'Accord OTC (par exemple, des dispositions relatives aux normes techniques, aux définitions et aux questions d'étiquetage). Néanmoins, même si les mesures notifiées concernaient en particulier des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle (en particulier des éléments relatifs à la protection fondamentale des indications géographiques), elles n'étaient pas pertinentes dans le cadre de l'Accord OTC. L'UE a déclaré que les questions concernant strictement les droits de propriété intellectuelle, telles que l'enregistrement des noms en tant qu'indications géographiques, ne devraient pas être examinées dans le cadre du Comité OTC ou par les voies de notification des OTC, mais dans les enceintes appropriées et, en particulier, au Conseil des ADPIC.

13.8. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de toutes les déclarations qui avaient été faites sur cette question.

13.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

#### **14 ÉGYPTÉ - SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

14.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

14.2. La déléguée de l'Union européenne a fait à nouveau part des graves préoccupations de l'UE concernant la procédure de l'Égypte relative à l'enregistrement obligatoire des entreprises étrangères. L'UE a noté que deux Décrets ministériels égyptiens (n° 991/2015 et n° 43/2016) continuaient de créer des obstacles non nécessaires au commerce malgré les nombreux échanges bilatéraux au Comité OTC et au CCM. Elle était profondément préoccupée par la décision de l'Égypte d'étendre les prescriptions obligatoires en matière d'enregistrement aux nouvelles catégories de produits au moyen du Décret n° 44/2019 du 15 janvier 2019. La branche de production de l'UE, en particulier les PME, continuait de faire état de grandes difficultés liées à la duplication des procédures et, en particulier, aux longs retards dans le processus d'enregistrement. Le processus d'enregistrement n'était toujours pas transparent. L'UE priait instamment l'Égypte de suspendre l'application de ces mesures et de les réexaminer en tenant pleinement compte des obligations et des principes énoncés dans le droit de l'OMC. De plus, elle a demandé si les autorités égyptiennes avaient pris en considération les améliorations de la mise en œuvre des décrets suggérées dans le cadre de précédents échanges. Les améliorations en question étaient les suivantes: établir un délai strict pour les prises de décision sur les demandes d'enregistrement; créer une base de données des entreprises enregistrées qui serait accessible au public; donner la possibilité aux entreprises de faire appel si l'enregistrement était refusé; et enregistrer sans autre délai toutes les entreprises qui avaient présenté l'ensemble des documents requis et qui attendaient l'approbation ministérielle de l'enregistrement.

14.3. Le délégué de la Thaïlande a fait part de l'intérêt que son pays continuait de porter à ce sujet. La Thaïlande a rappelé qu'elle avait soulevé cette question dans le cadre du Comité OTC, et qu'elle avait aussi communiqué les noms des entreprises thaïlandaises en attente d'approbation, comme l'Égypte le lui avait demandé. La Thaïlande a déclaré qu'elle continuerait de suivre la situation de près et de collaborer avec l'Égypte et d'autres Membres concernés, si nécessaire.

14.4. Le délégué du Brésil partageait les préoccupations exprimées au titre de ce point par d'autres Membres, en particulier en ce qui concerne les retards dans le processus d'enregistrement et le renouvellement d'enregistrements antérieurs. Le Brésil a déclaré que ces retards demeuraient une source d'incertitude dans ses discussions commerciales bilatérales. Il a dit que le système d'enregistrement du fabricant avait nui gravement à de nombreux exportateurs brésiliens, en particulier dans les domaines de la céramique, de la vaisselle, des produits alimentaires et des cosmétiques. Le Brésil a rappelé qu'il avait essayé à de multiples reprises de nouer le dialogue avec

les autorités égyptiennes, tant à Genève que dans la capitale, afin de transmettre le message selon lequel les mesures établies par le Décret n° 43/2016 représentaient non seulement des obstacles injustifiés à son commerce bilatéral, mais n'étaient pas non plus conformes à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Brésil a indiqué que ses efforts bilatéraux n'avaient pas encore donné de résultat et a exhorté l'Égypte à dialoguer de bonne foi avec le Brésil afin de trouver des solutions concrètes à ce problème.

14.5. La déléguée de la République de Corée partageait les préoccupations exprimées par les précédents intervenants. En particulier, la Corée s'est dite préoccupée par le retard pris dans la procédure d'enregistrement au titre du Décret n° 43/2016, à cause duquel plusieurs entreprises coréennes (PME) avaient des difficultés à exporter certaines marchandises. La Corée a indiqué que cela pouvait être incompatible avec les règles de l'OMC, telles que les articles XI et X du GATT ainsi que l'article 1 b) de l'Accord sur les licences d'importation. La Corée a exhorté l'Égypte à réexaminer activement ses politiques et pratiques restrictives pour le commerce et à prendre des mesures conformes aux règles de l'OMC, en fournissant des renseignements suffisants et transparents.

14.6. Le délégué de la Fédération de Russie partageait les préoccupations soulevées par d'autres Membres et a souligné le manque de transparence dans l'adoption et l'introduction de ces mesures. La Fédération de Russie a déclaré que ces mesures avaient créé des obstacles additionnels et non nécessaires au commerce. Elle a en outre déclaré que ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes prévus dans l'Accord OTC.

14.7. Le délégué de la Suisse partageait les préoccupations soulevées par les autres Membres.

14.8. Le délégué de l'Égypte a renvoyé les Membres aux interventions de son pays figurant dans les comptes rendus des réunions antérieures du Conseil et du Comité OTC.<sup>4</sup> L'Égypte a réaffirmé que le Décret ministériel n° 43/2016 avait été adopté en tant qu'outil de surveillance du marché, sans aucune intention d'imposer des restrictions au commerce extérieur. Il a indiqué que son argument à cet égard était fortement étayé par l'accroissement continu des importations de l'Égypte depuis l'adoption du décret. Par exemple, ces importations avaient augmenté de plus de 20% en 2018, atteignant 80,4 milliards d'USD, contre 66,5 milliards en 2017. L'Égypte a en outre répété que la surveillance du marché égyptien au moyen de l'enregistrement de fournisseurs crédibles était essentielle pour protéger les consommateurs contre les produits de contrefaçon, et que cela serait aussi très bénéfique à tous les fournisseurs crédibles souhaitant avoir des activités commerciales sur le marché égyptien. Depuis l'adoption de ce décret, les autorités égyptiennes faisaient de leur mieux pour améliorer et accélérer le processus d'enregistrement. L'intervenant a indiqué que l'Égypte croyait comprendre qu'il y avait des retards dans le traitement de certains cas en raison d'un manque de ressources humaines, mais qu'elle était par ailleurs disposée à traiter cette question afin d'accélérer le processus d'enregistrement. L'Égypte a déclaré qu'elle avait pris note des préoccupations soulevées et a confirmé qu'elle était prête à dialoguer de manière constructive avec les délégations intéressées et à fournir une assistance concernant tous les obstacles relatifs à l'application auxquels les entreprises pouvaient faire face, en coordination avec les autorités égyptiennes dans la capitale.

14.9. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

14.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **15 MONGOLIE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

15.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

15.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué que la Mongolie avait établi, en 2013, un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé, le blé, le lait, l'eau potable et la viande bovine. Conformément à la Résolution gouvernementale n° 77 du

<sup>4</sup> Document G/C/M/133, paragraphes 23.7 et 23.8, et document G/TBT/M/77, paragraphe 3.187.

2 mars 2013, l'autorité compétente déterminerait chaque année les volumes des contingents correspondants. Les importations dépassant ces contingents étaient interdites. La Résolution n° 77 définissait également les critères de base permettant de déterminer les volumes des contingents. L'autorité compétente calculait ces volumes sur la base des besoins annuels estimés d'importation et d'exportation de certains produits agricoles. Toutefois, ce système de détermination de volumes de contingents annuels suscitait de l'incertitude chez les exportateurs russes. Par ailleurs, à la fin de l'année 2016, le Ministère mongol de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère avait également instauré une prohibition à l'importation de farine de blé. En mai 2018, la Mongolie avait introduit un contingent pour les importations de farine de blé pour le reste de l'année. La Russie a toutefois indiqué que cette déclaration ne s'était jamais concrétisée, car le Ministère mongol de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère n'avait jamais réellement réparti le volume du contingent entre les importateurs de farine de blé. En conséquence, les importateurs ne pouvaient pas effectuer d'importations dans les limites du volume contingentaire, et l'importation de farine de blé avait, *de facto*, été interdite en 2018. En janvier 2019, la Mongolie avait annoncé qu'elle établirait un contingent pour la farine de blé, mais ne l'avait finalement pas non plus attribué. La Fédération de Russie a dit qu'elle considérait que l'élimination générale des restrictions quantitatives était l'une des disciplines fondamentales des systèmes juridiques du GATT et de l'OMC, et que les mesures de la Mongolie étaient incompatibles avec les obligations qui lui incombaient en vertu des Accords de l'OMC et, en particulier, de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'avec les engagements pris par la Mongolie lors de son accession qui figuraient au paragraphe 20 du rapport du Groupe de travail. La Fédération de Russie a prié instamment la Mongolie de mettre sa législation et ses mesures en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

15.3. Le délégué du Canada a fait à nouveau part des préoccupations systémiques de son pays concernant le recours par la Mongolie à des prohibitions à l'importation et à des restrictions quantitatives. En tant qu'important exportateur mondial de blé, le Canada avait également un intérêt commercial concernant le recours à ces mesures limitant ou restreignant les importations de blé. Le Canada encourageait la Mongolie à reconsidérer cette mesure.

15.4. Le délégué de la Mongolie a demandé à la Fédération de Russie de présenter ses questions par écrit. La Mongolie a répondu qu'elle fournirait aux Membres des renseignements actualisés sur les faits récents concernant cette question, ainsi que des réponses partielles aux questions posées. Elle a informé les Membres que, depuis la réunion précédente du CCM, les consultations internes s'étaient intensifiées, suite à la restructuration des ministères concernés à la fin de 2018. Conformément aux recommandations du Conseil national de la sécurité alimentaire, à la décision du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère de janvier 2019, et aux procédures nécessaires, les contingents d'importation pour la farine de blé avaient été attribués le 8 avril 2019. La Mongolie a indiqué que le comité d'adjudication pertinent était en train de formaliser la décision, qui serait communiquée aux soumissionnaires et rendue publique. La Mongolie a informé les Membres que certaines mesures temporaires avaient été prises à l'endroit de produits alimentaires d'importance stratégique à des fins de contrôle. La Loi sur l'enrichissement des produits alimentaires devait entrer en vigueur le 31 décembre 2019. Elle avait été adoptée sur la recommandation de l'OMS, qui préconisait d'enrichir les produits alimentaires en fer, en zinc et en vitamines B et D. En vue de préparer la mise en œuvre de cette loi, une surveillance avait été entreprise, y compris pour les importations de certains produits alimentaires comme la farine de blé. La Mongolie a ajouté que cette surveillance au moyen de contingents n'était qu'une mesure temporaire en attendant la mise en œuvre intégrale de la Loi sur l'enrichissement. Elle a conclu en affirmant sa volonté de poursuivre le dialogue bilatéral avec la Fédération de Russie et les autres Membres intéressés.

15.5. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

15.6. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **16 VIET NAM - DÉCRET ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'ASSEMBLAGE ET À L'IMPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX SERVICES DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AUTOMOBILES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

16.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation des États-Unis avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.



16.2. La représentante des États-Unis a dit que son pays continuait de nourrir de graves préoccupations concernant la perturbation de l'accès au marché pour les véhicules automobiles découlant du Décret n° 116 et de la Circulaire n° 3 du Viet Nam. On ne savait pas clairement si les révisions des prescriptions relatives aux essais pour chaque lot, telles qu'elles avaient été annoncées par le Premier Ministre en octobre 2018, avaient déjà été établies par le Ministère des transports, ni quand elles entreraient en vigueur. Par conséquent, les États-Unis demandaient de nouveau au Viet Nam de communiquer tous les renseignements actualisés disponibles concernant l'état d'avancement de la nouvelle réglementation, notamment un calendrier et des possibilités de consultations avec les parties prenantes.

16.3. Le représentant de la Thaïlande a fait à nouveau part des préoccupations de son pays à ce sujet et a indiqué que son pays continuerait de suivre la situation de près.

16.4. Le représentant de la Fédération de Russie partageait les préoccupations soulevées par les États-Unis et a rappelé au Viet Nam qu'il devait suivre les meilleures pratiques internationales pour l'adoption des procédures d'évaluation de la conformité afin de maintenir des flux commerciaux stables avec les principaux partenaires commerciaux.

16.5. La représentante de l'Union européenne a fait siennes les préoccupations exprimées par les autres Membres. Les procédures d'essai et l'obligation de présenter un certificat d'homologation du type de véhicule, imposées par le Décret, avaient engendré des retards aux douanes, imposé des coûts additionnels aux exportateurs et nui à leur compétitivité par rapport aux marques locales. La baisse des importations de voitures au Viet Nam depuis la mise en œuvre du Décret au début de 2018 démontrait que la mesure constituait un obstacle au commerce; dans le même temps, les consommateurs vietnamiens n'en tiraient aucun avantage en matière de sécurité, ni aucun autre avantage. Les procédures d'évaluation de la conformité devaient éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

16.6. L'UE a répété que toute mesure de mise en œuvre devait être notifiée à l'OMC à l'état de projet, et que toutes les parties prenantes, y compris les importateurs de voitures étrangères, devraient participer aux consultations lors de l'élaboration d'une nouvelle législation. Cependant, en l'espèce, les prescriptions de l'Accord OTC en matière de notification, ménageant un délai suffisant pour la présentation d'observations, n'avaient pas été pleinement respectées. En conséquence, l'UE a demandé au Viet Nam de suspendre l'application du Décret et de reconsidérer les observations formulées par les Membres de l'OMC dans différentes enceintes.

16.7. La représentante du Viet Nam a répété que l'objectif du Décret n° 116 était d'assurer la sécurité des personnes, d'améliorer le respect des obligations, de renforcer la protection de l'environnement, ainsi que de protéger les droits des consommateurs sur la base d'un principe de concurrence saine. Dans cet esprit, les prescriptions de la nouvelle mesure, notamment l'inspection pour chaque lot et l'homologation du type de véhicule, étaient incluses à des fins de politique publique légitimes et n'étaient pas discriminatoires.

16.8. De nombreuses réunions et consultations avaient eu lieu au plus haut niveau gouvernemental afin d'examiner les difficultés que rencontraient les importateurs en matière de conformité, et de leur expliquer qu'il s'agissait simplement d'une question de temps avant qu'ils ne se familiarisent pleinement avec les nouvelles prescriptions et s'y adaptent de manière satisfaisante. Selon les statistiques des douanes vietnamiennes, les importations de voitures avaient repris au second semestre de 2018, après un premier semestre au cours duquel elles avaient été inférieures à la moyenne en glissement annuel. Durant le premier trimestre de 2019, les importations de voitures avaient affiché une augmentation de 48%, atteignant un niveau record de 39 045 unités et dépassant les 26 369 unités pour la même période en 2017.

16.9. Enfin, le Viet Nam était prêt à engager un dialogue constructif avec toutes les délégations intéressées et à fournir le soutien et l'assistance nécessaires aux fabricants ou exportateurs de ses partenaires commerciaux.

16.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

16.11. Le Conseil en est ainsi convenu.



## **17 CHINE - MESURES RESTRICTIVES POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE REBUT - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

17.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation des États-Unis avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

17.2. La représentante des États-Unis a rappelé que son pays était préoccupé par les mesures de la Chine qui interdisaient ou limitaient fortement l'importation de matériaux de rebut. Le 18 juillet 2017, la Chine avait notifié les documents CHN 1211 et CHN 1212 au Comité OTC, interdisant l'importation de rebuts de matières plastiques, de papiers non triés et de matières textiles postconsommation, et fixant de nouvelles règles en matière d'inspection et d'identification à la frontière pour les matériaux de rebut que la Chine qualifiait de "déchets". La Chine avait mis en œuvre ces mesures le 31 décembre 2017.

17.3. Le 15 novembre 2017, elle avait notifié les documents CHN 1224 à CHN 1234, restreignant l'importation de divers matériaux de rebut moyennant des critères de qualité révisés. Les produits visés comprenaient les matières plastiques industrielles, le papier et le carton, les déchets et fils de métaux ferreux et non ferreux et les débris de métaux et d'appareils électriques, entre autres; ces nouveaux obstacles étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018. Dans bien des cas, il apparaissait que les nouveaux critères de qualité étaient excessivement restrictifs pour le commerce car ils étaient techniquement impossibles à satisfaire et avaient pour effet de prohiber *de facto* l'importation de nombreux matériaux de rebut.

17.4. En avril 2018, la Chine avait annoncé que l'interdiction d'importation serait étendue à la plupart des rebuts de matières plastiques et à tous les rebuts de bois, d'automobiles, d'appareils électroménagers, de moteurs électriques et de navires. Elle avait indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de notifier ces nouvelles mesures au Comité OTC. En outre, en mai 2018, le jour suivant l'annonce de ces mesures, elle avait mis en œuvre de nouvelles règles en matière d'inspection à la frontière prescrivant des inspections et des essais en laboratoire à la frontière sur tous les rebuts de marchandises. Le même jour, elle avait aussi arbitrairement mis un terme à l'inspection avant expédition aux États-Unis pour une durée de 30 jours, donnant ainsi un coup d'arrêt complet aux exportations des États-Unis de produits recyclés à destination de son territoire. Le 27 juin 2018, elle avait publié une note indiquant que toutes les importations de matériaux de rebut seraient restreintes à une liste de points d'entrée spécifiés, à compter de janvier 2019. Le 18 juillet 2018, elle avait publié le projet révisé de la Loi de la République populaire de Chine sur la prévention et la limitation de la pollution de l'environnement par des déchets solides, qui définissait les "déchets solides" comme incluant toutes les matières recyclables et qui avait expressément interdit leur importation. Dans l'ensemble, ces mesures interdisaient purement et simplement ou effectivement l'importation de matériaux de rebut destinés à être recyclés et réutilisés dans les procédés de fabrication en aval.

17.5. Ces nouvelles mesures avaient pris effet sans que l'industrie et les recycleurs aient disposé d'un délai raisonnable pour apporter les ajustements nécessaires à leurs chaînes d'approvisionnement ou développer de nouvelles capacités de traitement. La mise en œuvre de ces mesures par la Chine, qui était le plus important transformateur au monde de matériaux de rebut, avait eu des effets immédiats, néfastes et potentiellement durables sur les réseaux mondiaux de recyclage. Ainsi, l'application brutale de ces mesures avait créé une insuffisance des capacités de recyclage au niveau mondial qui avait compromis la valeur des produits recyclés, obligeant les recycleurs qui n'avaient pas été en mesure de trouver d'autres installations de traitement à tout simplement se débarrasser de produits recyclés qui avaient par ailleurs de la valeur.

17.6. Bien que la Chine ait affirmé que la solution à ses mesures d'importation consistait en l'ajustement par les pays touchés de leurs procédés de recyclage nationaux pour satisfaire à ses critères d'importation, le pays n'avait mis en place aucune norme nationale obligatoire proportionnée ni interdiction pour un grand nombre des matières citées dans son interdiction et ses normes relatives au contrôle à l'importation. La nature très restrictive pour le commerce des mesures relatives au contrôle à l'importation et les différences fondamentales apparentes entre les prescriptions visant les produits étrangers et les produits nationaux étaient source de préoccupation.

17.7. La Chine avait persisté à refuser de notifier ses nouvelles mesures techniques conformément aux obligations qui lui incombaient au titre de l'Accord OTC. Elle avait également mis fin de manière arbitraire et abrupte aux inspections avant expédition aux États-Unis; ces développements avaient exacerbé les préoccupations des États-Unis concernant l'objet de ces mesures et leur conformité

avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Ils ont demandé à celle-ci de suspendre immédiatement l'application des mesures en question et de les réexaminer, en vue de la présentation d'observations par le public, d'une manière compatible avec les normes internationales existantes concernant le commerce des matériaux de rebut, qui fournissaient un cadre global au commerce transparent et respectueux de l'environnement des produits recyclés.

17.8. Le représentant de l'Australie a dit que les autorités de son pays nourrissaient toujours plusieurs préoccupations au sujet des mesures de la Chine visant les importations de déchets et de rebuts, qui semblaient être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs que celle-ci s'était fixés. Divers matériaux durement touchés par ces mesures n'étaient pas des "ordures", mais comprenaient en fait des intrants de valeur pour les chaînes du recyclage. Le commerce de ces produits permettait de récupérer des matériaux qui pourraient autrement finir dans des décharges.

17.9. L'Australie était préoccupée par la large portée et le manque de clarté de la définition des "déchets solides" donnée par la Chine, qu'elle a invitée instamment, dans ce contexte, à revoir ses mesures dans l'optique de faciliter l'obtention de résultats environnementaux à l'échelle mondiale en permettant la tenue d'échanges significatifs sur le plan commercial pour des intrants recyclables de qualité. L'Australie exhortait également la Chine à nouer un dialogue avec ses partenaires commerciaux en vue de mettre en place des mesures répondant à ses objectifs de politique tout en permettant également la poursuite du commerce des matériaux recyclables, de manière à promouvoir la récupération des ressources et l'obtention de résultats sur le plan environnemental à l'échelle mondiale.

17.10. Le représentant du Canada a dit que son pays nourrissait les mêmes préoccupations que celles qui avaient été exprimées par les États-Unis. S'il ne contestait pas l'objectif de la Chine de limiter les effets néfastes sur l'environnement des déchets contaminés, le Canada encourageait la Chine à envisager d'avoir recours à des mécanismes différents et moins restrictifs pour le commerce afin de régler cette question, tout en s'assurant en même temps que le commerce mutuellement avantageux des produits recyclés puisse se poursuivre de manière prévisible.

17.11. Le représentant de la République dominicaine a fait siennes les préoccupations exprimées par les États-Unis. Il était important, pour la transparence du système commercial multilatéral, que les Membres respectent les procédures de notification en temps voulu, en particulier quand les mesures en question pouvaient avoir une incidence considérable sur le commerce. Les pays avaient le droit de protéger leur environnement, mais, ce faisant, ils devaient aussi respecter l'intégrité des normes et règles mondiales, surtout en ce qui concerne le traitement non discriminatoire entre les produits importés et les produits nationaux.

17.12. Le représentant de la République de Corée partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et a souligné que les mesures de la Chine devaient être mises en œuvre d'une manière moins restrictive pour le commerce. La Corée espérait que la Chine communiquerait des renseignements suffisants concernant les réglementations pertinentes et coopérerait pour la mise en œuvre de ses mesures.

17.13. La représentante de l'Union européenne a dit que l'Union européenne continuait d'attendre les réponses de la Chine aux questions qu'elle avait précédemment posées, et lui a demandé de communiquer ses réponses dans les meilleurs délais. L'UE attendait avec intérêt de travailler avec la Chine et tous les Membres de l'OMC en vue de traiter la question du commerce des déchets de la manière la plus efficace d'un point de vue environnemental et économique, et en toute transparence.

17.14. La représentante de la Nouvelle-Zélande a réaffirmé la position des autorités de son pays selon laquelle tous les Membres de l'OMC disposaient du droit de réglementer afin de protéger leur environnement, et la Nouvelle-Zélande a salué les objectifs de la Chine en matière de développement durable. La Nouvelle-Zélande avait un programme national visant à réduire l'impact sur l'environnement des déchets solides produits sur son territoire en améliorant le traitement et la transformation au niveau national des déchets solides recyclables. En outre, la Nouvelle-Zélande encourageait l'ensemble des Membres de l'OMC à élaborer des programmes qui contribueraient à la préservation de l'environnement mondial, et serait heureuse de partager ses connaissances à cet égard.

17.15. La Nouvelle-Zélande continuait d'être particulièrement préoccupée par l'inclusion des scories de vanadium, qui étaient délibérément produites en tant que coproduit en vue d'une utilisation finale dans la fabrication de formes spécifiques d'acier, dans le catalogue chinois des importations interdites. La Chine était le premier producteur mondial de scories de vanadium, et la Nouvelle-Zélande a demandé comment la Chine offrait une égalité de traitement pour toutes les scories de vanadium (produites dans le pays et importées) conformément à l'article 2 de l'Accord OTC. La Nouvelle-Zélande a demandé comment une interdiction d'importer visant un volume inférieur à 50 000 tonnes par an de scories de vanadium de son pays permettait à la Chine de parvenir à ses objectifs environnementaux et sanitaires, alors que l'interdiction ne s'appliquait pas à la production et à la transformation en Chine; comment la Chine garantissait que les produits étrangers n'étaient pas traités moins favorablement que les produits nationaux; et comment la Chine veillait à ce que l'interdiction d'importer des scories de vanadium ne soit pas plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour le commerce afin d'atteindre ses objectifs en matière de protection de la santé et de l'environnement.

17.16. Dans l'intérêt du système commercial multilatéral, il était essentiel que tous les Membres de l'OMC adhèrent aux procédures convenues du Comité OTC en matière de notification des nouvelles mesures et évitent les délais courts pour la présentation d'observations et la mise en œuvre, comme cela s'était passé en l'espèce.

17.17. La représentante de la Chine a dit que les déchets solides étaient polluants par nature, ce qui les différenciait des autres marchandises. Des volumes considérables de déchets solides avaient été exportés vers la Chine au cours des dernières décennies et, si ces exportations avaient généré des bénéfices énormes, la Chine avait beaucoup souffert. Par exemple, pendant longtemps, plus de 90% des déchets électroniques produits chaque année dans le monde avaient été exportés vers la Chine. Le traitement des déchets avait entraîné une pollution importante des sols et des eaux et, dans certains villages, un membre de presque chaque famille souffrait d'un cancer lié à la pollution.

17.18. La Chine était actuellement à la recherche d'une voie de modernisation qui n'aurait pas d'effet négatif sur l'environnement et la santé humaine. Conformément à la Convention de Bâle et à d'autres principes internationalement reconnus, chaque Membre avait l'obligation de manipuler et d'éliminer comme il se devait les déchets solides produits sur son territoire. La Chine espérait que les pays exportateurs pourraient aussi assumer activement leurs responsabilités sur le plan international à cet égard.

17.19. Dans le cadre de l'ajustement de ses politiques pertinentes, la Chine avait pris en compte l'ensemble des facteurs, y compris ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle avait notifié ses restrictions quantitatives pour les périodes 2016-2018 et 2018-2020, au Comité de l'accès aux marchés par exemple, qui comprenaient la version actualisée du catalogue des déchets solides dont l'importation était interdite. Elle notifierait également toutes les autres mesures, comme l'exigeaient les Accords de l'OMC. La Chine a indiqué que les questions de l'UE seraient transmises à son administration centrale.

17.20. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

17.21. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **18 INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS, LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET L'UNION EUROPÉENNE**

18.1. Le Président a informé le Conseil que les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne avaient respectivement demandé au Secrétariat, par des communications en date du 28 mars 2019, d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

18.2. Le représentant de l'Australie a dit que les préoccupations du gouvernement australien concernant les restrictions quantitatives à l'importation de certaines légumineuses appliquées par l'Inde s'aggravaient en raison des nouvelles mesures annoncées par l'Inde le 29 mars 2019, qui avaient prolongé d'un an les restrictions à l'importation de légumineuses dans ce pays. L'ajout de l'Australie à la liste des coauteurs de la contre-notification du Canada et des États-Unis (document G/AG/W/193) à la réunion du Comité de l'agriculture des 26 et 27 février 2019

démontrait les préoccupations plus vastes de l'Australie, en particulier en ce qui concerne les mesures de soutien des prix du marché de l'Inde pour les légumineuses. En août 2017, l'Inde avait appliqué des restrictions quantitatives de 150 000 tonnes par an aux haricots mungo (ambériques) et aux haricots urad (lentilles noires), et de 200 000 tonnes aux pois d'Ambrevade ou pois d'Angole. Les restrictions quantitatives avaient été modifiées et étendues le 4 mai 2018. Le 25 avril 2018, l'Inde avait appliqué une restriction quantitative de 100 000 tonnes à l'importation de pois pour une période de trois mois, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. La restriction quantitative avait depuis été prorogée à trois reprises, à chaque fois pour trois mois, sans volume supplémentaire, la dernière période de prorogation s'étant achevée le 31 mars 2019.

18.3. Le 29 mars 2019, l'Inde avait fait savoir que les restrictions quantitatives existantes visant le haricot mungo, le haricot urad et le pois d'Ambrevade ou d'Angole continueraient d'être appliquées pendant l'exercice budgétaire en cours commençant le 1<sup>er</sup> avril 2019. Les restrictions quantitatives s'appliqueraient pendant une année supplémentaire complète à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, limitant les importations de pois (y compris les pois jaunes, les petits pois, les pois de variétés dun et kaspas) à 150 000 tonnes pendant cette période.

18.4. Cette contre-notification démontrait clairement comment l'Inde accordait un soutien des prix du marché bien supérieur à ses limites *de minimis* pour une série de légumineuses. Ce soutien, incompatible avec les règles de l'OMC, associé aux restrictions quantitatives et aux droits de douane élevés, avait une incidence préjudiciable sur le commerce mondial des légumineuses et sur les consommateurs, tant dans les pays en développement que les pays développés.

18.5. Le gouvernement australien a demandé à l'Inde de préciser: i) quel était le fondement, au regard des règles de l'OMC, de l'application de ses restrictions quantitatives aux importations de légumineuses; ii) en quoi ces mesures pouvaient être considérées comme "temporaires", étant donné que les restrictions quantitatives se traduiraient par la restriction des importations de légumineuses pendant au moins deux ans; iii) si les restrictions quantitatives concernant le haricot mungo, le haricot urad et le pois d'Ambrevade ou pois d'Angole continueraient à être appliquées au cours des prochains exercices budgétaires, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées; et v) pourquoi l'annonce de ces mesures n'avait pas été accompagnée de renseignements sur les procédures de licences afin de veiller à ce que les commerçants puissent bénéficier des contingents en question.

18.6. Le gouvernement australien a en outre demandé des explications sur: i) les mesures que prenait le gouvernement indien pour remédier à l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de son soutien interne pour les légumineuses, clairement démontrée dans la contre-notification; et ii) les mesures prises par l'Inde pour améliorer la transparence de ses notifications relatives à l'agriculture.

18.7. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé les préoccupations de son pays au sujet de la politique de l'Inde concernant les importations de pois jaunes, et particulièrement l'augmentation des droits d'importation visant les pois jaunes qui allait jusqu'à 50%. Entre les mois d'avril et de décembre 2018, l'Inde avait introduit une restriction quantitative à l'importation de pois jaunes (100 000 tonnes), applicable du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019. À la fin du mois de mars 2019, elle avait publié une notification qui établissait un nouveau contingent de 150 000 tonnes métriques pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020. À la fin du mois de septembre 2018, l'Inde avait publié une notification indiquant que l'importation de pois secs relevant du Code Exim 0713 10 00 serait restreinte jusqu'au 31 décembre 2018.

18.8. La Fédération de Russie estimait que la prorogation des restrictions quantitatives jusqu'à mars 2020 en faisait en réalité une prohibition à l'importation, ce que l'Inde n'avait pas été en mesure de justifier dans le cadre d'aucun organe de l'OMC, ni en 2018 ni en 2019. La Fédération de Russie a donc demandé à l'Inde de mettre ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC, étant donné que les Membres de l'OMC ne pouvaient pas mettre en place de restrictions quantitatives ni de prohibitions à l'importation sans fournir de justification appropriée.

18.9. La représentante des États-Unis a dit que les autorités de son pays étaient vivement préoccupées par les mesures de l'Inde ayant des effets de distorsion des échanges qui visaient diverses légumineuses et qui avaient été adoptées depuis 2017. Il s'agissait, entre autres choses, de nombreuses augmentations tarifaires, de l'introduction de restrictions quantitatives et de formalités de licences limitant les importations.

18.10. Depuis août 2017, l'Inde avait établi des contingents d'importation annuels concernant plusieurs types de légumineuses, pour lesquels ses engagements dans le cadre de l'OMC ne le permettaient pas. En conséquence, l'entrée du produit en Inde était effectivement interdite une fois les contingents d'importation annuels atteints, comme cela s'était produit en juin 2018 quand la limite contingente de 100 000 tonnes métriques pour les pois avait été atteinte.

18.11. Les importations indiennes de légumineuses relevant de la position 0713 du SH étaient tombées de 4,0 milliards d'USD en 2016 à 1,1 milliard en 2018, soit une baisse de 74% en deux ans. De plus, le 29 mars 2019, le Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde avait publié des notifications qui restreignaient les importations de haricots mungo, de pois, de lentilles noires et de pois d'Ambrevade ou pois d'Angole pour l'exercice budgétaire indien 2019-2020. Même si l'Inde avait déclaré que ces restrictions quantitatives étaient temporaires, les restrictions appliquées à certains produits étaient en vigueur depuis plus d'un an et demi, et les autorités des États-Unis souhaitaient savoir quand l'Inde prévoyait d'y mettre fin. Le gouvernement des États-Unis a également demandé à l'Inde si elle prévoyait d'instaurer d'autres restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles et, dans l'affirmative, de préciser les produits visés. Par ailleurs, le gouvernement a demandé à l'Inde d'expliquer son utilisation des restrictions quantitatives pour les importations de légumineuses, et en quoi ses mesures étaient conformes aux engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC.

18.12. La représentante de l'Union européenne a fait part des préoccupations de l'UE concernant la gestion par l'Inde de ses marchés de légumineuses au cours des derniers mois, particulièrement en ce qui avait trait à ses restrictions quantitatives visant les légumineuses et à la question de leur conformité ou non-conformité avec les règles de l'OMC. À la suite de l'augmentation par l'Inde des droits sur les légumineuses, les exportations de l'UE (essentiellement de pois) étaient quasiment au point mort et les prix des légumineuses sur le marché européen avaient également chuté. L'UE n'était pas convaincue que les mesures prises soient dans l'intérêt à long terme des producteurs de légumineuses, y compris des producteurs indiens. Elle a demandé à l'Inde de répondre aux appels répétés que les Membres lui lançaient pour qu'elle communique sur cette question.

18.13. Le représentant du Canada a dit que, en tant que principal fournisseur de légumineuses de l'Inde, son pays avait été le Membre le plus durement touché par les mesures récentes de l'Inde. La modification par l'Inde de sa politique d'importation le 29 mars 2019 consistant à rétablir une restriction quantitative visant les pois secs pour une année supplémentaire avait entraîné une restriction des importations à un niveau qui ne représentait que 5% des importations indiennes de pois secs en 2017. Conjointement avec les restrictions quantitatives de l'Inde visant d'autres légumineuses, ces mesures étaient contraires à l'élimination des restrictions quantitatives dans le cadre du GATT et de l'OMC. Le Canada était très préoccupé par le manque de transparence dont l'Inde faisait preuve et par l'imposition de ces mesures sans justification au regard de l'OMC. Il a donc appelé l'Inde à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC et à abroger les restrictions quantitatives en question.

18.14. Le représentant de l'Ukraine s'est fait l'écho des préoccupations soulevées par les intervenants précédents. Il était important de comprendre clairement les objectifs des nombreuses augmentations des taux de droits, des restrictions quantitatives et des formalités de licences limitant les importations qui avaient été imposées par l'Inde. L'Ukraine a appelé l'Inde à s'acquitter de ses obligations de transparence et à mettre ses mesures ayant des effets de distorsion des échanges en conformité avec les règles de l'OMC.

18.15. Le représentant de l'Inde a dit que son pays avait notifié ses mesures au Comité des licences d'importation et au Comité de l'accès aux marchés (document G/LIC/N/1/IND/14/Add.1 du 20 juin 2018 et document G/MA/QR/N/IND/2 du 21 juin 2018), et avait donc à cette occasion informé ces comités ainsi que le CCM.

18.16. Étant donné que l'Inde était le premier pays producteur et consommateur de légumineuses, sa décision d'imposer des contingents était fondée sur l'offre et la demande intérieures et visait à atténuer les difficultés causées par un afflux d'importations de légumineuses à bas prix aux petits agriculteurs marginaux et ses répercussions ultérieures sur leur sécurité alimentaire et sur la garantie de leurs moyens d'existence. L'Inde réexaminait constamment les mesures en cause, qui étaient de nature temporaire et qui seraient prorogées ou retirées conformément à l'offre et la demande intérieures.

18.17. Malgré les restrictions contingentaires additionnelles à l'importation de pois pendant l'exercice budgétaire 2018-2019, les importations avaient atteint 0,55 million de tonnes métriques entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2018. Une notification du Directeur général du commerce extérieur datée du 29 mars 2019 avait annoncé la mise en place de nouveaux contingents pour 2019-2020 et la procédure d'attribution des contingents serait publiée prochainement.

18.18. L'Inde reviendrait devant les Membres au Conseil et dans le cadre des comités pertinents sur la question de savoir au titre de quelle disposition de l'OMC elle avait imposé ses mesures temporaires. Elle avait déjà répondu à des questions additionnelles qui avaient été posées lors de la dernière réunion du Comité de l'agriculture, et elle répondrait à toute nouvelle question sur ce sujet devant le comité approprié.

18.19. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

18.20. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **19 CHINE - DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON, LE TAIPEI CHINOIS ET L'UNION EUROPÉENNE**

19.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 29 mars 2019, les délégations du Japon, du Taipei chinois et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

19.2. La représentante de l'Union européenne a remercié la Chine d'avoir communiqué aux autres Membres, tant sur le plan bilatéral que dans d'autres cadres, un aperçu de ses droits de douane sur les circuits intégrés à composants multiples à la suite de la transposition selon le SH2017 qui les avait fait passer à la position tarifaire 8542, ainsi que des éléments supplémentaires concernant la division de ces produits dans différentes catégories et la répartition de leurs taux de droits respectifs. Cependant, les renseignements fournis n'avaient pas encore apaisé les inquiétudes de l'UE.

19.3. Conformément aux indications du Secrétariat de l'OMC relatives au nouvel ensemble de procédures pour transposer les listes concernant les marchandises dans la nomenclature du SH2017, les éléments de concession des nouvelles lignes tarifaires suivant le SH2017 devaient faire apparaître toutes les différences par rapport à la nomenclature du SH2012, et être fractionnés à un niveau plus détaillé afin que le projet de fichier SH2017 corresponde exactement aux concessions initiales. En conséquence, la Chine aurait pu créer des lignes tarifaires nationales additionnelles pour continuer à appliquer un droit nul sur les produits qui bénéficiaient auparavant d'une franchise de droits et maintenir ainsi le niveau de ses concessions tout en respectant l'esprit de l'élargissement de l'ATI.

19.4. L'Union européenne a encouragé la Chine à remédier à la situation dans les plus brefs délais, compte tenu en particulier du stade avancé des réductions des droits de douane frappant les produits en question. À titre subsidiaire, si la Chine ne souhaitait pas modifier tout de suite sa classification selon le SH2017, elle serait peut-être disposée, au lieu de cela, à montrer un signe de son attachement à l'ATI en accélérant l'introduction progressive de la réduction des droits de douane sur les produits pertinents.

19.5. Le représentant du Japon a exprimé les remerciements de sa délégation à la Chine pour leurs réunions bilatérales, ainsi que pour l'explication qu'elle avait fournie sur la classification selon le SH des IGBT-IPM (semi-conducteurs). Le Japon souhaitait poursuivre ses discussions techniques avec la Chine à la suite de l'examen par son administration centrale de l'explication donnée par la Chine. Le Japon suivait également de près l'engagement pris par la Chine de supprimer, en juillet 2021, les droits de douane frappant tous les produits pertinents, conformément aux engagements en matière d'échelonnement énoncés au titre de l'ATI-2.

19.6. La représentante du Taipei Chinois a dit que son pays était préoccupé par l'imposition de droits de douane par la Chine, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, concernant les lignes du SH2017 85423119, 85423210, 85423310 et 85423910 (circuits intégrés à composants multiples), qui bénéficiaient auparavant d'une franchise de droits. Conformément à la Décision du Conseil général du 7 décembre 2016, la liste de concessions d'un Membre ainsi que ses autres engagements devaient rester inchangés après la transposition dans le SH2017. Le Taipei chinois a donc demandé à la Chine de supprimer immédiatement ses droits de douane visant les circuits intégrés à composants multiples en cause.

19.7. Le représentant de la République de Corée a dit que son pays partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents, en particulier s'agissant des taux de droit appliqués par la Chine aux importations de circuits intégrés à composants multiples reclassés, qui étaient incompatibles avec l'ATI. La Corée a encouragé la Chine à fournir des informations complémentaires sur les mesures pertinentes.

19.8. La représentante des États-Unis approuvait les déclarations faites et les questions soulevées par les intervenants précédents et a fait à nouveau part des préoccupations de son pays concernant la modification des taux de droits appliqués par la Chine aux semi-conducteurs, comme cela avait été fait précédemment non seulement devant le Conseil, mais également dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI. Les États-Unis continuaient de soutenir, conformément à la Décision du Conseil général sur les transpositions du SH, que la portée des concessions de la Chine avait considérablement changé et que la valeur de ces concessions avait été amoindrie, en ce sens que les semi-conducteurs qui avaient été admis en franchise de droits pendant plus d'une décennie étaient désormais de nouveau soumis à des droits de douane.

19.9. Le représentant de la Suisse a dit que les autorités de son pays partageaient les préoccupations exprimées par les intervenants précédents. La transposition dans le SH était un processus technique, qui ne devrait pas modifier les concessions déjà accordées. La Suisse invitait la Chine à remédier à la situation actuelle dans les plus brefs délais.

19.10. La représentante de la Chine a dit que son pays avait utilisé la quatrième méthode énoncée dans les règles de l'OMC sur la transposition dans le SH2017, qui consistait à appliquer la moyenne simple des taux de droits antérieurs. Elle a déclaré que sa délégation avait déjà répondu à des questions et observations similaires lors de précédentes réunions du Conseil, et dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI. La Chine avait en outre procédé à un certain nombre de consultations bilatérales avec les Membres intéressés et avait expliqué les raisons techniques de son approche. Si les Membres étaient satisfaits dans le cas des produits auxquels s'appliquaient des taux de droits inférieurs, ils se plaignaient des taux de droits supérieurs résultant de la transposition.

19.11. La réduction linéaire des droits de douane sur les semi-conducteurs à composants multiples serait mise en œuvre sur une période de cinq ans et, conformément aux engagements en matière de réduction tarifaire pris par la Chine dans le cadre de l'élargissement de l'ATI, tous les droits visant ces produits seraient éliminés d'ici à juillet 2021.

19.12. Pour des raisons techniques, la Chine avait utilisé la quatrième méthode énoncée dans les règles de l'OMC sur la transposition dans le SH2017. Elle avait rencontré des difficultés pratiques pour distinguer les circuits intégrés à composants multiples visés et n'avait nullement cherché à augmenter délibérément aucun droit de douane, ni à retarder la mise en œuvre de ses engagements de réduction des droits au titre de l'ATI. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les taux de droits pour les circuits intégrés à composants multiples seraient encore réduits à 1,3%, 1,4% et 3,3%, respectivement. Tous les droits de douane sur ces produits seraient entièrement supprimés d'ici à juillet 2021, comme prévu.

19.13. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

19.14. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **20 UNION EUROPÉENNE - PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION EN CE QUI CONCERNE LES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTÉGÉES ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES, LES MENTIONS TRADITIONNELLES, L'ÉTIQUETAGE ET LA PRÉSENTATION DE CERTAINS PRODUITS DU SECTEUR VITIVINICOLE - DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE ET LES ÉTATS-UNIS**

20.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation des États-Unis avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Au début de la réunion en cours, l'Argentine avait demandé à être ajoutée à la liste des coauteurs.

20.2. La représentante des États-Unis a fait à nouveau part des préoccupations des autorités de son pays concernant le manque de transparence dont l'UE faisait preuve et l'absence de mesures de sa part s'agissant des demandes présentées par des producteurs des États-Unis en vue d'utiliser certaines mentions traditionnelles sur les étiquettes de leurs vins sur le marché européen. Bien que

les États-Unis aient soulevé cette question à de nombreuses reprises dans le cadre du Comité OTC de l'OMC, l'UE n'avait pas expliqué de façon satisfaisante ses huit années de retard, pas plus qu'elle n'avait donné de renseignements sur le moment où les demandes seraient finalement traitées. Il serait également utile que l'UE assure une certaine transparence quant à l'état des autres demandes afin de pouvoir comparer avec les demandes des États-Unis.

20.3. L'UE avait récemment publié un projet de règlement révisé concernant les mentions traditionnelles, mais celui-ci ne semblait pas contenir de modifications susceptibles d'expliquer ou de justifier les énormes retards. Les États-Unis ont souhaité savoir pourquoi l'UE n'avait fait aucun effort pour inclure des délais précis dans le projet de règlement révisé ou pour le rendre transparent afin de garantir que de tels retards ne se reproduiraient pas.

20.4. Les préoccupations des États-Unis relatives aux mesures révisées concernaient les efforts déployés par l'UE pour restreindre la capacité des producteurs des États-Unis d'utiliser des outils descriptifs courants pour l'étiquetage et la commercialisation de leurs produits, en limitant par exemple l'utilisation de la mention "vieilli en fût" et de certaines formes de bouteilles pour les vins bénéficiant d'une indication géographique. La délégation de l'intervenante a demandé des précisions sur l'état d'avancement des réponses écrites de l'UE que celle-ci avait mentionnées à la dernière réunion du Conseil. Les États-Unis continueraient à appeler l'UE à traiter les demandes en provenance des États-Unis rapidement et à assurer une transparence totale tant en ce qui avait trait à leur état d'avancement qu'aux règles qui leur étaient applicables jusqu'à ce que ce résultat soit obtenu.

20.5. Le représentant de l'Argentine a fait à nouveau part des préoccupations de son pays concernant le retard injustifié pris par l'UE dans l'approbation de l'enregistrement des mentions traditionnelles "Reserva" et "Gran Reserva" en vue de leur utilisation dans l'étiquetage de vins argentins vendus sur le marché de l'UE, bien que l'Argentine ait réalisé en 2012 la plupart des démarches nécessaires à l'enregistrement pour l'approbation des deux mentions. L'Argentine soulevait ses préoccupations concernant les Règlements n° 607/2009 et 479/2008 depuis plus de dix ans, en particulier le Règlement (UE) n° 607/2009, qui avait été abrogé par le Règlement (UE) n° 2019/33.

20.6. L'UE avait mené à bien une "réforme du secteur vitivinicole" avec la publication et l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 2019/33 et du Règlement d'exécution (UE) n° 2019/34. Néanmoins, le traitement des demandes d'enregistrement présentées par l'Argentine continuait d'être différé à cause du gel actuel au sein de la Commission européenne. La réforme, qui portait surtout sur les travaux internes de la Commission, ne justifiait pas l'absence de traitement des demandes en suspens de pays tiers. En outre, au terme de la réforme, il était surprenant que l'UE n'ait pas encore mis en œuvre les procédures correspondantes pour les demandes de pays tiers, contrairement au traitement des demandes des États membres de l'UE.

20.7. Selon les réunions du sous-groupe du Comité de l'organisation commune des marchés agricoles s'occupant des vins, qui avaient eu lieu en janvier et en mars 2019, des progrès étaient en cours s'agissant des demandes présentées par la Hongrie et la Croatie pour l'enregistrement de mentions traditionnelles, et la Commission avait instamment invité ces pays à achever le processus d'enregistrement. Il était donc clair que la Commission considérait certains cas comme urgents, au détriment des autres. Par conséquent, l'Argentine a appelé l'UE à approuver immédiatement les mentions traditionnelles "Reserva" et "Gran Reserva". L'Argentine avait en outre demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du collège des commissaires de l'UE, ainsi que la publication de la loi sur la réglementation dans le Journal officiel de l'UE.

20.8. La représentante de l'Union européenne a dit que l'UE avait entrepris une révision de sa législation sur le vin, notamment en ce qui concernait les mentions traditionnelles, qu'elle avait notifiée au Comité OTC dans le document G/TBT/N/EU/571. La révision avait entraîné l'adoption du Règlement d'exécution n° 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 qui, entre autres éléments, avait établi les règles relatives aux procédures à suivre pour l'enregistrement des mentions traditionnelles. L'UE avait répondu aux observations sur les OTC reçues des États-Unis, de la Chine, de l'Australie et de l'Argentine concernant la notification pertinente, et avait aussi donné des éclaircissements sur la définition des mentions traditionnelles. Les demandes en suspens étaient en cours d'examen et il n'était pas encore possible de communiquer des délais.



20.9. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations qui avaient été faites.

20.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **21 CHINE – PROJET DE NOUVELLE LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON**

21.1. Le Président a informé le Conseil que dans une communication datée du 29 mars 2019, la délégation du Japon avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

21.2. Le représentant du Japon a réitéré les préoccupations de son pays, y compris sa crainte que le projet de loi ne comprenne des règles d'exportation trop strictes allant au-delà du cadre du système international de gestion des exportations, et incompatibles avec l'article 11 du GATT sur les restrictions quantitatives. Le Japon se félicitait de l'explication que la Chine avait donnée à la précédente réunion du Conseil selon laquelle le projet de loi était de portée limitée et la Chine n'avait aucune intention de mesurer des dispositions relatives aux contre-mesures en lien avec des objectifs de sécurité nationale. Le Japon continuerait de suivre la situation de près, à la lumière des réglementations détaillées imposées par la loi et de la manière dont elles seraient administrées. Il a de nouveau dit craindre que les dispositions chinoises relatives aux contre-mesures ne constituent des mesures unilatérales de contrôle des exportations, et non des mesures de sécurité nationale, et qu'en conséquence, elles devaient être retirées.

21.3. Le Japon a de nouveau demandé à la Chine de fournir en toute transparence des renseignements actualisés détaillant la manière dont elle entendait tenir compte des observations formulées au sujet du projet de loi, ainsi que ses plans d'examen du projet de loi. Il a également demandé que soit communiqué le calendrier de mise en œuvre de la loi, y compris le calendrier relatif aux règlements d'application détaillés, de sorte d'accorder une période de grâce suffisante en vue de la mise en œuvre de la loi.

21.4. Le représentant de la République de Corée a de nouveau fait part des préoccupations de son pays concernant le nouveau projet de loi chinois de contrôle des exportations, en particulier les articles 1, 2 et 64 du texte. Selon l'article 1, l'objet du projet de loi englobait la sécurité nationale, les intérêts en matière de développement et la non-prolifération. Toutefois, cet objet manquait de précision, surtout s'agissant des intérêts en matière de développement. Les restrictions à l'exportation imposées pour des raisons liées à la sécurité nationale devraient au moins être prises dans le cadre de règles strictes.

21.5. Le champ d'application de la loi tel qu'il était précisé à l'article 64 était incertain et nécessitait des exemples concrets et détaillés ou des listes de prescriptions indispensables à son application. En vertu de l'article 64, le projet de loi s'appliquerait si la valeur des articles contrôlés atteignait une certaine proportion de produits étrangers, ce qui risquait de se traduire par l'imposition de mesures restrictives pour le commerce et d'être inapproprié au regard d'autres lois internationales. La Corée continuerait de suivre de près l'évolution de la situation et priait instamment la Chine de se conformer aux règles et normes internationales applicables, y compris les règles de l'OMC.

21.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué qu'elle avait transmis les observations écrites de l'UE sur le projet de loi de la Chine pendant la période de consultation en juillet 2017 et qu'il avait soulevé des questions tout au long de l'année écoulée depuis. L'UE reconnaissait que le projet de loi pouvait certes contribuer à consolider le système de contrôle des exportations de la Chine, mais les contrôles des exportations stratégiques découlaient néanmoins d'obligations et d'engagements internationaux. Certaines dispositions figurant dans le projet de loi de la Chine devaient être précisées du point de vue de leur conformité avec les normes de sécurité internationales, et avec les règles de l'OMC du commerce multilatéral. L'UE a réitéré sa demande antérieure que soit expliquée la référence qui était faite à l'article 1 aux intérêts de l'État en matière de développement, à l'utilisation des mesures de contrôle des exportations stratégiques comme mesures de représailles contre des mesures discriminatoires de contrôle des exportations, ainsi que la référence à la protection de matières rares stratégiques importantes. De même, elle a de nouveau fait état de ses préoccupations concernant la mention à l'article 33 de la nécessité de présenter une description technique ou un rapport d'essai.

21.7. L'UE a demandé à la Chine des renseignements supplémentaires, surtout concernant toute modification introduite dans le projet de loi, ainsi que le calendrier de sa finalisation.

21.8. La représentante de la Chine a répondu que la Chine avait beaucoup souffert des mesures de contrôle des exportations prises par d'autres pays, et qu'elle n'utiliserait jamais de telles mesures pour restreindre le commerce ordinaire. Le but du projet de loi consistait à consolider diverses dispositions existantes de contrôle des exportations dans un projet de loi unique visant ce domaine. Le projet de loi avait été publié sur le Web en 2017 et le public avait formulé 252 observations. Les observations raisonnables avaient d'ores et déjà été incorporées dans le projet ou le seraient, et d'autres seraient prises en compte dans les règlements et règles d'application. Le projet de loi était en cours d'examen législatif par le Conseil d'État et aucune date de promulgation ou de mise en œuvre n'était encore arrêtée. Le champ des mesures et des produits couverts dans le projet de loi, comme l'avaient indiqué d'autres délégations, était beaucoup plus modéré que celui d'autres Membres.

21.9. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

21.10. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **22 ÉTATS-UNIS – PROPOSITION D'INTERDICTION DE LA FCC VISANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES DE COMMUNICATION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

22.1. Le Président a informé le Comité que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de la Chine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

22.2. La représentante de la Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'annonce publiée dans le Federal Register par la Commission fédérale des communications des États-Unis (FCC) le 2 mai 2018, qui visait à interdire le recours au Fonds de service universel pour l'achat d'équipements ou de services auprès de tous les fournisseurs d'équipements ou prestataires de services de communication identifiés comme présentant un risque de sécurité nationale pour les réseaux de communication ou la chaîne logistique des communications. La proposition de la FCC imposerait des restrictions sur les achats commerciaux de services téléphoniques, de services à large bande et de services fournis par des prestataires de soins de santé.

22.3. La Chine était très préoccupée par le fait que les États-Unis invoquaient leur exemption de sécurité nationale pour introduire une telle règle. Une interprétation aussi large et l'invocation arbitraire de l'exemption de sécurité nationale perturberaient le commerce normal et la chaîne d'approvisionnement des TI dans le monde entier. Suite à la clôture de la période de formulation des observations le 2 juillet 2018, la Chine avait demandé des renseignements actualisés sur la proposition, y compris à la lumière des observations adressées par les industries nationales des États-Unis et les industries étrangères faisant part de leurs objections à la règle proposée. La Chine espérait que les États-Unis se conformeraient aux règles de l'OMC pendant le processus législatif relatif à ces mesures, parce que toute mesure se traduisant en droit ou en pratique par un traitement discriminatoire sur le fondement de la nationalité contreviendrait au principe NPF de l'OMC.

22.4. La Chine priait instamment les États-Unis de veiller à la conformité des mesures de la FCC avec les règles de l'OMC et de respecter les engagements pris par les deux pays lors de la réunion du G-20 en 2016: "conformément aux Accords de l'OMC, [ils] s'engagent à ce que leurs mesures de sécurité respectives généralement applicables en matière de sécurité des TIC dans le secteur commercial: 1) accordent à la technologie un traitement non discriminatoire; 2) ne limitent pas inutilement ou n'empêchent pas les ventes commerciales des fournisseurs étrangers de produits ou de services des TIC; et 3) soient rigoureusement délimitées, tiennent compte des normes internationales, soient non discriminatoires et n'imposent pas inutilement de conditions ou de restrictions fondées sur la nationalité à l'achat, la vente ou l'utilisation des produits des TIC par les entreprises commerciales".

22.5. Le représentant des États-Unis a fait part de la perplexité de son pays quant aux raisons qui incitaient la Chine à continuer d'aborder cette proposition de règle dans la mesure où elle traitait exclusivement de questions relatives à la sécurité nationale. Si elle était mise en œuvre, la règle interdirait d'utiliser les recettes du Fonds de service universel du gouvernement américain pour acheter des équipements ou des services auprès d'entreprises qui présentaient un risque de sécurité

nationale pour les réseaux de communication ou la chaîne logistique des communications. Le projet de règle visait explicitement les menaces sur la sécurité nationale. Une telle règle relevait pleinement de l'exception que prévoyait l'OMC concernant les intérêts essentiels en matière de sécurité. L'OMC ne s'attendrait pas à ce qu'un Membre fasse l'acquisition de marchandises ou de services auprès d'un autre Membre dès lors qu'il aurait identifié une menace pour sa sécurité nationale.

22.6. L'élaboration du règlement proposé s'était déroulée selon un processus transparent et ouvert, comme à l'ordinaire. La FCC avait publié une longue description de la règle proposée sur son site Web et avait encouragé le public à faire part de ses observations à tout moment jusqu'à la clôture de la période de formulation des observations. À la fin de 2018, la FCC avait sollicité des observations complémentaires sur la manière dont la règle proposée s'articulerait avec des lois récemment adoptées aux États-Unis. La FCC avait continué de recevoir et d'accepter des observations *ex parte* – y compris de la part de nombreuses entreprises chinoises.

22.7. L'avis de projet de règlement était encore en suspens, et la FCC n'avait pas encore concrétisé le règlement.

22.8. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

22.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **23 UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LE RIZ INDICA EN PROVENANCE DU CAMBODGE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CAMBODGE**

23.1. Le Président a informé le Comité que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation du Cambodge avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

23.2. Le représentant du Cambodge a fait part de la préoccupation de son pays concernant l'introduction du Règlement UE 2019/67, adopté le 16 janvier 2019. En vertu de l'initiative "Tout sauf les armes (TSA)" de l'UE, qui accordait aux PMA un accès en franchise de droits et sans contingent à tous les produits à l'exception des armes et des munitions, les exportations cambodgiennes de riz indica avaient bénéficié d'un accès en franchise de droits au marché européen. Toutefois, le Règlement UE 2019/67 supprimait le traitement "en franchise de droits" pour le riz indica et imposait une redevance de 175 euros par tonne, soit l'équivalent des droits consolidés appliqués de l'UE sur le riz indica.

23.3. L'UE était le premier partenaire commercial du Cambodge, ayant absorbé 45% des exportations cambodgiennes en 2018, et les autorités cambodgiennes étaient préoccupées par les répercussions négatives du Règlement UE 2019/67 sur la croissance et le développement du pays. L'imposition d'un droit d'importation était le résultat d'une procédure intérieure en matière de sauvegarde dans l'UE afin de supprimer les préférences tarifaires pour des produits au titre du programme SGP de l'UE, et la raison en était une hausse manifeste des importations de riz indica en provenance du Cambodge sur le marché de l'UE, qui aurait prétendument porté préjudice à la branche de production intérieure de l'UE.

23.4. Cependant, le droit en question ne répondait pas à la définition d'une mesure de sauvegarde au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, et il semblait en outre incompatible avec l'obligation NPF au titre du GATT de 1994. Dans la mesure où le droit d'importation sur le riz indica n'avait pas été appliqué dans d'autres PMA à la situation similaire, l'UE plaçait *de facto* les exportations de riz cambodgien en situation de désavantage compétitif par rapport à d'autres exportations de riz qui continueraient de bénéficier d'un accès en franchise de droits au titre du programme de Système généralisé de préférences (SGP) de l'UE. Une telle situation était non seulement contraire à la prescription de la Clause d'habilitation selon laquelle les préférences tarifaires accordées aux pays en développement et aux pays les moins avancés devaient l'être de manière non discriminatoire, mais aussi avec les objectifs d'ensemble du Programme SGP de l'UE et de la Clause d'habilitation visant à faciliter l'intégration des pays en développement et des pays les moins avancés dans le commerce international.

23.5. L'imposition de ce droit, en contradiction avec la politique de l'UE, affectait négativement les efforts du Cambodge pour sortir de la catégorie des PMA et réaliser les Objectifs de développement durable (ODD) 2030. Cette mesure, en éliminant leur seule source de revenus, aurait de profondes

répercussions sur les familles de riziculteurs pauvres qui étaient endettés à l'égard d'établissements financiers suite à des prêts souscrits pour soutenir leur production agricole. C'est pourquoi le gouvernement cambodgien demandait à l'UE de revenir sur l'imposition de ces droits d'importation sur le riz indica provenant du Cambodge.

23.6. Sa délégation se félicitait des excellentes relations et de la coopération ancienne entre le Cambodge et l'UE, en dépit de ses préoccupations concernant cette question.

23.7. Le représentant de l'Indonésie a apporté son soutien à l'intervention du Cambodge. Il était important de veiller à ce que les Membres en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA), puissent développer leurs économies par l'intégration dans le commerce mondial. Toute mesure prise à l'égard des PMA devait tenir compte de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers, surtout du point de vue de la réalisation des ODD.

23.8. Le représentant de la Thaïlande a reconnu que les programmes SGP et TSA de l'UE visaient des objectifs positifs: promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance, et contribuer à l'élimination de la pauvreté en élargissant les exportations en provenance des pays en développement et des PMA. L'UE devait veiller à ce que les intérêts économiques de ses propres acteurs soient également sauvegardés. Toutefois, la Thaïlande encourageait l'UE à agir avec la prudence nécessaire lorsqu'elle mettait en œuvre des décisions relatives au traitement préférentiel au titre de l'initiative TSA.

23.9. Le représentant du Myanmar a déclaré que les Accords de l'OMC, y compris la Clause d'habilitation du GATT, contenaient des dispositions indispensables en matière de traitement préférentiel pour permettre aux Membres en développement, en particulier aux PMA, de surmonter leurs contraintes structurelles et capacitaires et de s'intégrer au commerce mondial selon une méthode favorisant leur croissance économique durable et inclusive. Le Myanmar avait toujours soutenu les efforts que déployaient les Membres de l'OMC pour veiller à ce que ces objectifs soient atteints et encourageait les Membres à adopter une approche constructive et pragmatique pour maintenir le traitement préférentiel de manière non discriminatoire.

23.10. En conséquence, le Myanmar n'accepterait aucune décision contraire aux objectifs généraux du traitement préférentiel. Au contraire, le Myanmar demandait à tous les Membres de continuer de mener les politiques en vigueur consistant à encourager les PMA à sortir de leur catégorie et à réaliser les ODD 2030.

23.11. La représentante de la Chine a dit que son pays félicitait l'UE pour ses efforts visant à réduire, dans le cadre de son initiative TSA, les droits de douane applicables à un ensemble très important de produits provenant des PMA. Toutefois, lorsque des mesures étaient prises pour supprimer de telles préférences, il fallait clairement tenir compte du principe d'équité et des potentielles incidences négatives sur les PMA concernés. En outre, il fallait veiller à appliquer systématiquement les principes et les règles de l'OMC. Certes, le niveau du droit proposé ne dépassait pas le taux consolidé de l'UE, mais le retrait d'un traitement tarifaire préférentiel porterait gravement préjudice aux PMA vulnérables.

23.12. Dans le cas du Cambodge, par exemple, le riz indica était sa première exportation agricole et le retrait du traitement préférentiel TSA était susceptible de perturber le commerce normal de ce produit. En outre, il aurait de profondes répercussions sur le niveau de vie d'un grand nombre de petits riziculteurs qui dépendaient de l'exportation du riz indica. Le riz indica était un produit essentiel qui avait un impact sur l'économie nationale et le niveau de vie des PMA comme le Cambodge. C'est pour cette raison que la Chine espérait que l'UE reviendrait sur sa mesure concernant le riz indica.

23.13. Le représentant de la République démocratique populaire lao a associé son pays à la déclaration faite par le Cambodge. Il a également soutenu les efforts en cours de Membres de l'OMC visant à ce que les PMA, y compris la RDP lao, puissent effectivement bénéficier d'un traitement spécial et différencié afin de participer aux marchés internationaux. Les PMA avaient besoin de souplesse juridique, y compris sous la forme de préférences commerciales, pour tirer parti de la libéralisation des échanges et de l'intégration, pour surmonter leurs contraintes structurelles et capacitaires et pour mener l'intégration du commerce selon des méthodes favorisant la croissance économique durable et inclusive.

23.14. La RDP lao s'est réjouie de l'assistance que les Membres avaient apportée pour aider les PMA à surmonter leurs difficultés et à répondre à leurs besoins particuliers, pour promouvoir leur commerce et leur développement, et pour atteindre les ODD 2030.

23.15. Le représentant des Philippines a fait part de la solidarité de sa délégation à l'égard de la situation du Cambodge. Les Philippines se joignaient aux déclarations de leurs voisins asiatiques et espéraient que le problème trouverait rapidement une issue positive.

23.16. La représentante de l'Union européenne a dit que l'UE avait adopté la mesure de sauvegarde en question dans le cadre du SGP et qu'il ne fallait pas la confondre avec les sauvegardes de l'OMC. La mesure n'était pas discriminatoire et était compatible avec les règles de l'OMC.

23.17. L'UE était pleinement consciente de l'importance économique des exportations de riz pour le Cambodge. Le Cambodge avait bénéficié de l'initiative TSA, le mécanisme spécial de l'UE pour les PMA au titre du SGP, qui accordait unilatéralement aux PMA un accès en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits – y compris le riz – sauf les armes.

23.18. Le SGP de l'UE prévoyait la possibilité de recourir à des sauvegardes dans le cas où la hausse des importations au titre du système de préférences aurait provoqué pour les producteurs de l'UE des difficultés financières qui n'auraient pas existé en l'absence de ces préférences. Dans de tels cas, des mesures de sauvegarde pouvaient être adoptées pour une période spécifique. En conséquence, la mesure de l'UE était temporaire et serait progressivement réduite au cours d'une période de trois ans.

23.19. Aucune règle de l'OMC n'avait été enfreinte et l'UE estimait que la question devait être traitée entre capitales, au niveau bilatéral. En effet, elle avait déjà donné lieu à des échanges bilatéraux entre l'UE et le Cambodge à plusieurs reprises pendant la procédure d'enquête.

23.20. Le représentant du Cambodge a remercié les Membres pour leurs observations et l'UE pour sa réponse. L'UE accordait unilatéralement un accès en franchise de droits au Cambodge, conformément à la Clause d'habilitation, et le Cambodge était préoccupé par la compatibilité de cette mesure avec ses obligations au titre du GATT de 1994, notamment la note de bas de page n° 3 du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation, constitutive du droit de l'OMC.

23.21. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

23.22. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **24 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

24.1. Le Président a informé le Comité que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de la Chine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

24.2. La représentante de la Chine a dit que son pays avait, lors de précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil, soulevé des préoccupations concernant la prohibition par l'Australie des équipements chinois en lien avec le déploiement de la 5G dans le pays. Suite à la réponse de l'Australie, la Chine lui avait adressé des questions supplémentaires et espérait recevoir ses explications et éclaircissements complémentaires en la matière.

24.3. Lors de la réunion du Comité de l'accès aux marchés qui s'était tenue en octobre 2018, l'Australie avait "affirmé son engagement en faveur de la transparence, en particulier à l'OMC, et dans nos relations internationales en général". Pourtant, depuis août 2018, le gouvernement australien n'avait fourni ni en fait ni en droit des preuves claires et suffisantes justifiant l'exclusion des vendeurs d'équipement chinois du déploiement de la 5G en Australie.

24.4. La Chine ne parvenait pas à comprendre pourquoi l'Australie avait appliqué cette mesure. Le gouvernement australien n'avait publié aucun document officiel pertinent concernant la prohibition et ne l'avait pas non plus notifiée à l'OMC. Ni le contenu ni le fondement juridique de la mesure n'étaient transparents et l'on ne trouvait dans les médias et sur le Web que des renseignements indirects. La Chine a demandé si la décision de l'Australie, qui avait de profondes répercussions sur le commerce international, serait rendue publique et notifiée à l'OMC, et si l'Australie fournirait aux Membres les documents pertinents concernant cette décision.

24.5. La Chine souhaitait aussi savoir si l'Australie avait également exclu les équipements 5G de vendeurs provenant d'autres Membres de l'OMC. De même, elle souhaitait savoir sur le fondement de quelles conditions et de quelles normes l'Australie avait distingué entre les équipements 5G de vendeurs provenant de Chine et les équipements similaires de vendeurs provenant d'autres Membres.

24.6. L'Australie avait déclaré que l'annonce de son gouvernement datée du 23 août 2018 avait été faite sur la base de la Loi sur les télécommunications de 1997, modifiée par la Loi de 2017 portant modification de la Loi sur les télécommunications et d'autres textes législatifs, entrée en vigueur le 18 septembre 2018. Il semblait que la décision d'exclusion avait été prise avant l'entrée en vigueur de la loi. La Chine souhaitait savoir quelle interprétation l'Australie faisait de ses obligations en matière de transparence dans le cadre de l'OMC et du droit international commun.

24.7. Dans son annonce du 23 août 2018, l'Australie avait indiqué qu'avec les réseaux 5G, "la distinction entre le centre et la périphérie finira par disparaître. [...] Cette évolution présente de nouveaux défis pour les exploitants qui s'emploient à préserver la sécurité de leurs clients". La Chine souhaitait savoir si la position de l'Australie, comme elle l'indiquait dans son communiqué de presse, était bien que "la distinction entre le centre et la périphérie finira par disparaître", conformément aux caractéristiques techniques d'un réseau 5G défini par les normes 3GPP applicables. La Chine soupçonnait l'Australie d'enfreindre en pratique plusieurs Accords de l'OMC.

24.8. Tout d'abord, la mesure était incompatible avec le principe NPF tel qu'il était établi aux articles 1 et 11 du GATT parce qu'elle était discriminatoire à l'égard des vendeurs chinois et qu'elle les privait d'accès au marché australien. Ensuite, l'Australie n'avait pas publié sans délai les lois, réglementations et décisions administratives affectant les ventes de produits importés de telle manière que les gouvernements et les commerçants puissent se familiariser avec elles. C'était incompatible avec l'article 10 du GATT. Troisièmement, la décision de l'Australie n'était pas fondée sur des normes internationales. Selon la Chine, la 5G, en tant que technologie de communication de nouvelle génération, était une industrie mondiale.

24.9. La cybersécurité était un défi mondial pour tous les pays, et les solutions de cybersécurité et de sécurité 5G dépendaient de normes et de mécanismes de certification acceptés au niveau international, et rendaient la coopération internationale nécessaire. Ce n'est que par la coopération entre vendeurs d'équipement, fournisseurs de services de réseau et responsables politiques et législateurs que l'on traiterait correctement les problèmes liés à la cybersécurité mondiale. Il ne pouvait pas être remédié aux préoccupations en matière de cybersécurité par des mesures restrictives discriminatoires et propres à chaque pays qui, loin de protéger quiconque, perturberaient les chaînes industrielles mondiales, isolant tout pays qui chercherait à les appliquer à l'accès à une technologie plus avancée.

24.10. La Chine estimait que toute mesure restrictive concernant la cybersécurité 5G devait être mise en œuvre de la manière qui soit la moins restrictive pour le commerce tout en répondant aux objectifs stratégiques fixés; et qu'elle devait être mise en œuvre sur le fondement de normes internationales et de manière non discriminatoire.

24.11. La Chine exhortait l'Australie à respecter ses obligations au titre de l'OMC.

24.12. Le représentant de l'Australie a dit que sa capitale avait reçu la série détaillée de questions écrites de la Chine le 10 avril 2019. L'Australie procédait à des consultations internes et répondrait à la Chine en temps voulu.

24.13. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

24.14. Le Conseil en est ainsi convenu.

---

**25 UNION EUROPÉENNE – RÈGLEMENT CE N° 1272/2008 (RELATIF À LA CLASSIFICATION, À L'ÉTIQUETAGE ET À L'EMBALLAGE) – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

25.1. Le Président a informé le Conseil que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

25.2. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que par le document G/TBT/N/EU/629, l'UE avait notifié les Membres de l'OMC d'une nouvelle classification du dioxyde de titane comme cancérigène de catégorie 2 et du cobalt comme cancérigène de catégorie 1b pour toutes les voies d'exposition, ainsi que comme reprotoxique de catégorie 1b. Ces modifications avaient été abordées à de nombreuses reprises au Comité OTC depuis 2017.

25.3. La Fédération de Russie considérait que la proposition, s'agissant en particulier du cobalt, était susceptible de perturber les échanges d'une grande variété de produits contenant des quantités même faibles de cobalt, comme l'acier inoxydable. La réglementation pourrait également perturber le commerce du nickel et des produits à base de nickel, tels que les concentrés ou les matras de nickel.

25.4. L'UE n'avait pas tenu compte de l'ensemble des études portant sur les incidences potentielles de la classification proposée. En particulier, la classification de la cancérogénicité par exposition par inhalation se fondait sur les résultats d'une étude de cancérogénicité menée pendant deux ans sur des souris et des rats exposés à la substance par inhalation. La classification proposée serait inacceptable même si des études menées sur des milliers de travailleurs présentant le taux le plus élevé d'exposition au cobalt avaient fait apparaître des risques cancérigènes importants. Cependant, il n'existait aucune donnée portant sur des humains ou des animaux qui montre un quelconque risque associé à l'ingestion par voie orale de cobalt. L'UE n'avait pas tenu compte de l'absence de tumeurs systémiques dans les données relatives aux travailleurs humains et aux patients porteurs d'implants en alliage contenant du cobalt. Selon les meilleures pratiques internationales de classification des substances chimiques, les décisions de classification devaient être fondées sur le risque plutôt que sur la dangerosité.

25.5. Le gouvernement russe était très préoccupé par le fait que la Commission avait décidé de faire passer cette proposition de classification dans la hâte en couvrant tous les moyens possibles d'exposition alors qu'elle manquait de données solides et positives attestant de la cancérogénicité pour l'animal et que des milliers de données montraient l'absence de cancers chez les humains. La seule situation pouvant justifier une telle démarche consisterait à ce qu'il existe des motifs raisonnables de suspecter une menace grave et immédiate pour la santé publique, ce qui n'était pas le cas. Il n'y avait aucun motif raisonnable d'ignorer des recherches scientifiques qui permettraient de prendre des décisions rationnelles fondées sur des données solides plutôt que privilégier une classification préemptive sans données.

25.6. La classification du cobalt dans la catégorie des reprotoxiques 1b était considérée comme une mesure de précaution et n'était fondée sur aucune donnée scientifique solide. Il n'existait pas d'études de première génération, de deuxième génération ou de première génération étendue sur le cobalt qui établissaient les effets de ce métal sur la reproduction ou qui plaidaient en faveur de la classification proposée.

25.7. Aux termes de l'arrêt du Tribunal général du 7 mars 2019 dans l'affaire Royaume de Suède c. Commission européenne, la Commission doit vérifier le caractère complet, cohérent et pertinent du raisonnement renfermé dans l'avis scientifique ou technique d'un Comité de l'Agence européenne des produits chimiques qu'elle fait sien. En l'espèce, compte tenu des lacunes manifestes, la Commission aurait dû saisir le Comité de ces questions pour y répondre.

25.8. La Fédération de Russie contestait l'absence de prise en compte par l'UE de la procédure de notification à l'OMC car la Commission avait tenu un vote sur le règlement quatre jours seulement après la clôture de la période de dépôt des observations. La Russie croyait comprendre que la Commission européenne avait poursuivi ce processus sans tenir réellement compte des nombreuses observations adressées par des Membres de l'OMC. De ce fait, la Russie demandait à l'UE d'entreprendre un examen approfondi des observations reçues. Du point de vue de la Russie, la



mesure pouvait être jugée incohérente au regard de plusieurs articles de l'Accord OTC, à savoir: l'article 2.2, car la mesure aurait des effets plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire; l'article 2.4, parce que la méthode n'était pas fondée sur des pratiques et recommandations internationales; et l'article 2.9.2, parce qu'aucune période d'adaptation n'avait été prévue.

25.9. La Fédération de Russie a demandé à la Commission européenne de ne pas adopter de modifications au Règlement CLP en vigueur sur le cobalt jusqu'à ce que de nouvelles études aient clarifié les besoins de classification. Ses autorités demandaient confirmation auprès de l'UE que la classification proposée était fondée sur des données scientifiques et sur les résultats d'études exhaustives. Elles ont également cherché à savoir si les modifications proposées avaient tenu compte des pratiques, recommandations et études internationales, en particulier de l'étude conduite par le Centre international de recherche sur le cancer sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé. La capitale russe demandait également si la Commission européenne avait mené une évaluation socioéconomique de la décision d'ajouter le cobalt à la liste des substances dangereuses; et sur le fondement de quels motifs le cobalt serait-il considéré comme une substance dangereuse par toutes les voies d'exposition.

25.10. Le représentant des États-Unis a remercié la Fédération de Russie d'avoir demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Les États-Unis étaient également préoccupés par le processus par lequel l'UE avait harmonisé les classifications de substances au moyen du Règlement CLP (Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges).

25.11. Les États-Unis étaient préoccupés par l'actualisation proposée du CLP, qui avait été notifiée au Comité OTC en décembre 2018, qui actualiserait les classifications d'un certain nombre de substances, y compris le dioxyde de titane et le cobalt, et dont les effets sur le commerce entre les États-Unis et l'UE pourraient se mesurer en milliards de dollars.

25.12. Les États-Unis avaient précédemment fait part de leur préoccupation au Comité OTC ainsi que dans des observations écrites sur la transparence du processus, l'utilisation de normes internationales et le fondement scientifique de bon nombre des classifications de substances chimiques. Ils avaient également soulevé des questions concernant le respect par l'UE de ses obligations OTC. Ils avaient aussi posé des questions sur le calendrier des notifications de l'UE à l'OMC et demandé à l'UE de présenter ses notifications plus fréquemment et en temps voulu. Ils avaient demandé à l'UE quels étaient les produits et articles autres que les substances chimiques qui seraient affectés par ses notifications OTC. Les notifications CLP déjà présentées ne faisaient apparaître que les substances chimiques alors que l'UE avait déjà identifié de nombreux produits qui seraient affectés. La classification du dioxyde de titane, par exemple, pourrait conduire à reformuler l'étiquetage d'un certain nombre de produits, y compris la peinture, les jouets, les cosmétiques et les produits plastiques.

25.13. La communication écrite des États-Unis comprenait également des observations spécifiques sur le dioxyde de titane et le cobalt. L'UE proposait pour ces deux substances des classifications de cancérogénicité harmonisées qui auraient des répercussions sur un vaste ensemble de produits, en dépit des données scientifiques et des moyens dont elle disposait dans le cadre du règlement CLP pour procéder à des classifications plus ciblées en fonction de la forme et de l'usage de telle et telle substance. Dans le cas du cobalt, par exemple, l'UE reconnaissait elle-même dans le texte du projet de règlement notifié qu'elle n'avait pas encore achevé son évaluation scientifique du cobalt dans les composés de métaux. Pourtant, au lieu de publier une exemption pour les composés de métaux en attendant qu'une évaluation soit menée à bien, la Commission européenne poursuivait la mise en place d'une classification qui aurait des répercussions sur d'innombrables produits utilisant des métaux, comme l'acier inoxydable.

25.14. S'agissant du dioxyde de titane, les États-Unis, tant au Comité OTC que dans leurs observations écrites, avaient demandé à la Commission de préciser dans quelle mesure le projet de classification de cette substance était conforme à la norme internationale d'étiquetage et de classification des substances chimiques, le Système général harmonisé (SGH) des Nations Unies. Les États-Unis croyaient comprendre que les votes sur les propositions avaient été reportés en février et mars 2019, et souhaitaient disposer de renseignements actualisés concernant l'état de la classification harmonisée potentielle du dioxyde de titane et du cobalt. Ils ont également demandé qu'un point soit fait concernant l'état d'avancement de la réponse à leurs questions écrites.



25.15. Compte tenu de ces préoccupations, les États-Unis ont demandé à l'UE de reporter le vote sur les propositions de classification et d'étiquetage de ces deux substances jusqu'à ce qu'elle puisse examiner les observations reçues de manière constructive ainsi que des solutions perturbant moins le commerce.

25.16. Le représentant du Canada a dit que son pays partageait les préoccupations soulevées par la Russie et les États-Unis au sujet des modifications que l'UE proposait d'apporter à son Règlement CLP. Le Canada était particulièrement préoccupé par les répercussions potentielles sur le commerce des produits contenant du cobalt et du dioxyde de titane, et par le processus que l'UE avait suivi pour aboutir aux propositions de modification du Règlement CLP. La modification de la classification du cobalt et du dioxyde de titane dans ce règlement pourrait se traduire par des prescriptions plus strictes dans d'autres règlements, au-delà de simples prescriptions relatives à l'étiquetage, d'où il pourrait résulter des incidences considérables sur le commerce provenant du Canada.

25.17. Le cobalt était présent en petites quantités dans le nickel. Le Canada avait exporté pour 1,1 milliard de dollars EU de différents types de nickel vers l'UE en 2017, dont une bonne partie avait été utilisée pour la production d'acier inoxydable. Le Canada a demandé à l'UE de fournir des renseignements concernant les étapes suivantes du processus d'examen des modifications proposées, y compris les éventuels délais applicables. Le Canada a également demandé des renseignements sur le traitement qui serait réservé aux produits contenant du cobalt et du dioxyde de titane dans le cadre réglementaire de l'UE dans son ensemble suite à la mise en œuvre de la proposition. En particulier, compte tenu du grand nombre de produits qui contenaient de l'acier inoxydable, comme les appareils médicaux et les outils de cuisson, le Canada a demandé des explications sur les incidences que la nouvelle réglementation aurait sur ces produits.

25.18. L'UE n'avait pas réalisé d'évaluation scientifique complète du cobalt dans les composés de métaux. Le Canada lui demandait donc d'expliquer pourquoi elle proposait un calendrier de décision aussi accéléré. Dans ce contexte, le Canada a suggéré à l'UE de conduire une évaluation de l'impact de l'amélioration de la réglementation afin d'établir l'ensemble des effets économiques, sanitaires et en matière de sécurité pouvant découler de la proposition.

25.19. Le représentant du Mexique a remercié la Fédération de Russie d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour. Le Mexique partageait les préoccupations des États-Unis, de la Russie et du Canada concernant l'absence de prise en compte par l'UE des résultats d'études internationales, et le processus d'ensemble qu'avait suivi l'UE, qui se caractérisait par des délais très courts entre les notifications des mesures, leur introduction, leur évaluation, la formulation d'observations et les décisions finales.

25.20. Le Mexique avait déjà fait part de ses préoccupations à la réunion du Comité OTC de mars 2019 concernant la proposition de l'UE de règlement harmonisé CLP pour le dioxyde de titane au moyen du règlement CLP de l'Union européenne, tel qu'il avait été notifié dans le document G/TBT/N/EU/629 en date du 12 décembre 2018. La classification proposée du dioxyde de titane comme cancérogène de catégorie 2 aurait des répercussions sur divers secteurs industriels mexicains et pourrait restreindre le commerce international plus qu'il n'était nécessaire.

25.21. Le Mexique a de nouveau fait état de ses préoccupations, telles qu'elles étaient exposées dans le document G/TBT/W/619, concernant toute justification scientifique de la contradiction entre les normes internationales. Le Mexique a également demandé des renseignements actualisés concernant la proposition dans l'UE. Enfin, il a prié instamment l'UE de tenir dûment compte des observations formulées par tous ses partenaires commerciaux et par les Membres de l'OMC.

25.22. Le représentant de l'Australie a dit que l'Australie reconnaissait le droit de l'UE de réglementer pour la santé et la sécurité publiques, et pour la santé et la sécurité au travail. Elle reconnaissait aussi qu'une classification et un étiquetage appropriés des substances et mélanges dangereux pouvaient répondre à des préoccupations légitimes liées à la santé publique et à la santé au travail. Toutefois, l'Australie était préoccupée par le fait que les modifications que l'UE proposait d'apporter à son règlement CLP pourraient créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Il existait des mesures réglementaires alternatives pour répondre aux préoccupations de l'UE, y compris des mesures visant à traiter plus directement les risques et dangers sanitaires potentiels, sans forcément affecter le commerce. L'Australie espérait travailler avec l'UE pour répondre à ses préoccupations au sein du Comité OTC.

25.23. Le représentant des Philippines a remercié la Fédération de Russie d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour. Les Philippines étaient également préoccupées par le règlement, car il affectait les secteurs des produits alimentaires et des cosmétiques ainsi que d'autres secteurs aux Philippines qui utilisaient de l'oxyde de titane. En outre, les Philippines étaient préoccupées s'agissant du cobalt, car elles étaient un important producteur de nickel. La question avait été examinée au Comité OTC depuis 2017, et les Philippines demandaient à l'UE de revenir sur la mesure et d'en suspendre la mise en œuvre jusqu'à ce qu'une étude plus approfondie de la question soit menée, y compris sur la base de données scientifiques. Les Philippines connaissaient des contraintes capacitaires et n'avaient pas été en mesure de formuler des observations sur les modifications apportées au règlement dans les courts délais accordés par l'UE. Les Philippines espéraient aussi recevoir une réponse à la demande de clarification qu'elles avaient adressée au point d'information OTC de l'UE.

25.24. La représentante de l'Union européenne a répondu que la classification du cobalt comme cancérigène pour toutes les voies d'exposition avait été fondée sur l'avis scientifique du Comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Cette décision était conforme au Règlement CLP ainsi qu'au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies. Tous les Membres de l'OMC pouvaient consulter l'avis et les documents d'information contenant tous les renseignements scientifiques pertinents sur lesquels il était fondé sur le site Web de l'Agence européenne des produits chimiques.

25.25. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

25.26. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **26 ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AÉRIENNE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

26.1. Le Président a informé le Comité que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de la Chine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

26.2. La représentante de la Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le refus de l'Administration de la sécurité des transports (TSA) des États-Unis d'octroyer une certification aux entreprises chinoises. Il n'avait pas été répondu à leurs préoccupations et aucune réponse convaincante n'avait encore été reçue. La Chine était d'avis que le refus américain était incompatible avec les règles applicables de l'Accord OTC, telles que les procédures d'évaluation de la conformité des organismes du gouvernement central et les principes de transparence, car il imposait des obstacles non nécessaires au commerce.

26.3. La Chine a exhorté les États-Unis à respecter les dispositions et principes applicables des Accords de l'OMC, et à traiter les entreprises et les produits chinois de manière équitable, y compris en octroyant le traitement national et NPF afin d'éliminer les obstacles techniques au commerce.

26.4. À la réunion du Conseil de novembre 2018, les États-Unis avaient répondu qu'il s'agissait d'une question de sécurité. La Chine ne pouvait en convenir. Il était évident que chaque Membre était confronté à des problèmes de sécurité, mais ils ne pouvaient pas être utilisés comme obstacles au commerce. En outre, les équipements chinois de sécurité aérienne étaient reconnus dans le monde entier et étaient utilisés par de nombreux autres pays. Ils répondaient aux prescriptions et normes techniques de sécurité les plus strictes. C'est pourquoi la Chine était d'avis qu'on ne pouvait utiliser la question de la sécurité pour justifier la restriction du commerce ordinaire, et demandait instamment aux États-Unis de donner une réponse positive aux demandes d'entreprises chinoises.

26.5. Le représentant des États-Unis a répété les réponses que son pays avait données à la réunion du Conseil en novembre 2018. Les mesures relatives aux équipements de sécurité aérienne que la Chine soulevait à nouveau au Conseil relevaient de questions de sécurité nationale, et de sécurité aérienne en particulier. Le Conseil n'avait pas de mandat pour tenter de discuter ou de résoudre des questions concernant la sécurité nationale et la sécurité aérienne, et les États-Unis étaient convaincus que tous les Membres en conviendraient.

26.6. Les États-Unis ont une fois de plus renvoyé la Chine à la TSA, qui était compétente pour les mesures concernées. Ils ont instamment prié la Chine et les autres Membres qui se disaient préoccupés à discuter de ces questions avec la TSA et de ne plus faire inscrire à l'ordre du jour des réunions du Conseil des mesures pour lesquelles le Conseil n'avait pas de mandat.

26.7. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

26.8. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **27 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DU COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

27.1. Le Président a informé le Conseil que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

27.2. La représentante de l'Union européenne a déclaré que l'UE et d'autres Membres de l'OMC restaient confrontés à de nombreuses mesures que la Russie avait adoptées avec l'intention manifeste de désavantager l'accès au marché russe de produits étrangers. Il en résultait des questions importantes concernant la compatibilité des mesures de la Russie avec les règles de l'OMC.

27.3. L'UE a réitéré sa préoccupation relative à l'introduction par la Russie, en mars 2016, d'une norme GOST relative à la certification du ciment. À la réunion du Conseil en novembre 2018, la Russie avait indiqué que la norme était en cours de révision et que les essais à la frontière seraient supprimés. L'UE a demandé un point sur la situation. Elle a également demandé à la Russie de modifier le règlement technique et la norme et de s'appuyer à l'avenir sur des prescriptions proportionnées et non discriminatoires. D'autre part, elle a demandé à la Russie et aux quatre autres membres de l'Union économique eurasiatique de ne pas reproduire le caractère discriminatoire de la mesure dans le Règlement technique en cours d'élaboration au niveau de l'UEE.

27.4. La prescription relative aux certificats de "bonne pratique de fabrication" (BPF) concernant les produits pharmaceutiques n'avait pas encore été notifiée à l'OMC et comportait une dimension discriminatoire. Les fabricants étrangers de produits pharmaceutiques étaient handicapés par les longs retards dus à la capacité limitée d'inspection et à d'autres facteurs d'inefficacité. En outre, 40% des sites étrangers avaient essuyé un rejet de leur demande de certification BPF. Les entreprises importatrices étaient clairement désavantagées. L'UE demandait une révision globale des mécanismes de certification BPF afin d'éliminer toute discrimination en droit ou en fait à l'encontre des produits étrangers.

27.5. L'UE restait également préoccupée par l'interdiction SPS sur les produits de la pêche, qui affectait particulièrement les produits transformés à base de poisson en provenance d'Estonie, sans justification adéquate. À la réunion du Conseil en novembre 2018, la Russie avait évoqué la reprise des échanges commerciaux. Toutefois, cette reprise concernait moins de 5% des établissements exportant des produits transformés à base de poisson vers la Russie avant juin 2015. L'UE demandait une levée globale de cette interdiction injustifiée.

27.6. S'agissant du régime de taxation sur le vin qui avait été instauré en 2018 et qui était toujours en vigueur, l'UE se félicitait des propositions de modification de la Russie qui avaient été présentées à la Douma, qui se pencherait sur la dimension discriminatoire du régime en question. L'UE demandait que la proposition soit actualisée et que des renseignements soient fournis concernant la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles.

27.7. Ensuite, l'UE est passée à la question de la difficulté croissante à laquelle faisaient face les entreprises importatrices (de marchandises) et les entreprises étrangères (dans le secteur des services) pour participer aux acquisitions d'entreprises publiques russes. Récemment, la loi n° 44/2013-FZ sur les marchés publics avait été amendée par la Loi n° 174-FZ de juin 2018, apparemment de telle sorte que le traitement national des produits étrangers s'en trouvait limité davantage. L'UE cherchait à comprendre si l'amendement signifiait que la Loi n° 44, qui ne prévoyait pas l'application du traitement national, couvrait désormais les investissements des entreprises publiques dans lesquelles des investissements de capital fixe avaient été consentis en recourant à des subventions publiques.

27.8. Puis l'UE a soulevé la question du renouvellement par la Russie, au titre du Décret n° 194 du 27 février 2019, de l'interdiction soi-disant temporaire des exportations de cuirs et peaux bruts jusqu'en juin 2019. L'UE a demandé une explication à la Russie, compte tenu de sa déclaration à la réunion du Conseil en novembre 2018 selon laquelle l'interdiction expirerait en décembre 2018 et ne serait pas réinstaurée. Étant donné les circonstances, cette interdiction ne pouvait pas être jugée temporaire.

27.9. Le gouvernement russe avait introduit des restrictions quantitatives sur les exportations de bouleau en rondins de janvier à juin 2019. Compte tenu du précédent que constituait l'interdiction, pendant quatre ans, des cuirs et peaux bruts, l'UE souhaitait avoir confirmation que la mesure ne serait pas prorogée au-delà du 30 juin 2019.

27.10. Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays partageait les préoccupations de l'UE concernant les certificats de "bonne pratique de fabrication" de la Russie pour les produits pharmaceutiques.

27.11. Les États-Unis étaient conscients que la Russie avait apporté de très légères modifications à cette pratique, mais le système dans son ensemble demeurait préoccupant. L'écart entre le nombre de demandes approuvées, la longueur des retards dus à la limitation des capacités et les facteurs d'inefficacité liés aux inspections par produit semblaient constituer autant d'outils servant à discriminer les importations. Les États-Unis demandaient à la Russie de réviser son régime de certification BPF afin d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires, en droit comme en fait. Ils partageaient également les préoccupations relatives au régime de droits d'accise de la Russie sur le vin, en vertu duquel un droit d'accise plus faible s'appliquait aux vins faisant l'objet d'une indication géographique alors que cela n'était possible que pour les vins russes.

27.12. Les États-Unis souhaitaient que la Russie respecte ses obligations au titre du principe fondamental de l'OMC du traitement national et espéraient recevoir des renseignements actualisés de la Russie concernant la mesure, y compris la date de son abrogation.

27.13. Les États-Unis avaient également soulevé des préoccupations au sein du Conseil et d'autres Comités de l'OMC concernant les restrictions et obligations que la Russie appliquait aux décisions d'acquisition des entreprises publiques. Les États-Unis procédaient à l'examen des modifications à la Loi fédérale n° 44 mais étaient très préoccupés par le fait qu'elles constituaient un nouvel exemple du rejet par la Russie du système commercial ouvert de l'OMC au profit de politiques discréditées de remplacement des importations. Les États-Unis se réjouiraient de toute explication que la Russie pourrait apporter sur cette question.

27.14. S'agissant de l'interdiction d'exporter des cuirs bruts, les États-Unis s'étaient intéressés à l'explication par la Russie de la manière dont une mesure en vigueur depuis 2014 pouvait être considérée "temporaire". Ils ont réitéré leur préoccupation selon laquelle cette interdiction était une nouvelle manifestation de la dépendance croissante de la Russie à l'égard de politiques de remplacement des importations et de son rejet des principes fondamentaux d'ouverture des marchés de l'OMC.

27.15. Enfin, les États-Unis ont repris à leur compte la demande de l'UE visant à ce que la Fédération de Russie donne des assurances que l'interdiction soi-disant "temporaire" d'exportation de bouleau en rondins serait levée le 30 juin 2019, et qu'elle ne suivrait pas l'exemple de l'interdiction soi-disant "temporaire" sur les cuirs et peaux bruts.

27.16. Le représentant de Sri Lanka a remercié l'UE et d'autres intervenants d'avoir soulevé cette question. Sri Lanka avait travaillé en lien étroit avec les autorités de la Fédération de Russie, en présentant plusieurs demandes et données, et en autorisant l'inspection des établissements de transformation du poisson de Sri Lanka afin de s'assurer l'accès au marché dans les domaines de production concernés. Pourtant, Sri Lanka n'avait pas été en mesure de sortir de l'impasse concernant l'accès au marché. La pêche et les produits à base de poisson constituaient un secteur très important pour l'économie sri-lankaise. C'est pourquoi le Sri Lanka demandait à la Russie de tenir dûment compte de ses préoccupations et de l'aider à surmonter rapidement ces obstacles.

27.17. Le représentant de l'Ukraine a partagé les préoccupations soulevées par l'UE, les États-Unis et Sri Lanka. L'Ukraine réitérait les préoccupations qu'elle avait déjà soulevées à la réunion de février 2019 du Comité de la facilitation des échanges concernant les nouvelles restrictions de transit imposées par la Russie.

27.18. La résolution n° 1716-83 du 29 décembre 2018 de la Russie prohibait entre autres l'importation en Fédération de Russie de certaines marchandises agricoles et industrielles dans le cas où elles avaient transité par le territoire de l'Ukraine. La liste des produits interdits comprenait un large ensemble de marchandises dont la bière, les chocolats, le blé, le papier peint, les machines

et les équipements. Selon les statistiques de 2018, le volume des exportations des produits susmentionnés vers la Russie qui avaient transité par l'Ukraine était 11 fois plus élevé que les exportations ukrainiennes de ces mêmes produits vers la Russie. C'est pourquoi les restrictions semblaient cibler en priorité les produits provenant d'autres Membres de l'OMC. L'Ukraine a demandé à la Russie de se conformer intégralement à ses engagements pris dans le cadre de l'OMC afin de garantir des conditions commerciales prévisibles.

27.19. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que s'agissant de la certification du ciment, son pays souhaitait refaire les déclarations qu'il avait prononcées à la réunion du Comité des obstacles techniques au commerce. Les modifications pertinentes supprimant les inspections additionnelles à la frontière étaient en cours d'élaboration et de discussion dans les ministères et organismes compétents qui travaillaient au règlement technique. Il n'était pas possible à ce stade de fournir un calendrier précis du résultat de ces discussions. La Fédération de Russie notifierait sa décision à l'OMC une fois approuvée.

27.20. S'agissant des préoccupations de l'UE concernant la certification BPF des produits médicaux par la Russie, l'intervenant a répété la déclaration que sa délégation avait faite à la précédente réunion du Comité des obstacles techniques au commerce. La Russie insistait sur le fait que ses règles de BPF avaient été entièrement fondées sur les normes et recommandations internationales applicables dans ce domaine.

27.21. En ce qui concernait les préoccupations des Membres au sujet de l'insuffisante capacité d'inspection de la Fédération de Russie, l'intervenant a dit que ces capacités avaient quadruplé pendant la période allant de 2016 à 2018. Actuellement, 85% des inspecteurs russes étaient chargés de conduire des inspections à l'étranger. Les inspecteurs participaient régulièrement à des activités de partage d'expériences avec leurs homologues étrangers, et participaient également à des stages de formation avancés, dont certains avaient été approuvés par l'Organisation mondiale de la santé. De 2016 à 2018, un total de 2 110 demandes de certificats BPF avaient été reçues d'entités étrangères; sur ce total, 1 452 inspections avaient été conduites, et 1 007 entités étrangères avaient été certifiées, 410 demandes ayant été rejetées. Dans ces conditions, l'intervenant a demandé à l'UE de divulguer la source et la méthode de calcul des statistiques qu'elle avait fournies sur le nombre de demandes d'entités étrangères qui avaient été rejetées.

27.22. Passant à l'interdiction SPS des produits à base de poisson provenant d'Estonie, la Russie avait informé les Membres à la précédente réunion du Comité SPS que l'inspection se déroulerait à la fin d'avril 2019. Il avait fallu du temps pour convenir de nouvelles dates en raison de problèmes de calendrier et d'autres inspections programmées, ainsi que de questions budgétaires. Les autorités estoniennes avaient accepté les réinspections afin de démontrer que toutes les mesures correctives pertinentes avaient été prises et que les prescriptions SPS de l'Union économique eurasiatique étaient désormais pleinement respectées et mises en œuvre. La Fédération de Russie confirmait qu'elle était prête à régler le problème et à poursuivre le rétablissement des exportations de produits à base de poisson.

27.23. S'agissant de la taxation du vin, le Ministère des finances avait préparé des modifications du Code fiscal de la Fédération de Russie, qui avait aligné les taux des droits d'accise frappant les vins importés avec ceux des vins produits sur le territoire de la Fédération de Russie, et qui avait mis fin aux définitions des "vins avec appellation d'origine" et des "vins avec indication géographique". Le projet était en cours d'examen dans les ministères compétents de la Fédération de Russie. Les Membres de l'OMC seraient notifiés par la délégation russe une fois approuvées les modifications concernées.

27.24. Quant aux préoccupations de l'UE et des États-Unis concernant les restrictions à l'exportation de cuirs et peaux bruts, la Russie tenait à souligner que cette mesure avait été introduite dans le but d'assurer les besoins d'approvisionnement de la défense de l'État.

27.25. S'agissant des restrictions quantitatives sur les exportations de bouleau en rondins, la Fédération de Russie était d'avis que dans certains cas exceptionnels, les règles de l'OMC permettaient aux Membres d'établir des restrictions quantitatives sur les exportations. Les importations de matières contreplaquées en Russie étaient presque nulles. Étant donné l'absence d'autres sources de matières premières de contreplaqués en Russie, la Fédération de Russie estimait que la mesure était justifiée.

27.26. En tout état de cause, les préoccupations formulées par les Membres seraient transmises à la capitale. L'intervenant s'est abstenu de commenter la question soulevée par l'Ukraine concernant les restrictions de transit, car cette question était encore en cours d'examen par l'ORD.

27.27. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

27.28. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **28 CROATIE – RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION ET À LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

28.1. Le Président a informé le Comité que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

28.2. Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le caractère discriminatoire des politiques de la Croatie à l'égard de certains produits pétroliers importés depuis la Fédération de Russie.

28.3. En vertu du règlement de la Croatie de 2014 sur les exigences en matière de commerce de gros et de commerce avec des pays tiers appliquées à certaines marchandises, le volume minimal des conteneurs opérant dans le secteur du commerce des produits pétroliers et des biocarburants avait été fixé à 300 et à 100 mètres cubes, respectivement. Ce traitement ne s'appliquait pas aux importations provenant d'États membres de l'UE ni de l'Espace économique européen, ni de la République de Turquie. Ce règlement était en vigueur depuis 2014 et, bien que la Fédération de Russie ait systématiquement fait part de ses préoccupations à son égard, la Croatie n'avait ni retiré la mesure ni ne l'avait mise en conformité avec les règles de l'OMC.

28.4. De ce fait, le secteur pétrolier russe accusait de lourdes pertes. Selon la Russie, le régime commercial de la Croatie était incompatible avec les obligations qu'elle avait souscrites lors de son accession à l'OMC, en particulier les articles I et III du GATT. La Fédération de Russie demandait aux délégations de la Croatie et de l'Union européenne de fournir les renseignements pertinents concernant la situation en cours en Croatie concernant la suppression des pratiques discriminatoires relatives aux produits provenant de la Fédération de Russie.

28.5. La représentante de l'Union européenne a confirmé que le processus de révision de la mesure était en cours et que la mesure révisée serait pleinement compatible avec les règles de l'OMC. L'UE tiendrait le Conseil informé dès que la mesure révisée serait disponible.

28.6. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

28.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **29 JAMAÏQUE – RÈGLEMENTS N° 145 ET 146 SUR L'INTERDICTION DES PRODUITS EN MATIÈRES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

29.1. Le Président a informé le Comité que dans une communication en date du 22 mars 2019, la délégation de la République dominicaine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

29.2. Le représentant de la République dominicaine a dit que les Règlements n° 145 et 146 respectivement, du 24 décembre 2018, qui avaient été publiés au supplément du Journal officiel de la Jamaïque sous l'autorité du Ministère de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et de la pêche, avait interdit l'importation de produits en plastique à usage unique.

29.3. Cette réglementation était une source de préoccupation pour la République dominicaine en raison de ses effets restrictifs pour le commerce. La République dominicaine contestait également la compatibilité de la mesure avec les engagements de la Jamaïque dans le cadre de l'OMC. La mesure jamaïcaine attribuait au Ministère le pouvoir discrétionnaire d'accorder aux usines nationales des autorisations portant sur les plastiques à usage unique, mais l'exception ne s'appliquait pas aux importations des mêmes produits, ce qui contrevenait au traitement NPR des produits en plastique.

29.4. En vertu de cette réglementation, l'exception n'était prévue que pour les producteurs nationaux des marchandises, ce qui contreviendrait aux dispositions NPF au titre de l'article 3:4 du GATT de 1994. La réglementation ne pouvait pas non plus se justifier au titre de l'article XX du GATT de 1994 parce que les restrictions s'appliquaient aux mêmes produits dans certaines circonstances, tandis que les mêmes produits étaient jugés sûrs dans d'autres circonstances. Les mesures étaient des règlements techniques parce qu'elles prévoyaient obligatoirement des caractéristiques concernant les produits en plastique devant être commercialisés en Jamaïque. Pour ces raisons, la République dominicaine avait présenté sa préoccupation commerciale à la réunion du Comité OTC qui s'était tenue en mars 2019.

29.5. La République dominicaine était préoccupée par la compatibilité des mesures jamaïcaines avec l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Elle craignait également que les règlements ne produisent des effets de distorsion du commerce et ne soient plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire, ce qui les rendrait également incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. La République dominicaine doutait que les mesures restrictives soient totalement nécessaires, ou que la Jamaïque n'ait pas d'autres mesures ou possibilités à sa disposition pour l'aider à atteindre ses objectifs en la matière.

29.6. Le gouvernement jamaïcain n'avait pas informé les Membres de l'OMC de cette mesure en avance, n'avait pas sollicité les observations des Membres et n'avait notifié les règlements ni à la République dominicaine ni à l'OMC. Les règlements de la Jamaïque semblaient contreviener aux dispositions relatives à la transparence figurant dans l'Accord OTC, et exigeaient des éclaircissements. L'intervenant a également demandé à la Jamaïque de présenter une notification à l'OMC au titre de l'accord concerné. La République dominicaine a demandé à la Jamaïque de suspendre la mise en œuvre de la mesure pendant les consultations avec les Membres intéressés afin de veiller à ce que les règles de l'OMC soient respectées par tous les Membres. La République dominicaine était tout à fait prête à poursuivre le dialogue sur cette question avec la Jamaïque afin d'essayer de résoudre le problème, et espérait recevoir une réponse à ses préoccupations soulevées en décembre 2018.

29.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays partageait les préoccupations soulevées par la République dominicaine. Les États-Unis étaient conscients de l'accumulation sans équivalent de problèmes liés à la gestion des déchets à laquelle les pays insulaires faisaient face, mais étaient d'avis que les objectifs environnementaux gagnaient au respect des obligations en matière de traitement national. En l'absence de capacités locales de recyclage des plastiques à usage unique et dès lors que l'objectif de ces prohibitions consistait à éviter que les matières plastiques ne se retrouvent dans la nature, alors il fallait, pour atteindre cet objectif, appliquer également les politiques concernées aux producteurs étrangers et nationaux. C'est pourquoi les États-Unis encourageaient la Jamaïque à réviser les mesures de telle sorte que le même traitement s'appliquerait aux produits en plastique étrangers et nationaux.

29.8. Le représentant du Guatemala a fait savoir que son pays nourrissait lui aussi des préoccupations systémiques concernant la mesure de la Jamaïque. Il a demandé aux Membres de tenir les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre de l'OMC.

29.9. Le représentant de la Jamaïque a indiqué au Conseil que les observations soulevées par la République dominicaine avaient été dûment notées dans sa capitale et que la Jamaïque reviendrait sur ce point vers le Conseil à une date ultérieure.

29.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

29.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **30 UNION EUROPÉENNE – MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIRECTIVE 2009/28/CE RELATIVE À L'ÉNERGIE PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE ET LA MALAISIE**

30.1. Le Président a informé le Conseil que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de la Malaisie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour. La Colombie avait demandé à être ajoutée en tant que coparrain après la clôture de l'ordre du jour.

30.2. Le représentant de la Malaisie a indiqué que son pays était préoccupé par la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II), entrée en vigueur le 24 décembre 2018.

30.3. Le 13 mars 2019, conformément aux articles 26 2) et 35 de la Directive, la Commission européenne avait adopté un Acte délégué complétant la Directive et fixant les critères pour la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, et pour la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagnait nettement sur les terres présentant un important stock de carbone.

30.4. L'Acte délégué entraînait de fortes incidences négatives sur le développement du secteur de l'huile de palme dans le monde et ne reposait pas sur des données scientifiques et des renseignements fiables permettant de déterminer quels biocarburants et bioliquides présentaient un risque faible ou élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, d'où une désinformation et des interprétations trompeuses au sujet de la production d'huile de palme dans le monde entier. La Malaisie était d'avis qu'il en résultait une discrimination arbitraire et injustifiable qui constituait une restriction déguisée sur le commerce international de l'huile de palme et de ses dérivés.

30.5. La Malaisie estimait que contrairement à l'affirmation de l'UE selon laquelle la résolution déléguée servait à quantifier le degré auquel il pouvait être considéré que certains biocarburants répondaient aux objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables, le règlement délégué qui avait été adopté revenait à interdire les biocarburants et bioliquides à base d'huile de palme. De ce fait, la Malaisie exhortait l'UE à assurer un traitement équitable à tous les biocarburants et bioliquides provenant d'oléagineux, conformément au principe de non-discrimination de l'OMC entre produits "similaires" originaires de différents partenaires commerciaux.

30.6. La Malaisie considérait que la méthode utilisée pour calculer la part de l'expansion des terres sur laquelle reposait le règlement délégué ne correspondait pas à une norme reconnue sur le plan international. En conséquence, la Malaisie demandait à l'UE de fournir des preuves scientifiques et des éclaircissements concernant la formule qu'elle avait utilisée pour déterminer la part de l'expansion des terres et le facteur de productivité, et d'indiquer sur quels travaux de recherche elle s'était appuyée pour déterminer la déforestation et l'expansion des zones humides en lien avec toutes les cultures oléagineuses.

30.7. Les données scientifiques prouvaient que l'huile de palme était la plus productive des cultures oléifères annuelles. Un seul hectare cultivé d'huile de palme suffisait à fournir cinq à dix fois plus d'huile que les graines de colza et le soja, respectivement. La Malaisie réaffirmait que l'utilisation des biocarburants et des bioliquides provenant d'autres cultures induirait un risque plus important de déforestation et de changement d'affectation des terres.

30.8. Le dialogue bilatéral que la Malaisie avait eu avec l'UE, qui s'était traduit par des échanges ouverts de points de vue et de renseignements, n'avait pas débouché sur un traitement équitable de l'huile de palme. La précédente Directive sur les énergies renouvelables (RED I) imposait déjà de certifier les biocarburants et les bioliquides dans le cadre de mécanismes facultatifs afin de démontrer leur conformité avec les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les critères supplémentaires de certification des changements indirects dans l'affectation des sols prévus au titre de RED II créeraient des obstacles non nécessaires au commerce pour les biocarburants et les bioliquides dans l'UE. L'Acte délégué de la Directive RED II était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et plus astreignant pour les producteurs de biocarburants et de bioliquides à base d'huile de palme, y compris les producteurs malaisiens.

30.9. La Malaisie a souligné que son huile de palme était produite de manière durable. L'industrie malaisienne de l'huile de palme était attachée à suivre des pratiques et des critères durables, conformément au programme malaisien de certification de l'huile de palme durable de Malaisie, qui entrerait en vigueur à titre obligatoire à partir du 31 décembre 2019. En conséquence, la Malaisie priait instamment l'UE d'accepter et de reconnaître ce programme comme faisant partie des systèmes volontaires relevant de la "Directive relative à la certification des biocarburants et des bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols". La Malaisie était prête à poursuivre les échanges avec l'UE sur ce point.



30.10. La Malaisie a reconnu l'importance de protéger l'environnement et avait adopté un cadre d'action pour mettre en œuvre des pratiques et des mesures durables visant à assurer la protection de l'environnement. Ce cadre d'action comprenait notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention de la pollution et de la dégradation de l'environnement, et la gestion efficace des ressources et des déchets.

30.11. La Malaisie s'était également engagée à maintenir une couverture forestière sur 50% au moins de sa superficie, conformément à l'engagement du Sommet de la Terre à Rio en 1992, réaffirmé lors des conférences ultérieures suivantes: la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, la quinzième session de la Conférence des Parties (COP15), à Copenhague en 2009, et la vingt et unième session de la Conférence des Parties (COP21) à Paris en 2015. La Malaisie s'enorgueillissait du fait que 55,3% de sa superficie soit en cours de boisement. Elle s'était également engagée à protéger et à conserver sa riche biodiversité. Elle prenait la lutte contre les changements climatiques au sérieux. Dans le cadre de l'Accord de Paris, elle s'était engagée à consentir une ambitieuse contribution déterminée au niveau national (CDN) afin de réduire l'intensité des émissions de son produit intérieur brut (PIB) de 45% d'ici à 2030 par rapport à l'intensité des émissions du PIB en 2005, et elle était en bonne voie pour atteindre cet objectif. Dans ce contexte, la Malaisie a demandé à l'UE de tenir compte des efforts constants qu'elle déployait pour atténuer les changements climatiques.

30.12. La Malaisie demeurait pleinement engagée à négocier avec l'UE d'une manière franche et constructive pour assurer le traitement non discriminatoire des produits à base d'huile de palme et pour prévenir tout obstacle non nécessaire à l'accès de ces produits au marché de l'UE. La Malaisie espérait recevoir une réponse positive de l'UE.

30.13. Le représentant de la Colombie appréciait l'intention de l'UE d'adopter une politique publique visant à protéger l'environnement en favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables. Toutefois, la Colombie partageait la préoccupation de la Malaisie selon laquelle la mesure devait être appliquée de manière non discriminatoire, ne pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et ne pas devenir un obstacle non nécessaire ou déguisé au commerce qui affecterait la population et les activités économiques dépendantes de ces activités agricoles.

30.14. En vertu de la Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, les biocarburants de première génération pourraient être comptabilisés comme énergies renouvelables dans le secteur des transports à partir de 2021, dans la limite d'un quota de 7%. D'autre part, la Directive de l'UE disposait également que le quota d'énergies renouvelables pour les biocarburants de première génération, qui recelaient un vaste potentiel de risques de changements indirects dans l'affectation des sols, serait progressivement ramené à 0% d'ici à 2030. La Colombie était d'avis que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations en matière de traitement national, avec la clause NPF et avec l'article III du GATT.

30.15. De même, la Colombie était préoccupée par l'Acte délégué par lequel la Commission européenne avait déjà établi les critères d'identification des biocarburants présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols, ainsi que les critères permettant de certifier que ce risque était faible.

30.16. La Colombie a appelé l'attention sur le fait que la méthode d'évaluation du risque de changements indirects dans l'affectation des terres qui était utilisée dans le cas présent ne reposait pas de son point de vue sur un fondement scientifique solide et reconnu au niveau international pour calculer l'impact environnemental des activités productives. Il en allait de même pour les calculs des réductions prévisionnelles d'émissions de gaz à effet de serre. En outre, la Commission n'avait pas examiné d'autres méthodes telles que l'évaluation du cycle de vie et l'empreinte carbone, qui avaient déjà été éprouvées et validées au niveau international.

30.17. S'agissant de la classification de certains biocarburants présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols, les considérations n'étaient pas appropriées sur le plan technique parce que la déforestation associée à ces produits n'était pas élevée dans tous les pays producteurs, et des pays comme la Colombie possédaient des terres disponibles qui leur permettaient d'accroître la surface arable sans abattre de forêts.

30.18. De surcroît, d'autres produits dont des études internationales montraient qu'ils induisaient une déforestation plus importante, comme le soja et le colza, n'étaient pas considérés comme des produits présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols. Malgré les critères qu'il contenait pour mesurer les risques à l'échelle de chaque culture, l'Acte délégué comportait également diverses références dont on pouvait déduire qu'à l'avenir, la production d'huile de palme serait exclue en raison d'une "croissance excessive des cultures d'huile de palme", mais sans que des indicateurs clairs ne soient spécifiés afin de rendre le processus plus efficace et également applicable à d'autres cultures liées à la production de biocarburants. C'est pourquoi la Colombie était d'avis que l'Acte délégué et sa mise en œuvre iraient même peut-être à l'encontre des objectifs de la RED-UE puisque des huiles provenant d'autres cultures qui créaient ou nécessitaient des zones plus vastes pour une production de masse pourraient ensuite être utilisées dans la production de biocarburants.

30.19. L'Acte délégué précisait également que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ne pouvaient être certifiés comme présentant un risque faible que s'ils remplissaient une série de critères. C'était très préoccupant, en raison notamment de la définition utilisée pour les petits producteurs, qui étaient identifiés comme des agriculteurs conduisant des activités agricoles de manière indépendante sur une surface de moins de deux hectares et étant titulaires d'un titre de propriété foncière ou signataires d'un contrat de location de terres. La Colombie estimait que cette classification ne reposait sur aucun fondement technique ni scientifique et qu'elle n'était pas conforme aux normes établies par les principales organisations internationales. Dans le même esprit, elle indiquait que la classification d'un petit producteur et d'un petit agriculteur variait selon les pays; de ce fait, la certification prévue dans la nouvelle directive pourrait induire des coûts injustifiés pour les producteurs, surtout dans la mesure où les critères ne correspondaient à aucune norme reconnue au niveau international et où la méthode retenue n'était pas employée partout dans le monde.

30.20. La Colombie était d'avis qu'il s'agissait *de facto* d'une mesure discriminatoire et restrictive pour le commerce, surtout par comparaison avec des produits similaires provenant de pays différents et des produits similaires d'origine nationale et étrangère. La Colombie a également précisé qu'il existait un remplacement économique et technique entre différents types d'huiles végétales. À cet égard, elle a indiqué que selon la Directive et l'Acte délégué, une matière première pourrait être considérée comme présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols en utilisant des indicateurs, des critères et des définitions qui étaient *de facto* discriminatoires à l'égard de l'huile de palme tout en excluant d'autres matières premières similaires. De ce point de vue, la Colombie renvoyait aux conclusions du rapport du Groupe spécial dans le différend *Brésil – Mesures affectant les importations de pneumatiques rechapés* (DS332) concernant l'article XX b) du GATT et l'existence non seulement de risques pour l'environnement en général, mais aussi de risques directs pour la santé humaine, animale et végétale.

30.21. La Colombie était d'avis que les mesures adoptées par l'UE ne favorisaient pas l'utilisation de biocarburants provenant de cultures durables de l'huile de palme et qu'elles auraient des effets négatifs disproportionnés sur la Colombie, qui était un producteur d'huile de palme responsable sur le plan environnemental. C'est pourquoi la Colombie a demandé à l'Union européenne de préciser comment elle concilierait ce traitement discriminatoire imposé aux pays producteurs d'huile de palme avec ses obligations OMC en matière de traitement national et ses engagements NPF.

30.22. En Colombie, comme l'avait reconnu l'UE, la part de la déforestation associée à la production d'huile de palme était nulle, et pourtant ses carburants à base d'huile de palme n'avaient pas accès au marché des énergies renouvelables de l'UE. En dépit du fait que d'un point de vue global, l'huile de palme répondait au critère fixé dans l'Acte délégué qui définissait les matières présentant un risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols, les incidences de l'expansion de cette production sur les processus de déforestation présentaient de fortes différences régionales. En effet, des données scientifiques récentes avaient par exemple démontré que seuls trois pays enregistraient une déforestation importante en lien avec la production d'huile de palme. Dans le reste des régions productrices d'huile de palme, la déforestation était inférieure à 10%. La Colombie souhaitait vivement prendre connaissance de la réponse de l'UE sur ce point.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Voir également le texte intégral de la déclaration prononcée par la Colombie à la réunion du CCM des 23 et 26 mars 2018, reproduite dans le document G/C/M/131, paragraphes 20.8 à 20.10.

30.23. Le représentant de l'Indonésie a remercié la Malaisie d'avoir demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. L'Indonésie restait très préoccupée par la modification que l'UE avait apportée à la Directive 2009/28/CE. Elle avait déjà fait des déclarations sur ce sujet, dans les documents G/TBT/W/651 et G/TBT/W/615. L'UE avait insisté à plusieurs reprises sur le fait que la question n'entraînait pas dans le champ de l'Accord OTC, même si la forme et les caractéristiques des mesures indiquaient clairement le contraire. La position de l'UE selon laquelle la mesure ne se traduisait pas par l'interdiction ou l'exclusion de toute autre manière de tel ou tel biocarburant ne signifiait pas que la mesure ne pouvait pas relever de l'Accord OTC.

30.24. En outre, les critères de l'UE en matière de changement indirect dans l'affectation des sols, qui seraient imposés au moyen du Règlement délégué de la Directive RED II, étaient unilatéraux et reposaient sur des données scientifiques erronées. En réalité, l'UE essayait de justifier les objectifs illégitimes de ces mesures, y compris la discrimination et la limitation de l'accès au marché des biocarburants à base d'huile de palme. Ces réglementations savaient et ignoraient même les efforts que l'Indonésie déployait pour atteindre les Objectifs de développement durable 2030, par son engagement national en faveur de la préservation des forêts, sa production durable d'huile de palme et, surtout, ses efforts visant à réduire la pauvreté dans le cadre de l'Accord de Marrakech ainsi que des ODD eux-mêmes.

30.25. L'Indonésie a réaffirmé sa ferme opposition à la Directive RED II et à son Acte délégué, et a exhorté l'UE à ne prendre aucune mesure déléguée qui ne soit constructive pour le commerce et le développement, ou favorable aux efforts consentis par les Membres pour atteindre les buts ultimes des Objectifs de développement durable.

30.26. Le représentant de la Thaïlande a remercié la Malaisie et la Colombie d'avoir soulevé cette question. La Thaïlande a réaffirmé son intérêt pour ce sujet et a encouragé à traiter l'huile de palme de manière équitable par rapport aux autres produits issus de cultures oléagineuses. Elle espérait recevoir des renseignements actualisés de la part de l'UE ainsi que des éclaircissements supplémentaires concernant toutes les autres préoccupations que les Membres avaient soulevées sur cette question.

30.27. Le représentant du Honduras a partagé les préoccupations des intervenants précédents. L'huile de palme était un secteur d'activité très important pour le Honduras. Cette industrie créait des milliers d'emplois permanents et faisait vivre un grand nombre de petits exploitants agricoles. Le Honduras contrôlait la production en vertu de la Loi sur la protection des forêts tropicales et les incidences sur l'environnement étaient minimales, ou marginales. Le Honduras espérait recevoir des renseignements actualisés de la part de l'UE sur ce sujet.

30.28. Le représentant du Guatemala a dit que son pays partageait également les mêmes préoccupations que celles que les précédents intervenants avaient soulevées. La mesure aurait des répercussions négatives sur la production d'huile de palme du Guatemala. Certes, elle ne restreindrait pas les importations d'huile, mais elle serait préjudiciable à l'huile de palme par rapport aux autres huiles. L'Ambassadeur du Guatemala à Bruxelles avait demandé qu'un débat mondial ait lieu sur la question de l'huile de palme.

30.29. La représentante du Costa Rica s'est jointe aux autres intervenants pour faire part de ses préoccupations concernant la politique de promotion des sources d'énergie renouvelables dans l'UE. Le Costa Rica suivait cette question de très près et espérait que l'UE tiendrait compte des incidences que cette politique produirait sur le marché des biocarburants et les personnes qui en dépendaient pour vivre, en particulier dans des pays en développement qui investissaient déjà dans des pratiques de production durables.

30.30. La représentante de l'Union européenne a indiqué que la révision de la Directive relative aux énergies renouvelables (RED) avait été examinée lors de plusieurs réunions bilatérales d'experts et à un niveau plus élevé. L'UE connaissait les positions exprimées sur la refonte de la Directive et sur l'identification des biocarburants présentant un "risque élevé" de contribuer au changement indirect dans l'affectation des sols. L'objet de la Directive consistait non pas à introduire des restrictions à l'importation, mais plutôt à promouvoir des énergies renouvelables durables et à réduire l'empreinte carbone du secteur des transports. En particulier, la Directive n'imposait aucune interdiction sur un quelconque biocarburant. Elle fixait des règles de calcul utilisées pour atteindre les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables, y compris dans le secteur des transports. Le marché de l'UE

restait ouvert à l'huile de palme, dans le secteur des biocarburants comme dans d'autres secteurs. Les importations d'huile de palme par l'UE avaient augmenté en volume en 2018, et aucune restriction particulière n'était en vigueur. L'UE se tenait prête à poursuivre les discussions sur ce sujet.

30.31. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

30.32. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **31 TRINITÉ-ET-TOBAGO – AVIS RELATIF À L'INTERDICTION DE COMMERCIALISER ET D'IMPORTER DES MATIÈRES PLASTIQUES EN POLYSTYRÈNE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

31.1. Le Président a informé le Comité que dans une communication en date du 22 mars 2019, la délégation de la République dominicaine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

31.2. Le délégué de la République dominicaine a déclaré que le Ministère de la planification et du développement de la Trinité-et-Tobago avait annoncé le 27 juillet 2018 une interdiction d'importer et de commercialiser les matières plastiques en polystyrène. La prohibition englobait les gobelets et les récipients alimentaires, les plats, tasses et autres ustensiles, qui devaient être supprimés d'ici à 2019. La République dominicaine s'est dite préoccupée par le caractère restrictif de la mesure pour les importations de produits en polystyrène. Si elle était adoptée, la mesure porterait préjudice aux conditions de la concurrence à l'importation, en contradiction avec l'article III du GATT. En outre, la République dominicaine était d'avis que cette mesure créerait une restriction dissimulée du commerce international, ce que l'article XX du GATT ne permettait pas. La République dominicaine avait déjà fait part de ses préoccupations à la réunion du Comité OTC de mars 2019. Cette mesure avait été décrite comme un "règlement technique" au titre de l'article 11 de l'Accord OTC parce que les matières en plastique ne devraient pas pouvoir être produites en utilisant du polystyrène pour l'exportation. Toutefois, la mesure était plus restrictive qu'il n'était nécessaire, contrevenant ainsi à l'article II.2 du GATT. Elle serait également contraire à l'article II.1 du GATT puisqu'elle aurait un effet préjudiciable sur les importations de produits en polystyrène. De plus, la mesure n'avait pas été notifiée au Comité OTC, ce qui contrevenait aux dispositions relatives à la transparence de l'Accord OTC. L'intervenant a demandé à la Trinité-et-Tobago d'informer les Membres de l'évolution de cette législation et de tenir compte de ses obligations dans le cadre de l'OMC avant de mettre la mesure en œuvre.

31.3. Le représentant des États-Unis a fait part de sa préoccupation concernant la mesure proposée; avant sa finalisation, les États-Unis souhaitaient examiner les objectifs de la mesure avec la Trinité-et-Tobago afin d'identifier des solutions possibles qui ne seraient pas trop astreignantes pour le commerce.

31.4. Le représentant du Honduras partageait les préoccupations systémiques précédemment soulevées et a indiqué que le Honduras souhaitait recevoir des renseignements supplémentaires sur ce point de la part de la Trinité-et-Tobago.

31.5. Le représentant du Guatemala partageait les préoccupations d'autres Membres et a demandé à la Trinité-et-Tobago de respecter ses obligations au titre de l'OMC.

31.6. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a informé les Membres que la législation n'était pas encore en vigueur et que ses détails étaient en cours de finalisation, y compris s'agissant de la portée de l'interdiction. La Trinité-et-Tobago avait l'intention de notifier l'OMC de la mesure proposée une fois que ses détails seraient finalisés, et elle le ferait tout à la fois par son point de contact OTC officiel et au Conseil. Sa notification comprendrait également la date proposée d'entrée en vigueur de la mesure. La Trinité-et-Tobago avait l'intention de fournir à ses partenaires commerciaux tous les renseignements pertinents une fois la mesure finalisée.

31.7. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

31.8. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **32 AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES COMITÉS SUBSIDIAIRES – DÉCLARATION DE HONG KONG, CHINE**

32.1. Le Président a informé le Conseil que dans une communication en date du 29 mars 2019, la délégation de Hong Kong, Chine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour et a rappelé qu'à la réunion de novembre 2018, il avait invité les délégations à envisager comment améliorer autant que possible les travaux du Conseil du commerce des marchandises et comment renforcer l'efficacité de ses travaux, s'agissant en particulier des préoccupations commerciales spécifiques (PCS). Pour ce faire, les Membres, lors d'une réunion informelle du Conseil qui s'était tenue le 4 mars 2019, avaient présenté différentes suggestions et identifié plusieurs domaines dans lesquels les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires pourraient être améliorés. Les délégations avaient notamment abordé les questions suivantes: i) l'insuffisance de la préparation lorsqu'une préoccupation commerciale était présentée pour la première fois au CCM ou à d'autres organes; ii) les attentes divergentes des Membres quant à la manière dont les préoccupations commerciales devaient être examinées, y compris les différentes pratiques selon les organes de l'OMC; iii) l'absence systématique de réponses sur le fond aux questions posées lors des réunions; et iv) la répétition des déclarations aux réunions du CCM et dans les Comités. Les Membres avaient également évoqué plusieurs idées pour résoudre ces problèmes, dont les suivantes: i) élaborer un ensemble de règles en identifiant les bonnes pratiques d'autres organes de l'OMC, qui permettraient d'encourager la tenue entre les Membres d'un dialogue constructif pouvant se tenir dans le cadre de différents organes; ii) la mise au point d'un système de gestion intégré visant à assurer le suivi des préoccupations commerciales dans les différents organes; iii) encourager les Membres à se consulter mutuellement, sur un plan bilatéral, afin de faire un meilleur usage du temps disponible entre les réunions pour résoudre leurs PCS; iv) se concentrer uniquement sur les faits nouveaux survenus depuis la réunion précédente lors de l'examen des préoccupations commerciales récurrentes, plutôt que répéter encore et toujours les mêmes déclarations sur les mêmes sujets; et v) attribuer un rôle à la Présidence afin qu'elle contribue au règlement des préoccupations commerciales. En outre, certains Membres ont estimé que la relation et la coordination entre le CCM et ses organes subsidiaires constituaient un autre domaine à améliorer. À cet égard, deux idées ont été proposées: i) promouvoir la tenue de réunions régulières entre la présidence du CCM et les responsables des organes subsidiaires du CCM afin de tirer le meilleur parti des possibilités de travailler conjointement avec plus d'efficacité; et ii) examiner toutes les questions en premier lieu dans les comités compétents, et non au CCM.

32.2. La représentante de Hong Kong, Chine a dit que, selon sa délégation, il était important non seulement que le CCM et chacun de ses comités subsidiaires fonctionnent bien, mais aussi d'établir un cadre pour le Conseil et ses organes subsidiaires afin de travailler ensemble de manière efficace, cohérente et pragmatique. Cela permettrait de veiller à ce que l'OMC demeure pertinente dans un contexte commercial en mutation rapide. Aucune organisation n'était parfaite, mais les bonnes organisations ne cessaient d'examiner leurs modes de fonctionnement et se coordonnaient avec les parties concernées. Hong Kong, Chine était reconnaissante au Président d'avoir eu la clairvoyance d'entamer une discussion en temps opportun et a ajouté que les idées soulevées par les Membres pourraient considérablement améliorer l'efficacité de l'OMC et la préparer à la réforme. Hong Kong, Chine a déclaré que les discussions informelles étaient certes utiles, mais que dans le cadre de ce processus animé par les Membres, il était temps pour eux de faire valoir leur intérêt pour cette question et de s'en approprier en l'inscrivant clairement à leur ordre du jour. L'intervenante a fait observer que le point inscrit à l'ordre du jour à la demande de sa délégation ne comportait pas de proposition parce que la question ne concernait pas que Hong Kong, Chine, mais tous les Membres. Hong Kong, Chine a dit espérer que les Membres pourraient travailler de concert pour développer les idées initialement exposées lors de la réunion informelle du CCM du 4 mars, ou pour explorer de nouvelles idées.

32.3. La représentante du Costa Rica a déclaré que sa délégation se réjouirait de travailler avec d'autres Membres intéressés pour améliorer les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires. Elle a indiqué que le Costa Rica suivrait de près l'évolution de cette discussion.

32.4. La représentante de la Chine a dit que sa délégation jugeait le document de séance de Hong Kong, Chine utile et qu'elle était consciente de l'importance qu'il y avait à améliorer le fonctionnement et l'efficacité d'ensemble du CCM et de ses comités subsidiaires.

32.5. La représentante de Singapour a fait savoir que sa délégation apportait son appui à ce travail et qu'elle continuerait d'y participer. Elle a rappelé que Singapour avait travaillé à l'élaboration d'un document de travail identifiant les bonnes pratiques en vigueur au Comité OTC. À ce sujet, elle a dit

que Singapour espérait que ce document déclencherait des discussions sur la manière dont certains des outils mis au point pour le Comité OTC pourraient également servir à faciliter les travaux d'autres comités de l'OMC placés sous l'autorité du CCM. L'intervenante a fait observer que la délégation de Singapour avait entrepris de dialoguer avec des délégations sur un plan bilatéral et qu'elle se tenait prête à discuter plus avant de ces questions avec les délégations intéressées.

32.6. Le représentant de la République de Corée a déclaré que son pays se tenait lui aussi prêt à participer activement à ces discussions. Il a fait remarquer que les critiques mettaient en doute la pertinence du système commercial multilatéral et que dans un tel contexte, il était essentiel d'apporter la preuve des progrès concrets et constants de l'OMC grâce à la participation active de tous ses Membres.

32.7. Le représentant de l'Argentine s'est félicité de cette initiative ainsi que de toute idée susceptible d'améliorer les travaux du CCM et de ses organes subsidiaires. L'Argentine a fait observer que la communication comprenait des suggestions sur la manière dont les travaux du CCM pouvaient être améliorés. L'Argentine soutenait la suggestion visant à ce que le Secrétariat diffuse des rappels des dates des réunions du CCM, en fixant une date limite pour l'inscription de points à l'ordre du jour, comme cela se faisait d'ailleurs déjà dans certains des organes subsidiaires du CCM.

32.8. La représentante du Guatemala a déclaré que sa délégation soutenait elle aussi l'amélioration des travaux du CCM et de ses organes subsidiaires. Le Guatemala insistait sur le fait que les Membres devaient commencer par fixer les détails d'une proposition avant de faciliter la tenue d'une discussion concrète sur les questions soulevées.

32.9. Le représentant des États-Unis a estimé que le contenu du document fourni par Hong Kong, Chine relevait du bon sens le plus élémentaire et s'est dit prêt à poursuivre le dialogue avec les Membres intéressés. Les États-Unis soulignaient que toute proposition portant sur la réforme et l'amélioration des Comités de l'OMC, y compris ce conseil, devait être proposée et conçue par les Membres.

32.10. À son tour, le représentant de la Suisse a jugé que les idées figurant dans le document étaient de bon sens. Il a exprimé l'intérêt de sa délégation pour la poursuite des discussions et a fait remarquer que l'ordre du jour de la réunion était de nouveau très long, puisqu'il comportait 35 points. La Suisse y voyait la preuve qu'une amélioration était nécessaire; ainsi, parmi les 35 points de l'ordre du jour, 22 concernaient des préoccupations commerciales qui avaient déjà été soulevées lors de précédentes réunions du CCM ou devant les Comités. La Suisse était d'avis que cette prolifération des préoccupations pouvait s'expliquer de deux manières: par un contexte mondial d'intensification des tensions commerciales, comme le croyait la Suisse; et, au-delà du CCM, par le risque que certaines préoccupations commerciales ne dégénèrent au point de devoir relever du règlement des différends, un secteur déjà soumis à une forte pression. Dans ces conditions, la Suisse a déclaré qu'il existait encore des possibilités de parvenir à des solutions intermédiaires entre les travaux du Comité et ceux du CCM d'une part et l'ORD de l'autre, afin d'aider les Membres à régler leurs préoccupations commerciales d'une manière qui leur convienne mutuellement, de sorte qu'elles ne demeurent pas inscrites au CCM comme dans un entre-deux perpétuel. On pouvait par exemple envisager l'élaboration d'un cadre de médiation qui serait tout à la fois pragmatique, efficace et accessible afin de compléter les outils existants de l'OMC, en vue de résoudre les préoccupations commerciales de manière plus efficace.

32.11. Le représentant du Canada a également prôné le dialogue dans ce domaine. Il a fait observer que des améliorations du fonctionnement du CCM et de ses comités étaient encore possibles et que l'on ne se penchait pas assez souvent sur les manières d'y parvenir. La Canada convenait avec le Guatemala que les Membres devaient, avant la réunion suivante du CCM, prendre le temps de pousser ces discussions plus avant de manière informelle. Le Canada encourageait tous les Membres à participer et faisait remarquer que les Membres recevaient de l'OMC ce qu'ils y consacraient. Le Canada soulignait l'utilité du dialogue sur les politiques et des échanges d'expérience. Le Comité SPS, par exemple, s'était mis d'accord sur un catalogue d'outils à mettre à disposition des Membres pour les aider à résoudre leurs problèmes SPS. Ce catalogue avait été élaboré à partir de discussions sur les ressources dont disposaient déjà les responsables travaillant sur des tâches ou questions SPS particulières.

32.12. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a apporté son soutien aux efforts constants des Membres visant à travailler conjointement et de manière constructive pour parvenir à des améliorations durables et concrètes du fonctionnement du CCM et de ses organes subsidiaires.

32.13. Le représentant du Paraguay est convenu de l'utilité du débat mais a mis en garde contre le fait que tout processus adopté en la matière limite la capacité des Membres à remédier à leurs préoccupations et problèmes commerciaux spécifiques.

32.14. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée de cette initiative visant à améliorer le fonctionnement du CCM. Elle est convenue que le long ordre du jour de la réunion en cours illustre une nouvelle fois le fait que les Membres consacraient des efforts importants à la présentation de préoccupations commerciales alors que souvent, leur résolution avançait lentement. Lors des consultations que le Président avait tenues en mars, l'UE avait fait part de ses idées sur la manière de mieux outiller le CCM ainsi que d'autres Conseils et Comités afin de répondre à leurs préoccupations commerciales dans le contexte d'une réflexion globale sur le renforcement des travaux ordinaires de l'OMC. L'UE était d'avis que la mise au point d'un ensemble de directives procédurales horizontales permettrait de mieux armer les Conseils et Comités afin qu'ils aident les Membres à répondre à leurs préoccupations commerciales. L'UE proposait que les idées suivantes soient notamment examinées: améliorer l'organisation des réunions, par exemple en informant systématiquement les partenaires à l'avance lorsqu'une préoccupation serait soulevée, en diffusant les ordres du jour plus tôt et avec plus de renseignements, et en diffusant les procès-verbaux plus rapidement; obliger les Membres à répondre également par écrit aux questions écrites; enregistrer tous les renseignements pertinents sur une préoccupation commerciale dans une base de données du Secrétariat, comme c'était déjà le cas avec la base de données AG-IMS au Comité de l'agriculture; et encourager les Membres à multiplier les consultations bilatérales, et à donner au Secrétariat et à la Présidence plus de possibilités d'aider les Membres à résoudre leurs préoccupations commerciales persistantes en organisant à la demande un dialogue informel dédié sur ce point, et en rendant compte de ses résultats aux Membres.

32.15. Le représentant du Mexique a déclaré que sa délégation était résolue à améliorer l'efficacité des travaux conduits à l'OMC, en particulier en lien avec les travaux du CCM. Il a noté que les contributions qui avaient été examinées au titre de ce point à l'ordre du jour et les idées qui étaient apparues pendant les consultations indiquaient clairement qu'il restait encore à faire en la matière. Le Mexique était également d'avis qu'à cet égard, les consultations informelles étaient utiles.

32.16. Le représentant du Japon a favorablement accueilli cette initiative et s'est rangé aux points de vue exposés dans le document.

32.17. Le représentant de l'Australie a lui aussi apporté son soutien à cette initiative. Il a rappelé que des idées fort utiles avaient déjà été soulevées lors des consultations en mars.

32.18. La représentante de la Colombie a déclaré que selon sa délégation, le document présenté par Hong Kong, Chine était constructif et que certaines des idées qu'il contenait pourraient bénéficier à tous les Membres. La Colombie a fait savoir qu'elle était disposée à travailler plus avant sur cette initiative, dans la mesure où elle aurait pour effet de renforcer le système commercial multilatéral et, éventuellement, de contribuer à résoudre les préoccupations commerciales des Membres.

32.19. Le Président a déclaré que ce débat avait été utile et que les délégations y avaient fait part d'idées intéressantes méritant d'être débattues, clarifiées et détaillées plus avant. Il a proposé que son successeur poursuive ce processus de manière informelle.

32.20. Le Conseil en est ainsi convenu.

### **33 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

33.1. Le Président a rappelé que, dans la Décision ministérielle adoptée à la onzième Conférence ministérielle tenue à Buenos Aires, les Ministres étaient convenus de maintenir le Programme de travail existant sur le commerce électronique et de s'efforcer de redynamiser les travaux de l'OMC sur cette question. La Décision ministérielle avait également donné pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques lors de ses réunions de juillet et décembre 2018 et de juillet 2019, sur la base des rapports présentés par les organes pertinents, dont le Conseil du

commerce des marchandises, et de maintenir la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques. Étant donné que le CCM avait donc été une nouvelle fois chargé d'examiner les aspects du commerce électronique liés au commerce des marchandises, la question du commerce électronique faisait l'objet d'un point de l'ordre du jour distinct afin de permettre au CCM de s'acquitter de ce mandat. Le Président a invité les délégations à continuer d'exprimer leurs opinions et de faire des suggestions concernant la façon de travailler à la préparation des examens périodiques auxquels le Conseil général devrait procéder à sa session de juillet 2019.

33.2. Au nom du Groupe des PMA, le représentant du Tchad a invité les quatre organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail sur le commerce électronique à intensifier leurs travaux avant l'expiration de la Décision ministérielle sur ce sujet, à la fin de 2019, en envisageant les coûts et les avantages du commerce électronique pour les PMA. Ces pays étaient en effet très intéressés à explorer les possibilités que présentait le commerce électronique et à en tirer parti, car elles profiteraient aux entreprises, aux consommateurs et à l'économie. Toutefois, le Groupe des PMA avait identifié plusieurs difficultés affectant les PMA en termes d'utilisation effective du commerce électronique, dont il faudrait tenir compte lors de l'élaboration du Programme de travail sur le commerce électronique. Les questions mises en lumière par les PMA, qui les empêchaient de participer pleinement au commerce électronique et d'en tirer tous les fruits, portaient notamment sur les points suivants: connaissance limitée du marché numérique et des plates-formes de commerce électronique; difficultés à établir un cadre institutionnel et réglementaire intégré; absence de mécanismes de développement des entreprises pour encourager la création et la croissance des entreprises exerçant dans le domaine du commerce électronique; difficultés à identifier et à résoudre les problèmes et les potentiels effets négatifs du commerce électronique; absence d'infrastructures et de technologies, avec un accès limité aux renseignements pertinents et aux équipements technologiques; utilisation limitée des cartes de crédit susceptibles d'être utilisées pour les paiements électroniques; contraintes logistiques lors de la livraison des marchandises; et protection des consommateurs. Pour envisager comment répondre au mieux à ces problèmes, le Groupe des PMA avait l'intention d'organiser un atelier interne dédié sur ces questions.

33.3. Le Président a encouragé les délégations à poursuivre leur dialogue sur cette question et a proposé que le Conseil prenne note de la déclaration.

33.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

## **34 AUTRES QUESTIONS**

### **34.1 Modification de la Liste de concessions LIX de la Suisse**

34.1. Le Président a rappelé que la Suisse avait indiqué qu'elle ferait, au titre du point "Autres questions", une annonce concernant la prolongation du délai prévu par l'article XXVIII:3 pour le retrait de concessions substantiellement équivalentes, suite à sa demande de modifier sa Liste de concessions, Suisse-Liechtenstein LIX, communiquée le 4 avril 2018 dans le document G/SECRET/40.

34.2. Le représentant de la Suisse a informé les Membres que le 4 avril 2019 était la date à laquelle avait expiré la première prorogation du délai prévu pour le retrait de concessions substantiellement équivalentes par les Membres ayant présenté une déclaration d'intérêt suite à la modification des concessions tarifaires pour la "viande simplement assaisonnée". La Suisse avait ensuite demandé dans le document G/L/1262/Add.1, daté du 1<sup>er</sup> avril 2019 une nouvelle prorogation de 12 mois de ce délai. Compte tenu des progrès importants qui étaient survenus dans le cadre des négociations relatives à l'article XXVIII du GATT, la Suisse a dit espérer conclure rapidement ce processus.

34.3. Le Président a encouragé les délégations à poursuivre leur dialogue sur cette question et a proposé que le Conseil prenne note de la déclaration.

34.4. Le Conseil en est ainsi convenu.



### **34.2 Date de la réunion suivante**

34.5. Le Président a informé les délégations que la réunion suivante du Conseil aurait lieu le lundi 8 juillet 2019 et le mardi 9 juillet 2019. L'ordre du jour serait arrêté à 16 heures 30 le jeudi 27 juin 2019.

34.6. S'agissant de la date à laquelle l'ordre du jour était arrêté, le Président a rappelé aux délégations que, conformément au règlement intérieur, les réunions des organes de l'OMC étaient convoquées au moyen d'un avis publié au moins dix jours civils avant la date fixée pour la réunion. Par conséquent, l'ordre du jour était arrêté un jour ouvré à l'OMC avant la distribution de l'avis de convocation, c'est-à-dire onze jours civils avant la date prévue de la réunion (ou, si la date tombait un samedi ou un dimanche, le vendredi précédent).

### **35 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

35.1. Le Président a rappelé que le Président du Conseil général avait tenu des consultations sur une liste de noms pour la présidence des divers organes permanents de l'OMC, conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents. Ces propositions de nominations avaient été approuvées par le Conseil général à sa dernière réunion. Conformément à ces nominations, le Président a proposé que le CCM élise l'Ambassadeur José Luis Cancela Gómez (Uruguay) Président du Conseil par acclamation.

35.2. Le Conseil en est ainsi convenu.

35.3. La réunion a été déclarée close.

---